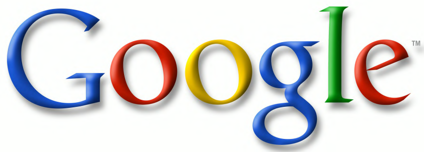
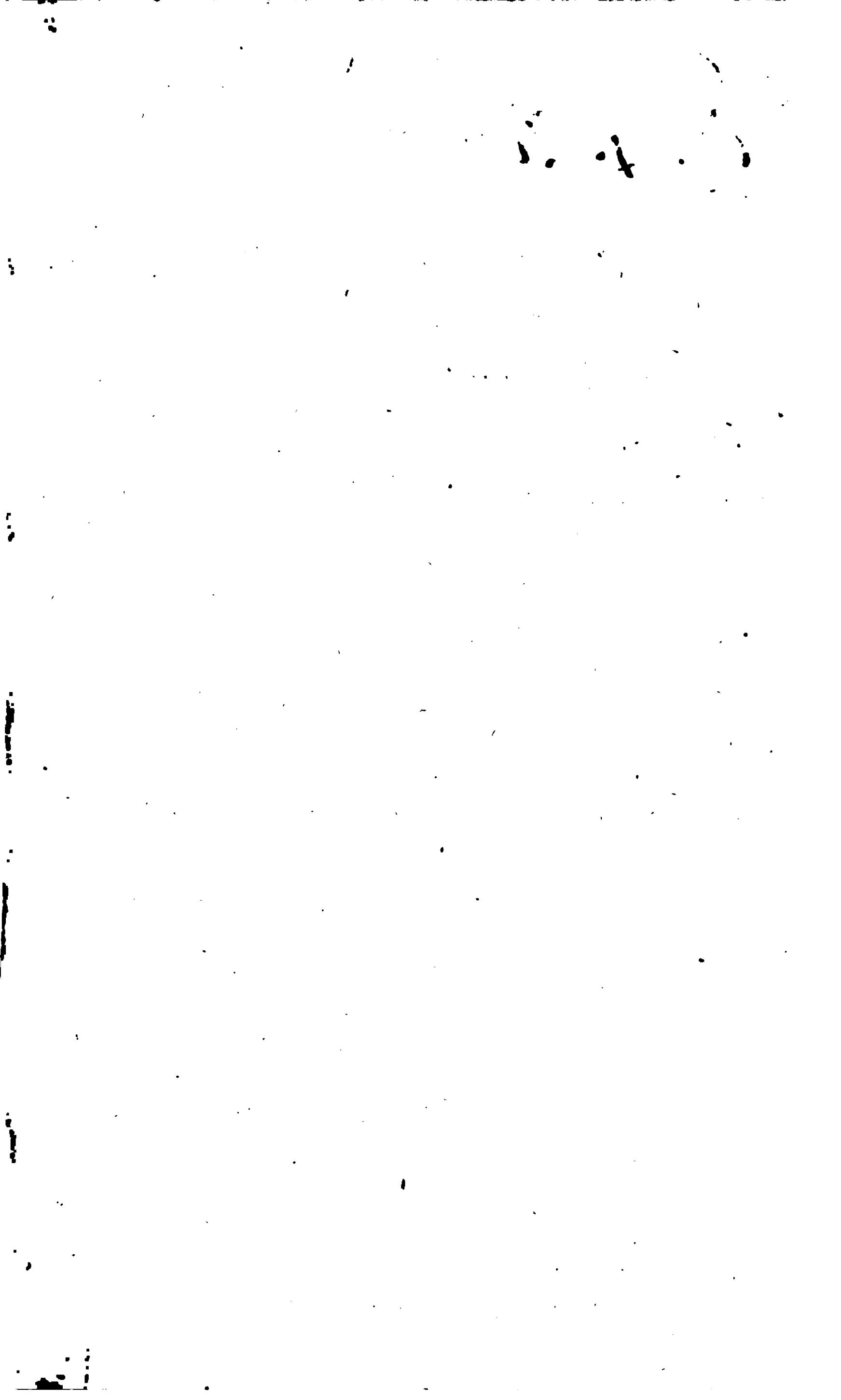



TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA





HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

PARIS.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE
PARIS,

Cinquiéme Edition corrigée.



M. DCC. LXIX.

AVIS.

Voici la cinquiéme Edition de l'Histoire du Parlement de Paris : on a eu soin de corriger toutes les fautes qui fourmillaient dans les Editions précédentes, de rétablir les noms propres défigurés, & de réformer les dates : l'empressement du public pour cet ouvrage qui passe dans l'Europe pour être impartial & vrai, nous a déterminés à faire cette Edition nouvelle qui est la plus correcte de toutes.



AVANT-PROPOS.

IL n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire ; quiconque est gêné ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matière que ce puisse être doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire est aujourdhui aussi différent de celui de Charlemagne *que de celui d'*Auguste. *L'Angleterre ne ressemble pas plus à ce qu'elle était du tems de* Guillaume le Conquérant, *que la France ne ressemble à la France de* Hugues Capet ; *& les usages, les droits, la constitution sous* Hugues Capet *n'ont rien des tems de* Clovis. *Ainsi*

tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute origine est obscure, presque toutes les loix se contredisent de siécle en siécle. La science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance, & tout ce que nous savons bien certainement, c'est que tout est incertain.

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, soit civiles, soit religieuses, qui ayent subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siécles, & qu'on voye si on y trouvera des Evêques Souverains disant la messe au bruit des tambours, des Moines Princes, des Cardinaux égaux aux Rois & supérieurs aux Princes, Principibus præstant & regibus æquiparantur.

Il falut toûjours rendre la justice, point de société sans tribunal ; mais qu'étaient ces tribunaux ? Et comment jugeaient-ils ? Y avait-il une seule jurisdiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres ?

Quand la Gaule eut été subjuguée par César, *elle fut soumise aux loix Romaines. Le gouvernement municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes. Elles avaient leur Sénat que nous appellons*

Conseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le Conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires considérables on appellait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne dans les villes nommées Impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit Saxon; ce droit Romain est reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'Empire Romain vinrent des marais du Mein & du Rhin subjuguer une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déja envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules nommée France fut alors plongée. Les Romains n'avaient pû la défendre; elle se défendit elle-même très-mal, & fut la proie des Barbares.

Les tems depuis Clovis *jusqu'à* Charlemagne *ne sont qu'un tissu de crimes, de massacres, de dévastations & de fondations de Monastères qui*

font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guères d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons, si nous pouvons, ce que c'était alors qu'un Parlement.



HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE
PARIS.

CHAPITRE I.

Des anciens Parlemens.



RESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur Eglise, dont la Société Chrétienne prit le nom, le peuple Romain eut ses Comices, les Tartares ont eu leur Cour-ilté, & ce fut dans une de ces Cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth, & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules,

les Capitaines Francs eurent leur *Parliament*, du mot Celte *Parler* ou *Parlié*, auquel le peu de gens qui ſavaient lire & écrire joignirent une terminaiſon latine ; & de-là vint le mot *Parlamentum* dans nos anciennes chroniques auſſi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces aſſemblées en armes, comme en uſent encore aujourd'hui les nobles Polonais, & preſque toutes les grandes affaires ſe décidaient à coups de ſabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes aſſemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de juſtice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom ſeul qui s'eſt conſervé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'aſſemblèrent en Parlement les armes à la main. Le Major ou Maire du Palais ſurnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le Brêf*, fit admettre les Evêques à ces *Parliamens*, afin de ſe ſervir d'eux pour uſurper la couronne. Il ſe fit ſacrer par un nommé *Boniface* auquel il avait donné l'Archevèché de Mayence, & enſuite par le Pape *Etienne*, qui ſelon *Eghinard*, Secrétaire de *Charlemagne*, dépoſa lui-même le Roi légitime *Childeric III*, & ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les deſcendans de *Pepin* pour leurs ſouverains.

On voit clairement par cette avanture, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle ſtupidité les peuples étaient enſévelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint pluſieurs fameux *Parlemens*, qu'on appellait auſſi Con-

ciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *Parlement*, & enfin les Universités s'assemblèrent en *Parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *Du Cange*, intitulée, „ actes de Toulouse, dans la maison „ commune en *Parlement* public. *Actum Tolosæ* „ *in domo comune*, *in publico* Parlamento. "

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'Université s'assembla en *Parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un Evêque. Ainsi *Empereur*, *Imperator*, mot qui ne désignait qu'un Général d'armée, exprima depuis la dignité d'un Souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *Basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes ; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des Papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dinasties. Chaque Seigneur s'était déja emparé de ce qu'il avait pû, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de Roi. Toute la France était divisée en plusieurs Seigneuries, & les Seigneurs puissans réduisirent la plûpart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du Seigneur. Ceux qui rachetèrent

leur liberté s'appellèrent francs - bourgeois. Ceux qui entrèrent au Conseil de Ville, furent nommés grands - bourgeois, & ceux qui demeurèrent serfs attachés à la Ville, comme les paysans à la glèbe, furent nommés petits - bourgeois.

Les Rois de France ne furent longtems que les chefs très - peu puissans de Seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des loix selon son caprice; de-là viennent tant de coutumes différentes & également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'Eglise parmi des Chanoines, avec un surplis, des bottes, & un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de Marquette, de Cuissage, de Prélibation, c'est - à - dire de coucher avec toutes ses vassales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie les Rois assemblaient encore des Parlemens, composés des hauts Barons qui voulaient bien s'y trouver, & des Evèques & Abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des Moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéissance pour venir siéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne où ils se firent Princes Souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les Ecclésiastiques étaient puissans.

Ces Parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plûpart des villes,

& tous les villages ſans exception étaient en eſclavage.

L'Europe entière, excepté l'Empire des Grecs, fut longtems gouvernée ſur ce modèle. On demande comment il ſe put faire que tant de nations différentes ſemblaſſent s'accorder à vivre dans cette humiliante ſervitude, ſous environ ſoixante ou quatre-vingt tyrans qui avaient d'autres tyrans ſous eux, & qui tous enſemble compoſaient la plus déteſtable Anarchie. Je ne ſais d'autre réponſe, ſinon que la plûpart des hommes ſont des imbécilles, & qu'il était aiſé aux ſucceſſeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant poſſeſſeurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés ſur de grands chevaux bardés de fer, de tenir ſous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes, & qui occupés du ſoin de gagner leur vie, ſe croyaient nés pour ſervir.

Chaque Seigneur féodal rendait donc juſtice dans ſes domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appellât de leurs arrêts à la Cour de l'Empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger ſans appel, *jus de non appellando*; tous les Electeurs jouïſſent aujourd'hui de ce droit, & c'eſt ce qui a réduit enfin les Empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de Princes.

Tels furent les Rois de France juſqu'à *Philippe-Auguſte.* Ils jugeaient ſouverainement dans leurs domaines; mais ils n'exerçaient cette juſtice ſuprême ſur les grands vaſſaux que quand

ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines a *Louïs le Gros* pour soumettre seulement un Seigneur du *Puiset*, un Seigneur de *Monthléri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des Rois Musulmans, des Rois Chrétiens & des Comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos, les querelles de *Henri IV* avec le Pontife de Rome *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cent ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des Papes qui bouleverserent la Chrétienté pour y dominer.

Les Pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance & du trouble pour se rendre les juges des Rois & des Empereurs ; ces Souverains toûjours en guerre avec leurs vassaux, étaient souvent obligés de prendre le Pape pour arbitre. Les Evêques au milieu de cette barbarie établissaient une jurisdiction monstrueuse ; leurs officiers ecclésiastiques étant presque les seuls qui sussent lire & écrire se rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats Chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent presque toutes les contentions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Eglise ; & tout testateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire,

à peu près sans religion ; il était privé de la sépulture ; son testament était cassé ; l'Eglise en faisait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'opposer à ces violences, il fallait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

Les inondations des Barbares avaient sans doute causé des maux affreux ; mais il faut avouer que les usurpations de l'Eglise en causèrent bien davantage.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches dont toutes les histoires sont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les Parlemens de France ; & quels furent les tribunaux de justice.

CHAPITRE II.

Des Parlemens jusqu'à Philippe le Bel.

LEs Parlemens furent toujours les assemblées des hauts Barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était sous une anarchie différente : car les Empereurs prétendaient en être les Souverains, les Papes y disputaient l'autorité temporelle ; le peuple y combattait souvent pour sa liberté ; & tandis que les Evèques de Rome profitant des troubles & de la superstition des autres peuples donnaient des couronnes avec des bul-

les, & ſe diſaient les maîtres des Rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes Diètes, l'Eſpagne eut ſes Cortès, la France & l'Angleterre eurent leurs Parlemens. Ces Parlemens étaient tous guerriers, & cependant les Evêques & les Abbés y aſſiſtaient parce qu'ils étaient Seigneurs de fiefs, & par-là même réputés Barons, & c'eſt par cette raiſon que les Evêques ſiégent encore au Parlement d'Angleterre.

Dans ces aſſemblées qui ſe tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait auſſi des cauſes, mais il ne faut pas s'imaginer que ce fuſſent des procès de particuliers pour une rente, pour une maiſon, pour des minuties dont nos tribunaux retentiſſent, c'étaient les cauſes des hauts Barons mêmes & de tous les fiefs qui reſſortiſſaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gille rapporte qu'en 1241 *Hugues de Luſignan* Comte de la Marche ayant refuſé de faire hommage au Roi *St. Louis*, on aſſembla un Parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait eſt rapporté très-obſcurément, il n'eſt point dit que les députés des villes ayent donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts Barons, ils ne l'auraient pas ſouffert. Ces villes n'étaient preſque compoſées alors que de bourgeois, ou ſerfs du Seigneur, ou affranchis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix

avec leurs maîtres. C'étaient ſans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au Roi ; il voulait bien les convoquer à ces aſſemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'Hôtel-de-ville était formé. *St. Louis* put les appeller pour entendre les délibérations des Barons aſſemblés en Parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois en Allemagne appellés à l'élection de l'Empereur ; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiſeleur* les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection ; mais un exemple n'eſt pas une coutume ; les droits ne ſont jamais établis que par la néceſſité, par la force, & enſuite par l'uſage ; & les villes en ce tems-là n'étaient ni aſſez riches, ni aſſez puiſſantes, ni aſſez bien gouvernées, pour ſortir de l'abaiſſement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous ſavons bien que les Rois & les hauts Barons avaient affranchi pluſieurs de leurs bourgeois à prix d'argent dès le tems des premières croiſades pour ſubvenir aux fraix de ces voyages inſenſés. Affranchir ſignifiait déclarer franc, donner à un Gaulois ſubjugué le privilége d'un franc. *Francus tenens, liberè tenens.* Un des plus anciens affranchiſſemens dont la formule nous ait été conſervée eſt de 1185, » *franchio manu & ore, manumitto* » *a conſuetudine legis ſalicæ Johannem Pithon de* » *vico, hominem meum & ſuos legitimos natos,* » *& ad ſanum intellectum reduco, ita ut ſuæ* » *filiæ poſſint ſuccedere ; dictumque Johannem &* » *ſuos natos conſtituo homines meos francos &*

„ *liberos* , *&* *pro hac franchesia habui decem &*
„ *octo libras Viennensium bonorum.* J'affranchis
„ de la main & de la bouche , je délivre des
„ coutumes de la loi Salique *Jean Pithon* de
„ vic ou de ce village , mon homme , & ses
„ fils légitimes , je les réintégre dans leur bon
„ sens , de sorte que ses filles puissent hériter ,
„ & je constitue ledit *Jean* & ses fils mes
„ hommes francs & libres , & pour cette fran-
„ chise , j'ai recu dix-huit bonnes livres Vien-
„ noises. "

Les serfs qui avaient amassé quelque argent , avaient ainsi acheté leur liberté de leurs Rois ou Seigneurs , & la plûpart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels , dans leur bon sens , *insanum intellectum.* En effet le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le régne de *St. Louis* est une grande époque ; presque tous les hauts Barons de France étant morts ou ruinés dans sa malheureuse croisade , il en devint plus absolu à son retour ; tout malheureux , & tout appauvri qu'il était , il institua les quatre grands Bailliages de Vermandois , de Sens , de St. Pierre le Moûtier , & de Mâcon pour juger en dernier ressort les appels des justices des Seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y opposer , & au lieu qu'auparavant les Barons jugeaient souverainement dans leurs terres , la plûpart furent obligés de souffrir qu'on appellât de leurs arrêts aux Bailliages du Roi.

Il est vrai que ces appels furent très-rares , les sujets qui osaient se plaindre de leur Seigneur

dominant au Seigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St. Louis fit encore une autre innovation dans la ſéance des Parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des Clercs qui avaient étudié le droit canon; mais cela n'arrivait que dans des cauſes particulières qui regardaient les droits des Prélats. Ainſi en 1260, dans une ſéance d'un Parlement on examina la cauſe de l'Abbé de St. Benoît-ſur-Loire, & le clerc maître *Jean de Troyes*, & maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le Connétable, le Comte de Ponthieu, & le Grand-maître des Arbalêtriers.

Ces petits Parlemens n'étaient point regardés comme les anciens Parlemens de la nation. On les appellait Parloirs du Roi, Parloirs au Roi; c'étaient des Conſeils que le Roi tenait quand il voulait, pour juger des affaires où les Baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement ſous *Philippe IV* ſurnommé *le Bel*, petit-fils de *St. Louis* Comme on avait appellé du nom de Parlemens ces Parloirs du Roi, ces Conſeils, où il ne s'agiſſait pas des intérêts de l'Etat; les vrais Parlemens, c'eſt-à-dire les aſſemblées de la nation, ne furent plus connus que ſous le nom d'Etats-généraux; nom beaucoup plus convenable, puiſqu'il exprimait à la fois les repréſentans de la nation entière, & les intérêts publics. *Philippe* en 1302 appella pour la première fois le Tiers-Etat à ces grandes aſſemblées. Il s'agiſſait en effet des plus grands intérêts du monde, de réprimer le

Pape *Boniface VIII* qui osait menacer le Roi de France de le déposer, & surtout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, & que le Souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques Seigneurs, à l'exemple des Rois, affranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les Communes sous le nom de Tiers-Etat assistèrent donc le 28 Mars 1302 par députés aux grands Parlemens ou Etats-généraux, tenus dans l'Eglise de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le Roi, il avait auprès de lui le Comte d'Evreux son frère, le Comte d'Artois son cousin, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les Comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers. C'était une assemblée de Souverains. Les Evêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le Pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'Eglise. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'ils présentèrent à genoux une supplique au Roi, dans laquelle ils disaient. *C'est grande abomination d'ouïr que ce Boniface entende malement comme*

bou-

bougre, cette parole d'esperitualité, ce que tu lieras en terre sera lié au ciel, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu pour ce le mettrait en prison au ciel.

Au reste il faut que le Tiers-Etat ait fait rédiger ces paroles par quelque Clerc, elles furent envoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français, & ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voyons.

Les Communes entraient dès-lors au Parlement d'Angleterre, ainsi les Rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déja établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation Anglaise continuèrent toûjours sous le nom de Parlemens & les Parlemens de France continuèrent sous le nom d'Etats-généraux.

Le même *Philippe le Bel* en 1305, établit ce qu'il s'était déja proposé en 1302, que les Parloirs au Roi (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ* rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâques & vers la Toussaint. C'était une Cour de justice suprême, telle que la Cour du Banc du Roi en Angleterre, la Chambre Impériale en Allemagne, le Conseil de Castille; c'était un renouvellement de l'ancienne Cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* dans son édit de 1302 : „ *propter commodum subditorum nostrorum & expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Pa-*

„ *risiis, duo Scacaria Rotomagi, dies Trecenses* „ *bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum* „ *Tolosæ tenebitur sicut solebat teneri temporibus* „ *retroactis.* Pour le bien de nos sujets & „ l'expédition des procès nous nous propo- „ sons d'ordonner, qu'il se tienne deux fois „ l'an, deux Parlemens à Paris, deux Scacai- „ res ou Echiquiers à Rouen, des journées „ (grands jours) à Troyes, & un Parlement „ à Toulouse tel qu'il se tenait anciennement. "

Il est évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une jurisdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la jurisdiction royale du Parlement de Paris & qui tint la place du Comte Palatin, fut un Comte de Boulogne, assisté d'un Comte de Dreux. Un Archevêque de Narbonne, & un Evêque de Rennes furent Présidens avec eux, & parmi les Conseillers on comptait le Connétable *Gaucher de Châtillon.*

Précisément dans le même tems & dans le même palais le Roi *Philippe* créa une Chambre des Comptes. Cette Cour, ou Chambre, ou Parloir, ou Parlement eut aussi de hauts Barons & des Evêques pour Présidens. Elle eut sous *Philippe de Valois* le privilège royal de donner des lettres de grace, privilège que la Chambre de Parlement n'avait pas, cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le Parlement de Paris ne les a jamais représentées; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons siégeans en Parlement & amovibles ; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LEs séances du Parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts Barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres, il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois eût jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les Pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les causes criminelles.

Les Barons étaient donc seuls *conseillers jugeurs*, comme on parlait alors. Ils siégeaient l'épée au côté selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens Sénateurs Romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le Sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les Barons Français étant très-peu instruits des loix & des coutumes, la plûpart même sachant à peine signer leur nom, il y eut deux Chambres des Enquêtes, dans lesquelles on admit des Clercs & des Laïques appellés maîtres ou licenciés en droit ; ils étaient *conseillers rapporteurs*. Ils n'étaient pas juges ; mais ils instruisaient les causes, les préparaient, &

les lisaient ensuite devant les Barons conseillers jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon sens naturel, l'esprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conseillers rapporteurs, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les Barons; c'est ainsi que dans la Chambre Impériale d'Allemagne & dans le Conseil Aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les Conciles le second ordre fut presque toûjours admis comme le plus savant. Il y eut presque en tout Etat des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en se rendant utiles finirent par la partager.

Les Chambres des Enquètes étaient présidées aussi par des Seigneurs & par des Evêques. Les Clercs Ecclésiastiques & les Clercs Laïques faisaient toute la procédure. On sait assez qu'on appellait Clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du Clergé. Les notaires du Roi s'appellaient les Clercs du Roi. Il avait dans sa maison des Clercs de cuisine, c'est à-dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine; il y en a encore chez les Rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entiérement perdus à la Cour de France.

La science s'appellait Clergie, & de-là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des Enquêtes n'étaient donc pas tous des Clercs d'Eglise, il y avait des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon;

c'est-à-dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le Comte de *Boulainvilliers* & d'autres prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile ; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point serfs ; & c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des esclaves aux Etats-généraux, au grand Parlement ou Etats-généraux de France en 1302 & en 1355 ?

Ces Commissaires enquêteurs qui firent bientôt corps avec le nouveau Parlement, forcèrent par leur mérite & par leur science le Monarque à leur confier cet important ministère, & les Barons juges à former leur opinion sur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la jurisdiction appellée Parlement s'assemblant deux fois par an pour rendre la justice, était une continuation des anciens Parlemens de France, paraissent être tombés dans une erreur volontaire qui n'est fondée que sur une équivoque.

Les Pairs Barons qui assistaient aux vrais Parlemens, aux Etats-généraux, y venaient par le droit de leur naissance & de leurs fiefs. Les Rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puissance à la sienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai ; mais dans le nouveau Parlement judiciaire, dans cette Cour qui succéda aux Parloirs du Roi, aux Conseils

du Roi, les conseillers recevaient cinq sous parisis chaque jour, ils exerçaient une commission passagère, & très-souvent ceux qui avaient siégé à Pâques n'étaient plus juges à la Toussaint.

Philippe le Long en 1320, ne voulut plus que les Evêques eussent le droit de siéger dans ce tribunal, & c'est une nouvelle preuve que le nouveau Parlement n'avait rien des anciens que le nom : car si c'eût été un vrai Parlement de la nation, ce qui est impossible, le Roi n'aurait pû en exclure les Evêques qui depuis *Pepin* étaient en possession d'assister de droit à ces assemblées.

En un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuses ne ressemble pas plus aux Etats-généraux, qu'aux Comices, aux anciens Parlemens de la nation entière, qu'un Préteur de Strasbourg ne ressemble aux Préteurs de la République Romaine ; ou qu'un Consul de la jurisdiction consulaire ne ressemble aux Consuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit comme on a vû un Parlement à Toulouse pour le pays de la langue de *oc* comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces jurisdictions représentaient le corps de la nation Française ? Il est vrai que le Parlement de Toulouse n'eut pas lieu de longtems, malgré l'ordonnance du Roi on ne trouva point assez d'argent pour payer les Conseillers.

Il y avait déja à Toulouse une chambre de Parlement ou Parloir sous le Comte de Poitiers

frère de *St. Louis*, nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient par les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce Parloir du Comte de Poitiers, Comte & Pair de Toulouse, est appellé aussi Chambre des Comptes. Le Prince de Toulouse, quand il était à Paris, faisait examiner ses finances à Toulouse. Or quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d un Comte de Toulouse & les anciens Parlemens Francs ? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le Parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin, les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une jurisdiction aussi pleine & aussi entière que le Parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de prendre une Cour de justice appellée Parlement pour les anciens Parlemens de la nation Française.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le Long* au sujet des Requètes du Palais, de la Chambre de Parlement, & de celle des Comptes & Trésor ; en voici la traduction telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

Philippe par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, faisons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre Grand-Conseil, les articles ci-après écrits &c. Or, quel était ce Grand-Conseil qui donnait ainsi des loix au Parlement, & qui réglait ainsi sa police ? C'était alors les Pairs du royaume, c'était les grands Officiers que le Roi assem-

blait. Il avait ſon Grand Conſeil & ſon Petit Conſeil. La Chambre du Parlement obéiſſait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de Mai, puiſqu'elle obéiſſait à des loix émanées d'un Conſeil qui lui même n'était pas l'ancien, le vrai Parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du procès des Templiers.

LOrſque *Philippe le Bel* inſtitua la juriſdiction ſuprême du Parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaiſſance des cauſes criminelles ; & en effet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers tems. Le procès des Templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, eſt une aſſez forte preuve que le Parlement alors ne jugeait point les crimes, il y avait plus de Clercs que de Laïques dans cette compagnie ; il y avait des Chevaliers & des Juriſconſultes. Rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces Templiers qui étaient à la fois ſujets du Roi, & réputés un Ordre Eccléſiaſtique. Cependant, ils ne furent jugés que par des Commiſſaires du Pape *Clément V*.

D'abord le Roi le 13 Octobre 1307 fit arrêter les Templiers par ſes Baillis & par ſes Séné-

chaux. Le Pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers ſoixante & douze de ces Chevaliers, parmi leſquels il eſt à remarquer qu'il y avait des prêtres, ils furent gardés au nom du Pape & du Roi. Le Pape délégua dans chaque diocèſe deux Chanoines, deux Jacobins, deux Cordeliers, pour condamner, ſuivant les ſaints canons, ces guerriers qui avaient verſé leur ſang pour la Religion Chrétienne; mais qui étaient accuſés de quelque débauche, & de quelques profanations. Le Roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du Pape, en ſe joignant à lui, fit expédier par ſon Conſeil-privé, une commiſſion à frère *Guillaume Pariſius*, Inquiſiteur du Pape en France, pour aſſiſter à l'interrogatoire des Templiers, & nomma auſſi des Barons dans la commiſſion, comme *Bertrand de Agaſſar* chevalier, le Sénéchal de Bigorre, le Sénéchal de Beaucaire.

En 1308 le Roi convoqua une grande aſſemblée à Tours, pour réſoudre en la préſence du Pape & en la ſienne, quel uſage on ferait du bien des Templiers mis en ſéqueſtre. Pluſieurs hauts Barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la Bibliothèque du Roi, celle de *Robert* Comte de Flandre, de *Jeanne de l'Iſle* Dame de Mailli, de *Jean* fils aîné du Duc de Bretagne, d'*Elie de Tallerand* Comte de Périgord, d'*Artus* Comte de Richemont, prenant depuis le titre de Duc de Bretagne, d'un *Thibaut* Seigneur de Rochefort, enfin de *Hugues* Duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les Templiers, il ne le fut que par les Commissaires du Pape, *Bernard*, *Etienne* & *Landulphe* Cardinaux, quelques Evêques, & des Moines Inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307. Les actes en font foi, & la chronique de St. Denys le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le sang, elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf Chevaliers furent brûlés à Paris à la porte St. Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le Grand-Maître *Jaques Molay*, égal par sa dignité aux Souverains; *Gui* frère du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV.* Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils purent parler, & citèrent au jugement de Dieu le Roi & le Pape.

Le Parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations Chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours; mais lorsque *Clément V* dans le Concile général de Vienne, abolit en 1312 l'Ordre des Templiers de sa seule autorité, & malgré la réclamation du Concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre Evêques de son avis, lorsqu'il falut disposer des biens-fonds des Chevaliers, lorsque le Pape eut donné ces biens aux Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, le Roi ayant accédé à cette donation, le Parlement mit en possession les Hospitaliers, par

un arrêt rendu en 1312 le jour de l'Octave de *St. Martin* ; arrêt dans lequel il n'est parlé que de l'ordre du Roi, & point du tout de celui du Pape ; il ne participa point à l'iniquité des supplices, supposé qu'il y eût de l'iniquité comme il est très vraisemblable ; il ne se mêla que de la translation des biens d'un Ordre à un autre, & on voit que dès ce tems il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toûjours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du Parlement devenu assemblée de Jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en Cour des Pairs.

DAns les horribles malheurs qui affligèrent la France sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées ; on oublia même de renouveller les commissions aux juges du Parlement, & ils se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce tems-là même que les Seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs

vaſſaux, quittèrent le tribunal. Les Juriſconſultes, qui dans la première inſtitution, ne ſervaient qu'à les inſtruire, ſe mirent à leur place. Ceux qui devinrent préſidens prirent l'habit des anciens Chevaliers. Les Conſeillers retinrent la robe des gradués qui était ſerrée comme elle l'eſt encore en Eſpagne, & ils lui donnèrent enſuite plus d'ampleur.

Il eſt vrai qu'en ſuccédant aux Barons, aux Chevaliers, aux Seigneurs qu'ils ſurpaſſaient en ſcience, ils ne purent participer à leur nobleſſe. Nulle dignité alors ne faiſait un noble. Les premiers Préſidens *Simon de Buſſi*, *Braq*, *Dauvet*, les Chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* & *Arnaud de Corbie*, furent obligés de ſe faire annoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction que ceux qui jugent ſouverainement les nobles, ne jouïſſent pas des droits de la nobleſſe; mais enfin telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oſerais dire barbare. C'eſt en vain qu'ils prirent les titres de Chevaliers ès loix, de Bacheliers ès loix, à l'imitation des Chevaliers & des Ecuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la nobleſſe; jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de ſéance dans les Etats-généraux, le Baronage n'aurait pas voulu les recevoir, & ils ne voulaient pas être confondus dans le Tiers-Etat. Lors même qu'en 1355 les Etats-généraux ſe tinrent dans la grande ſalle du Palais, aucun membre du Parlement qui ſiégeait dans la cham-

bre voiſine n'eut place dans cette ſalle. Si quelque Baron Conſeiller y fut admis, ce fut comme Baron, & non comme Conſeiller. *Marcel*, Prévôt des marchands, était à la tête du Tiers-Etat, & c'eſt encore une confirmation que le Parlement, ſuprême Cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens Parlemens Français.

Lorſqu'*Edouard III* diſputa d'abord la régence avant de diſputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adreſſa au Parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre s'il avait tenu la place de ces anciens Parlemens qui repréſentaient la nation. Toutes les chronique de ce tems-là nous diſent que *Philippe* s'adreſſa aux Pairs de France & aux principaux Barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel* pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* ſe mit en poſſeſſion du royaume ſans conſulter perſonne.

Lorſqu'*Edouard* rendit ſi ſolemnellement hommage à *Philippe*, aucun député du Parlement n'aſſiſta à cette grande céremonie.

Philippe de Valois voulant juger *Robert* Comte d'Artois, convoqua les Pairs lui-même par des Lettres ſcellées de ſon ſceau, *pour venir devant nous en notre Cour ſuffiſamment garnie de Pairs.*

Le Roi tint ſa Cour au Louvre; il créa ſon fils *Jean* Pair de France, pour qu'il pût aſſiſter à cette aſſemblée. Les magiſtrats du Parlement y eurent place comme aſſeſſeurs verſés dans les

loix ; ils obtinrent l'honneur de juger avec le Roi de Bohême, avec tous les Princes & Pairs. Le procureur du Roi forma l'accusation. *Robert d'Artois* n'aurait pû être jugé dans la chambre du Parlement, ce n'était pas l'usage, & il ne pouvait se tenir pour jugé si le Roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*, *Marguerite de Bourgogne* femme de *Louis Hutin* Duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le Parlement ; ni *Enguerand de Marigni* Comte de Longueville, accusé de malversations sous *Louis Hutin*, ni *Pierre Remi* Général des finances sous *Philippe de Valois*, n'eurent la Chambre de Parlement pour juge ; ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigni* à mort, assisté de quelques grands Officiers de la Couronne, & de quelques Seigneurs dévoués à ses intérets. Il fut condamné à Vincennes en 1315. *Pierre Remi* fut jugé de même en 1328 par des Commissaires que nomma *Philippe de Valois.*

Le Duc de Bourgogne fit arrêter en 1409 *Montaigu*, Grand-Maître de la maison de *Charles VI*, & Surintendant des finances. On lui donna des Commissaires *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le Parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux Célestins de Marcoussi. On sait la réponse que fit un de ces Moines à *François I* : quand il entra dans l'Eglise, il vit ce tombeau,

& comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice ; Non, Sire, répondit le bon Moine, il fut condamné par Commissaires.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore de Chambre Criminelle établie au Parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces tems-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le Prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le Roi *Jean* en 1350 fit arrêter son Connétable le Comte d'Eu, Pair de France, par le Prévôt de Paris. Ce Prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de tems, & on lui trancha la tête dans la propre maison du Roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la Cour, sans qu'aucun des Conseillers de la Chambre du Parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice ; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau Parlement sédentaire à Paris étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair.

PAr une fatalité singulière, le Parlement de Paris, qui n'avait jamais dans sa chambre jugé aucun Pair du royaume, devint juge du

Dauphin de France, héritier de la Couronne; en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange avanture.

Louis Duc d'Orléans, frère du malheureux Roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean Sans-Peür*, Duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime en 1417. Il ne se fit aucune procédure au Parlement de Paris touchant cet assassinat du frère unique du Roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au Palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le Roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du Palais de St. Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du Roi même dans son hôtel de St. Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que la maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les Pairs qui étaient à Paris, tous les grands Officiers de la Couronne, le Connétable à leur tête, tous les Evêques, les Chevaliers, les Seigneurs du Grand-Conseil du Roi, les Magistrats des Comptes, des Aides, les Officiers du Trésor, ceux du Châtelet, y prirent tous séance; ce fut une assemblée de Notables, où l'on décida qu'en cas que le Roi restât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la Reine, & par les Princes du sang, assistés du Connétable d'*Armagnac*, du Chancelier, & des plus sages hommes du Conseil; décision, qui comme l'a très-bien remarqué un auteur de la nouvelle histoire de

de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du Duc d'Orléans. Le Duc de Bourgogne son meurtrier qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le Parlement, mais au palais du Roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les Princes du sang, les Prélats, les grands Officiers. Des députés du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Université, de la ville de Paris, y siégèrent. Le Duc de Bourgogne s'assit à son rang de premier Pair. Il avait amené avec lui ce Cordelier Normand nommé *Jean Petit*, docteur de l'Université, qui justifia le meurtre du Duc d'Orléans, & qui conclut : *Que le Roi devait en récompenser le Duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à Monseigneur St. Michel Archange pour avoir tué le Diable, & à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrémement applaudi. Le Roi qui dans son état funeste, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres-patentes par lesquelles il déclara, *qu'il ôtait de son courage toute déplaisance de la mort de son frère, & que son cousin le Duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour.* C'est ainsi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce tems-là furent traduites ensuite.

La ville de Paris depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419 les amis du jeune Dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, & persécuté par ce même *Jean Sans-Peur* Duc de Bourgogne, vengèrent ce Prince, & la mort du Duc d'Orléans son oncle sur le Duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirèrent à une conférence sur le pont de Montereau, & le tuèrent aux yeux du Dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le Dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris; mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guères lui reprocher que de la faiblesse; & si *Tannegui du Châtel* & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le Duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître, qui venait de signer avec le Roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI qui se dit Roi de France, & à son fils.* Ainsi, de tous les attentats commis en ce tems-là, le meurtre du Duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on ſut à Paris cet aſſaſſinat, preſque tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du Dauphin s'aſſemblèrent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le Comte de *St. Paul*, de la maiſon de *Luxembourg*, fit prêter ſerment dans l'hôtel-de-ville, aux principaux bourgeois, de punir *Charles* ſoi-diſant Dauphin. Le Comte de *St. Paul*, le Chancelier de *Laitre*, & pluſieurs magiſtrats allèrent au nom de la ville, demander la protection du Roi d'Angleterre *Henri V* qui ravageait alors la France.

Morvilliers l'un des Préſidens du Parlement fut député pour prier le nouveau Duc *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La Reine *Iſabelle de. Bavière*, ennemie dès longtems de ſon fils, ne ſongea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de ſon mari pour lui faire ſigner ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V* en épouſant *Catherine de France*, était déclaré Roi conjointement avec *Charles VI* ſous le vain nom de régent, & ſeul Roi après la mort de *Charles* qui ne reconnut que lui. Et par le 29e. article le Roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles ſoi-diſant Dauphin de Vienne, ſans l'aſſentement des trois Etats des deux royaumes de France & d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clauſe, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puiſque ces trois Etats n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux Rois & *Philippe* Duc

de Bourgogne arrivèrent à Paris le 1er. Novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du Président *Morvilliers* de reconnaître le Roi d'Angleterre. On convoqua le Conseil du Roi, les grands Officiers de la couronne, & les Officiers de la Chambre du Parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solemnellement le Dauphin; on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la Duchesse sa mère, *Marguerite* Duchesse de Guienne, & les Princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis Chancelier de Bourgogne, plaida contre le Prince. *Jean L'Archet* député de l'Université parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigni* avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, & le Chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du Roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit Roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur pays ayant toûjours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la Tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée; en voici les articles principaux.

„ Oüi aussi notre Procureur-général, lequel „ a prins ses conclusions pertinentes au cas, „ avec requêtes & suplications à nous faites par

„ notre chère & amée fille l'Université de Paris,
„ par nos chers & amés les échevins, bourgeois
„ & habitans de notre bonne ville de Paris,
„ & les gens des trois Etats de plusieurs bon-
„ nes villes ..... nous, eue sur ce grande &
„ mure délibération, vues en notre Conseil &
„ duement visitées en notre Conseil les alliances
„ faites entre notre feu cousin le Duc de Bour-
„ gogne, & *Charles* soi-disant Dauphin, accor-
„ dées & jurées sur la vraie croix & Sts. Evan-
„ giles de Dieu ..... & que néanmoins notre
„ dit feu cousin de Bourgogne, lequel était de no-
„ tre maison de France notre cousin si prouchain,
„ comme cousin germain, Doyen des Pers, &
„ deux fois Pers de France, qui tant avioit toû-
„ jours amé le bien de nous & de notre royau-
„ me .... & afin d'entretenir la paix étoit allé à
„ Montreau foulé acome, accompagné de plu-
„ sieurs Seigneurs, à prière & requête de la partie
„ desdits crimineux, avoit été mortri & tué audit
„ lieu de Montreau mauvaisement traîtreuse-
„ sement & damnablement, nonobstant les pro-
„ messes & serrements faits & renovellés audit
„ Montreau *par lui* & ses complices ..... par
„ l'avis & délibération des gens de notre grand
„ Conseil, & gens Laïz de notre Parlement,
„ & autres nos Conseillers en grand nombre,
„ avons déclaré & déclarons tous les coupables
„ dudit damnable crime, chacun d'eux avoir
„ commis crime de Lèse-Majesté, & conséquem-
„ ment avoir forfait envers nous corps & biens,
„ & être inhabiles & indignes de toutes succes-
„ sions & allaceaux (collatéral.) & de toutes

„ dignités, honneurs, prérogatives, avec les
„ autres peines & pugnitions contre les commet-
„ teurs de crime de Lèse-Majesté, & leur ligne
„ de postérité .... si donnons en mandement
„ à nos amés & féaux Conseillers les gens de
„ notre Parlement, & à tous nos autres justi-
„ ciers, que au regard des conclusions des com-
„ plaignants & de notre procureur, ils fassent
„ & administrent justice aux parties, & procedent
„ contre lesdits coupables par voie extraordi-
„ naire, ce besoin est, & tout ainsi que le cas
„ requiert..... Donné à Paris le 23. jour de
„ Décembre l'an de grace 1420. & de notre régne
„ le 41. Par le Roi en son Conseil, & plus
„ bas, Millet. "

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt prononcé au nom du Roi que la Chambre du Parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, & condamna le Dauphin à ce bannissement.

Jean Juvenal des Ursins Avocat ou Procureur du Roi, qui fut depuis Archevêque de Rheims, a laissé des mémoires sur ce tems funeste ; & voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ses mémoires.

„ Du Parlement commençant le 12e. No-
„ vembre 1420. le 3e. Janvier fut ajourné à trois
„ briefs jours (*) en cas de bannissement à son

(*) Il est clair que le Président *Hénault* se trompe en niant ce fait dans son Abrégé Chronologique. Il n'avait pas vû cet arrêt. Consultez l'Histoire de France de l'Abbé *Velli*.

„ de trompe sur la table de marbre, Messire
„ *Charles de Valois* Dauphin de Viennois & seul
„ fils du Roi, à la requête du Procureur-général
„ du Roi, pour raison de l'homicide fait en la
„ personne de *Jean* Duc de Bourgogne & après
„ toutes solemnités faites en tels cas, fut par
„ arrêt convaincu des cas à lui imposés, & com-
„ me tel banni & exilé à jamais du royaume;
„ & conséquemment déclaré indigne de succé-
„ der à toutes Seigneuries venues & à venir:
„ duquel arrêt ledit *Valois* appella, tant pour
„ soi que pour ses adhérens, à la pointe de
„ son épée, & fit vœu de relever & de pour-
„ suivre sadite appellation, tant en France qu'en
„ Angleterre, & par tous pays du Duc de Bour-
„ gogne. "

Ainsi le malheur des tems fit que le premier arrêt que rendit la Chambre de Parlement contre un Pair, fut contre le premier des Pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils unique du Roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'Etat, toutes les loix du royaume & celles de la nature. Il abrogeait la loi Salique auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant Comte de *Boulainvilliers* dans son traité du *Gouvernement de France* appelle cet arrêt, *la honte éternelle du Parlement de Paris.* Mais c'était encore plus la honte des Généraux d'armée qui n'avaient pû se défendre contre le Roi *Henri V*, celle des factions de la Cour, & surtout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le Dauphin ſe retira dans les provinces au-delà de la Loire ; les pays de la langue de *Oc* prirent ſon parti avec d'autant plus d'empreſſement que les pays de la langue de *Oui* lui étaient abſolument contraires. Il y avait alors une grande averſion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix ; toutes les villes de la langue de *Oui* ſe gouvernant par les coutumes que les Francs & les Seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui ſuivaient le droit Romain ſe croyaient très-ſupérieures aux autres.

Le Dauphin qui s'était déja déclaré Régent du royaume pendant la maladie du Roi ſon père, établit à Poitiers un autre Parlement composé de quelques juriſconſultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui déſolait toute la France, ce faible Parlement reſta longtems ſans aucune autorité, & il n'eut guères d'autres fonctions que celle de caſſer inutilement les arrêts du Parlement de Paris & de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du Duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi ſur la manière dont il falait juger les Pairs du royaume quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime, puiſque *Charles VII* dans les dernières années de ſa vie, en 1458, demanda au Parlement qui tenait des regiſtres, comment il falait procéder contre *Jean II* Duc d'Alençon, accuſé de haute trahiſon. Le Parlement répondit que le Roi devait le juger en perſonne accompagné des Pairs de France & autres Seigneurs tenant en Pairie, & autres notables de ſon royaume, tant Prélats que gens de ſon Conſeil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guères comment le Parlement prétendait que des Prélats devaient aſſiſter à un Conſeil criminel ; apparemment qu'ils devaient aſſiſter ſeulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de ſolemnité.

Le Roi tint ſon lit de juſtice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le Dauphin qui n'avait que douze ans ; les Ducs d'Orléans & de Bourbon ; les Comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme & de Laval. Au deſſous de ce banc étaient aſſis trois Préſidens du Parlement, le Grand-Maître de Cha-

bannes, quatre Maîtres des Requêtes, le Bailli de Senlis, & dix-ſept Conſeillers.

Au haut banc gauche, vis-à-vis les Princes & Pairs Laïques était le Chancelier de France de *Trenel*, les ſix Pairs Eccléſiaſtiques, les Evêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'Abbé de St. Denys. Au deſſous d'eux, ſur un autre banc ſiégeaient les Seigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le Bailli de Touraine, les Sires de Prie & de Précigni, le Bailli de Rouen & le Sire d'Eſcarts.

Sur un banc à côté étaient quatre Tréſoriers de France, le Prévôt des marchands, & le Prévôt de l'hôtel du Roi, & après eux dix-ſept autres Conſeillers du Parlement.

Il faut remarquer que c'eſt dans cette aſſemblée que les Chanceliers précédèrent pour la première fois les Evêques, & que depuis ils ne cédèrent point le pas aux Cardinaux pendant pluſieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne ſi le Duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette aſſemblée; nous n'avons point la procédure; on ſait ſeulement que ſon arrêt de mort lui avait déja été notifié dans la priſon par *Thoret* Préſident du Parlement, *Jean Boulanger* Conſeiller, & *Jean Bureau* Tréſorier de France.

Enſuite *Guillaume Juvenal des Urſins* Chancelier de France lut l'arrêt en préſence du Roi. Et *Jean Juvenal des Urſins* Archevêque de Rheims exhorta le Roi à faire miſéricorde. Les Pairs Eccléſiaſtiques & les autres Prélats aſſiſtè-

rent à cet arrêt qui eſt du 10 Octobre 1458. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix; mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le Roi lui fit grace de la vie, mais il le confina dans une priſon pour le reſte de ſes jours. *Louis XI* l'en retira à ſon avénement à la couronne; mais ce Prince mécontent enſuite de *Louis XI*, ſe ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les Princes de faire de telles alliances. Un Duc de Bourgogne, un Duc de Bretagne étaient aſſez puiſſans pour oſer faire de telles entrepriſes; mais non pas un Duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par ſon Grand-Prévôt *Triſtan l'Hermite*; on rechercha ſa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fauſſe monnoie dans ſes terres, & qu'il avait ordonné l'aſſaſſinat d'un de ceux qui avaient trahi le ſecret de ſa conſpiration ſous *Charles VII.*

Enfermé au Château de Loches en 1472, il y fut interrogé par le Chancelier de France *Guillaume Juvenal des Urſins*, aſſiſté du Comte de Dunois, de *Guillaume Couſineau* Chambellan du Roi, de *Jean le Boulanger* premier Préſident du Parlement, de pluſieurs membres de ce corps, & de ceux du Grand-Conſeil. Toutes ces formalités furent toûjours arbitraires. On voit un Evêque de Bayeux Patriarche de Jéruſalem, un Bailli de Rouen, un Correcteur de la Chambre des Comptes, confiſquer au profit du Roi le Duché d'Alençon, & toutes les terres du coupable avant même qu'il ſoit jugé.

On continua ſon procès au Louvre par des

Commiſſaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18 Juillet 1474 par les Chambres aſſemblées, par le Comte de Dunois qui n'était pas encore Pair de France, par un ſimple Chambellan, par des Conſeillers du Grand-Conſeil; formalités qui certainement ne s'obſervaient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce tems-là que l'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il avait jugé un Prince Pair, conjointement avec les autres Pairs.

Les Tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de Cour des Pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une juriſdiction contentieuſe. La volonté ſeule des Rois les appellait à ces grandes aſſemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaiſſent & enfin s'évanouïſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de Chancelier fut longtems la cinquiéme, & devint la première, celles de Grand-Sénéchal, de Connétable, n'exiſtent plus.

Comme la Cour du Parlement reçut alors la dénomination de Cour des Pairs, non par aucune conceſſion particulière des Rois, mais par la voix publique & par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les Pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs ; & quels furent les Pairs qui jugèrent à mort le Roi Jean Sans-Terre.

PAirs, *pares*, *compares*, ne ſignifie pas ſeulement des Seigneurs égaux en dignité, il ſignifie toûjours des hommes de même profeſſion, de même état. Nous avons encore la charte adreſſée au Monaſtère nommé Anizola par *Louis le Pieux*, *le Débonnaire*, ou *le Faible*, rapportée par Baluze ; *vos Pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice ;* c'eſt ainſi que les Moines étaient Pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II* à la ville de Cambrai, il eſt parlé de tous les Pairs habitans de Cambrai.

Il eſt inutile de rapporter d'autres exemples, c'eſt un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ſes Pairs eſt auſſi ancien que les ſociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ſes Pairs Athéniens, c'eſt-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les Centumvirs, & ſouvent par le peuple aſſemblé. Et quiconque ſubiſſait un jugement pouvait devenir juge à ſon tour. C'eſt une ſorte d'eſclavage, ſi on peut s'exprimer ainſi, que d'être ſoumis toute ſa vie à la ſentence d'autrui, ſans pouvoir jamais donner ſa ſentence. Ainſi aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a com-

paru devant douze de ſes Pairs nommés Jurés, eſt bientôt nommé Juré lui-même. Ainſi le Noble Polonais eſt jugé par ſes Pairs nobles dont il eſt également juge ; il n'y avait point d'autre juriſprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Viſtule, du Tanaïs, du Boriſthène, euſſent inondé l'Empire Romain, elles faiſaient ſouvent des aſſemblées publiques, & le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes qui ne poſſédaient rien, ſe décidaient par des Pairs, par des Jurés.

Mais on demande quels étaient les Pairs de France ? On a tant parlé des douze Pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans qui ſont en partie notre hiſtoire, citent ſi ſouvent ces douze Pairs inconnus, qu'il y a ſurement quelque vérité dans leurs fables. Il eſt très-vraiſemblable que ces douze Pairs étaient les douze grands-Officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les cauſes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze Jurés. Ce nombre de douze ſemblait être conſacré chez les anciens Francs ; un Duc avait ſous lui douze Comtes, un Comte commandait à douze Officiers ſubalternes. On ſait que ces Ducs, ces Comtes dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires, ce qui n'était pas bien mal-aiſé. Les grands-Officiers des *Othons* & des *Fréderics* en ont fait autant

en Allemagne ; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce sont de véritables Pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les Seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du Roi, furent également Pairs ; de sorte qu'un simple Baron se trouva quelquefois juge du Souverain d'une grande province ; & c'est ce qui arriva lorsque *Jean Sans-Terre*, Roi d'Angleterre & vassal de *Philippe-Auguste*, fut condamné à mort par le vrai Parlement de France, c'est-à-dire par les seuls Pairs assemblés en 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous ayent jamais dit quels étaient ces Pairs qui osèrent juger à mort un Roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean Sans-Terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même assemblée de Parlement à Villeneuve-le-Roi, le 1er. Mai 1204. *Eudes* Duc de Bourgogne, *Hervé* Comte de Nevers, *Renaud* Comte de Boulogne, *Gaucher* Comte de St. Paul, *Gui de Dampierre*, assistés d'un très-grand nombre de Barons, sans qu'il y eût aucun Clerc, aucun Légiste, aucun homme qualifié du nom de

Maître. Cette assemblée qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feudorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces loix féodales à la condamnation de *Jean Sans-Terre* & qui voulut justifier son jugement.

Les Ducs & Pairs, les Comtes & Pairs, étaient sans doute de plus grands Seigneurs que les Barons Pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les Ducs & Comtes étaient en effet des Souverains qui relevaient du Roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les Pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le Comté d'Artois furent érigés en Pairies à leur place, par *Philippe le Bel.*

Ses successeurs érigèrent en Pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortaing, Clermont, la Marche-Bourbon en faveur des Princes de leur sang; & ces Princes n'eurent point la préséance sur les autres Pairs; ils suivaient tous l'ordre d'institution de Pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa Pairie, & non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un Empereur, ne disputent aucun rang aux Electeurs, aux Princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces Pairs soit jamais venu siéger avant *François I* au Parlement des Pairs; au contraire, la Chambre du Parlement allait à la Cour des Pairs.

Les juges du Parlement toûjours nommés par le Roi, toûjours payés par lui, & toûjours amovibles, n'avaient pû être réputés du corps des Pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du Roi, qu'on nommait & qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un Duc de Bourgogne, ou avec un autre Prince du sang. *Louis XI* créa Duc & Pair le Comte *Jaques d'Armagnac* Duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du Parlement, mais par le Chancelier & des Commissaires, dont plusieurs étaient des Conseillers.

Le premier étranger qui fut Duc & Pair en France, fut un Seigneur de la maison de *Clèves* créé Duc de Nevers, & le premier Gentilhomme Français qui obtint cet honneur, fut le Connétable de *Montmorenci* en 1551.

Il y eut toûjours depuis des Gentilshommes de la nation, qui furent Pairs du royaume, leur Pairie fut attachée à leurs terres relevantes immédiatement de la Couronne. Ils prirent séance à la grand' chambre du Parlement; mais ils n'y vont presque jamais que quand les Rois tiennent leur lit de justice, & dans les occasions éclatantes. Les Pairs dans les assemblées des Etats-généraux, ne font point un corps séparé de la Noblesse.

Les Pairs en Angleterre sont depuis longtems des Gentilshommes comme en France; mais ils n'ont point de Pairie, point de terre à laquelle ce tire soit attaché; ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le seul

corps de la Noblesse, en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens Barons, relevans autrefois de la Couronne; ils sont non-seulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le Roi.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.

LA Chambre du Parlement à laquelle la Chambre des Enquêtes & celle des Requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de Barons, il était bien naturel que les grands Pairs, les Ducs & Comtes y pussent entrer, & eussent voix délibérative quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit Conseillers-nés du Roi, ils étaient à la tête du Grand-Conseil; il falait bien qu'ils fussent aussi Conseillers-nés d'une Cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la Chambre depuis appellée Grand' Chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des Barons. Ils avaient en effet ce droit quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les Parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux Chambres des Enquêtes; la plûpart des Officiers de ces Chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les Pairs purent siéger à la Chambre du Parlement lorsque les Evêques des provinces & les Abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un Duc de Bourgogne, à un Duc de Guienne, à un Comte d'Artois, une prérogative dont on depouillait aisément un Evêque sans puissance; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les demêlés fréquens avec les Papes, il était à craindre que les Evêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six Pairs Ecclésiastiques avec l'Evêque de Paris, conservèrent seulement le droit d'avoir séance au Parlement, & il faut remarquer que ces six Pairs Ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de Pairs depuis *Louis le Jeune*, par la seule raison que sous ce Prince ils étaient les seuls Evêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la Couronne.

Il n'y eut longtems rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes Pairies; mais l'ancien usage était qu'un Prince Pair ne fût jugé que par ses Pairs. Le Roi pouvait convoquer les Pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre Pair, dans la chambre où s'assemblaient les Conseillers jugeurs du Parlement; dans une Eglise, en un mot dans quelque lieu que le Roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les Rois d'Angleterre, imitateurs & conservateurs des usages de

France, ils aſſemblaient les Pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris en 1341 pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* & *Jean de Montfort* qui ſe diſputaient le Duché de Bretagne. *Philippe de Valois* qui favoriſait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cauſe par des Pairs, des Prélats, quelques Conſeillers chevaliers, & quelques Conſeillers clercs; & l'arrêt fut rendu à Conflans dans une maiſon de campagne par le Roi, les Pairs, les hauts Barons, les grands-Officiers, aſſiſtés de Conſeillers chevaliers, & de Conſeillers clercs.

Le Roi *Charles V*, qui répara par ſa politique les malheurs que les guerres avaient cauſés à la France, fit ajourner à ſa Cour des Pairs en 1368 le 26 Janvier, ce grand Prince de Galles ſurnommé le *Prince Noir*, vainqueur de ſon père & de ſon ayeul, de *Henri de Tranſtamare* depuis Roi de Caſtille, & enfin de *Bertrand du Gueſclin*. Il prit le tems où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant ſon Seigneur ſuzerain. Il eſt bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au Roi d'Angleterre *Edouard III* en toute propriété, & ſouveraineté abſolue par le traité de Bretigni. *Edouard* l'avait donnée au Prince Noir ſon fils pour prix de ſon courage & de ſes victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots: „De „ notre Majeſté Royale & Seigneurie, nous „ vous commandons que vous viengniez en

„ notre cité de Paris en propre perſonne, &
„ vous montriez & préſentiez devant nous en
„ notre Chambre des Pers, pour ouïr droit ſur
„ leſdites complaintes & griefs émeus par vous,
„ à faire ſur votre peuple qui clame à avoir &
„ ouïr reſſort en notre Cour. "

Ce mandement fut porté non par un huiſſier du Parlement de Paris; mais envoyé par le Roi lui-même au Sénéchal de Toulouſe commandant & juge de la nobleſſe. Ce Sénéchal fit porter l'ajournement par un Chevalier nommé *Jean de Chaponval*, aſſiſté d'un juge.

Le Roi *Charles V* pour colorer cet étrange procédé manda au pays de la langue de *Oc* que le Roi ſon père ne s'était engagé à céder la ſouveraineté de la Guienne que juſqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigni eſt du 8 Mai 1360. Le Roi *Jean* l'avait ſigné pour ſortir de priſon, *Charles V* l'avait rédigé, ſigné & conſommé lui-même comme Dauphin Régent de France pendant la priſon de *Jean* ſon père. C'était lui qui avait cédé en ſouveraineté au Roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limouſin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue &c.

Il eſt dit par le premier article de ce traité célèbre: „ Que le Roi d'Angleterre & ſes ſuc-
„ ceſſeurs poſſéderont tous ces pays, de la mê-
„ me manière que le Roi de France & ſon
„ fils aîné & ſes ancêtres Rois de France l'ont
„ tenu. "

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à ſon vainqueur la ſouveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? Il voulait ſans doute faire croire ſa cauſe juſte, & animer par-là ſes peuples à la defendre.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce fut le Roi lui-même au nom des Pairs de ſon royaume, qui cita le Prince de Galles, ce fut lui qui ſigna la confiſcation de la Guienne à Vincennes le 14 Mai 1370 ; & pendant que le Prince Noir ſe mourait, le Connétable *Du Gueſclin* mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris rétabli par Charles VII.

LOrſque *Charles VII* eut reconquis ſon royaume par les ſervices preſque toûjours gratuits de ſa nobleſſe, par le ſingulier entouſiaſme d'une payſanne du Barois, & ſurtout par les diviſions des Anglais & de *Philippe le Bon* Duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit ſon petit Parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la Grand' Chambre trente Conſeillers tous juriſconſultes, dont quinze étaient Laïques, & quinze Eccléſiaſtiques. *Charles* en mit quarante dans la Chambre des Enquêtes. La Chambre de la Tournelle fut inſtituée pour les cauſes criminelles ; mais cette

Tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il falait, quand le crime était capital, porter la caufe à la Grand' Chambre. Tous les Officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles préfens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'eft ainfi que tout a changé, & ce n'a pas été toûjours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'ufage d'enregiftrer les édits au Parlement, & des premières Remontrances.

LA Cour du Parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant compofée que d'hommes verfés dans les loix. Un de fes plus beaux droits était depuis longtems l'enregiftrement des édits & des ordonnances des Souverains, & voici comment ce droit s'était établi.

Un Confeiller du Parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait fous *Philippe le Bel*, avait fait pour fon ufage un regiftre des anciens édits, des principaux jugemens & des chofes mémorables dont il avait eu connaiffance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un tems d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas feulement écrites. Les Rois de France avaient perdu leur Chartrier, ils fentaient la néceffité d'a-

voir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La Cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable ; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du Parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premières Remontrances que fit jamais le Parlement furent adressées à *Louis XI* en 1461 sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VII* & par le Clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la Cour de Rome ; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les Ambassadeurs du Concile de Bâle que les Conciles étaient supérieurs aux Papes, & pouvaient les déposer. La Cour de Rome depuis longtems avait imposé sur les peuples, sur les Rois & sur le Clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive Eglise des Chrétiens. Elle donnait presque partout les bénéfices : & quand les Collateurs naturels en avaient conféré un, le Pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chérement ; & cela s'appellait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il falait payer au Pape la première année du revenu, & cet abus qu'on nomme les Annates subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Egli-

ſe avait ſû attirer à elle, on appellait immédiatement au Pape, & il falait qu'un Français allât à trois cens lieuës ſe ruiner pour la validité de ſon mariage, ou pour le teſtament de ſon père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies furent abolies par la pragmatique de *Charles VII. Louis XI* voulut obtenir du Pape *Pie II* le royaume de Naples pour ſon couſin germain *Jean d'Anjou*, Duc titulaire de Calabre. Le Pape encore plus fin que *Louis XI* parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'héſita pas à lui ſacrifier l'original même; on le traîna ignominieuſement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la Papauté; *Louis XI* fut comblé de bénédictions & de remerciemens. L'Evêque d'Arras qui avait porté la Pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de Cardinal. *Pie II* envoya au Roi une épée bénite; mais il ſe moqua de lui, & ne donna point à ſon couſin le royaume de Naples.

Louis XI avant de tomber dans ce piége avait demandé avis de la Cour de Parlement, elle lui préſenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, *Remontrances touchant les priviléges de l'Egliſe Gallicane*; elles commencent par ces mots, *en obéiſſant comme de raiſon au bon plaiſir du Roi notre Sire.* Et il eſt à remarquer que dans l'article 73 juſqu'au 80, le Parlement compte quatre millions ſix cent quarante-cinq mille huit cent écus extorqués à la France par la Chambre Apoſtolique depuis l'invention de ces monopoles. Obſervons ici qu'il

n'y avait pas trente ans que *Jean XXII* réfugié dans Avignon avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus riche de tous les Papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le Roi *Louis XI* s'étant depuis raccommodé avec le Pape, lui sacrifia encore la Pragmatique en 1469, & c'est alors que le Parlement soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le Roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière., & *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le Pape, la Pragmatique traînée à Rome, dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les tems le bouclier de la France contre les entreprises de la Cour de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus, ressource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que *Pierre de Cunières* Avocat du Roi avait proposé le premier ce remède contre les usurpations de l'Eglise.

Quelque despotique que fût *Louis XI*, le Parlement protesta contre les aliénations du domaine de la Couronne; mais on ne voit pas qu'il fît de remontrances. Il en fit en 1482 au sujet de la cherté du bled, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine possession de faire des représentations sous le plus absolu de tous les Rois; mais il n'en fit ni sur l'administration publique, ni sur celle

des finances. Celle qu'il fit au ſujet du bled n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au ſujet de l'imprimerie fut caſſé par *Louis XI*, qui ſavait faire le bien quand il n'était point de ſon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiſſant ; ils exercèrent même leurs talens ſous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très-groſſier, & qui l'a été très-longtems, les prit pour des ſorciers. Les copiſtes qui gagnaient leur vie à tranſcrire le peu d'anciens manuſcrits qu'on avait en France, préſentèrent requête au Parlement contre les imprimeurs ; ce tribunal fit ſaiſir & confiſquer tous leurs livres. Le Roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à ſon Conſeil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages ; mais ſans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conſerver les anciens uſages que ſoigneux de s'inſtruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement dans la minorité de Charles VIII, *& comment il refuſa de ſe mêler du gouvernement & des finances.*

APrès la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeuneſſe de *Charles VIII*, qui entrait dans ſa quatorziéme année, le Parlement

ne fit aucune démarche pour augmenter ſon pouvoir. Au milieu des diviſions & des brigues de Madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du Duc d'Orléans héritier préſomptif de la Couronne, qui fut depuis *Louis XII*, & du Duc de *Bourbon*, frère aîné du Prince de *Bourbon-Beaujeu*, le Parlement reſta tranquille, il ne s'occupa que du ſoin de rendre la juſtice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéïſſance & de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale quoique conteſtée, aſſembla les Etats-généreux en 1484. Le Parlement ne demanda pas ſeulement d'y être admis. Les Etats donnèrent le gouvernement de la perſonne du Roi à Madame de *Beaujeu* ſa ſœur ſelon le teſtament de *Louis XI*. Le Duc d'Orléans ayant levé des troupes crut qu'il mettrait la ville de Paris dans ſon parti ſi le Parlement ſe déclarait en ſa faveur. Il alla au palais le 10 Janvier 1484. Il repréſenta aux Chambres aſſemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, Chancelier de ſon appanage, qu'il falait qu'on ramenât à Paris le Roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes.

Jean de la Vaquerie, premier Préſident, répondit au nom des Chambres ces propres paroles: *Le Parlement eſt pour rendre juſtice au peuple; les finances, la guerre, le gouvernement du Roi ne ſont point de ſon reſſort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans ſon devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

Le Duc d'Orléans laiſſa ſes demandes par écrit,

le Parlement ne fit point de réponſe. Le premier Préſident accompagné de quatre Conſeillers & de l'Avocat du Roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe démentit ni dans la guerre que le Duc d'Orléans fit à ſon Souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII* il ne ſe mêla des finances du royaume en aucune manière; cette partie de l'adminiſtration était entiérement entre les mains de la Chambre des Comptes & des Généraux des finances; il arriva ſeulement que *Charles VIII* en 1496, dans ſon expédition brillante & malheureuſe d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris: chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme; l'Hotel-de-ville prêta cinquante mille francs; les corps des Métiers en prêtèrent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêtèrent les Officiers de la Chambre des Comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie qui conſuma une partie du palais, portent, que le Cardinal *du Maine*, le Sire d'*Albret*, le Sire de *Clérieux* gouverneur de Paris, le Sire *Graville* Amiral de France, vinrent propoſer le 6 Août aux Officiers du Parlement de prêter auſſi quelques deniers au Roi. Il falait que *Charles VIII* & ſon Conſeil euſſent bien mal pris leurs meſures dans cette malheureuſe guerre pour être obligés de ſe ſervir d'un Amiral de France, d'un Cardinal, d'un

Prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien ; „ *il remontra* aux Com-
„ missaires *la nécessité & indigence du royaume*,
„ & le cas si piteux que, *non indiget manu*
„ *scribentis*, qui sera cause d'ennui & attédia-
„ tion aux lisans, *qui nec talia legendo tempe-*
„ *rent à lacrimis*. On pria les Commissaires *com-*
„ *me grands personnages*, qu'ils en fissent remon-
„ trance au Roi, lequel est *bon Prince*. " Bref, le Parlement garda son argent. C'est une affaire particulière, elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité & indigence du royaume*, alléguée par le Parlement comme la cause de son refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement sous Louis XII.

LE régne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la Cour & le Parlement de Paris. Ce Prince en répudiant sa femme fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, & en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au Parlement, quoiqu'il fût l'interprète & le modérateur des loix du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes sécu-

liers & eccléſiaſtiques. Les Pairs du royaume repréſentant les anciens juges de toute la nation y avaient ſéance ; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un Roi dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de ſon royaume ; mais le préjugé plus fort que la législation & que l'intérêt des nations entières, avait dès longtems accoutumé les Princes de l'Europe à rendre les Papes arbitres de leurs mariages & du ſecret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre, par laquelle ni un particulier, ni un Souverain ne pouvait exclure une femme de ſon lit & en recevoir une autre ſans la permiſſion d'un Pontife étranger.

Le Pape *Alexandre VI* ſouillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux *Céſar Borgia*, l'un de ſes bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caſſait le mariage du Roi avec *Jeanne* fille de *Louis XI*, & lui permettait d'épouſer *Anne de Bretagne*. Le Parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de *Céſar Borgia*.

Louis XII donna la Duché-Pairie de Nevers à un étranger, à un Seigneur de la maiſon de *Clèves* ; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les Pairs, ni le Parlement n'en murmurèrent. Et lorſque *Henri II*, fit Duc & Pair un *Montmorenci*, dont la maiſon valait bien celle de *Clèves*, il falut vingt Lettres de juſſion pour faire enregiſtrer les Lettres de ce Duc de *Montmorenci*. C'eſt qu'il n'y eut aucun levain

de fermentation du tems de *Louis XII*, & que du tems de *Henri II* tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés & aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, *trop négligés par la plupart des historiens.*

LOuis XII acheva d'établir la jurisprudence du Grand Conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au Parlement de Normandie & à celui de Provence ; sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse & la robe.

Les Baillis & Prévôts, presque tous Chevaliers, étaient les successeurs des anciens Comtes & Vicomtes. Ainsi le Prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des Vicomtes de Paris.

Les quatre Grands-Baillis établis par *St Louis* étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les Baillis & Prévôts ne pussent juger s'ils n'étaient lettrés & gradués. La noblesse qui eût cru déroger si elle eût sû lire & écrire, ne profita pas du réglement de

Louis

Louis XII. Les Baillis conſervèrent leur dignité & leur ignorance. Des Lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un paſſage entier d'un auteur célèbre. „ On payait quarante fois moins d'épi„ ces qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bail„ liage de Paris que quarante-neuf Sergens, & „ à preſent il y en a plus de cinq cent. Il eſt „ vrai que Paris n'était pas la cinquiéme partie „ de ce qu'il eſt de nos jours ; mais le nombre „ des Officiers de juſtice s'eſt accru dans une „ bien plus grande proportion que Paris ; & „ les maux inſéparables des grandes villes ont „ augmenté plus que le nombre des habitans.

„ Il maintint l'uſage où étaient les Parlemens „ du royaume de choiſir trois ſujets pour rem„ plir une place vacante ; le Roi nommait un „ des trois. Les dignités de la robe n'étaient „ données alors qu'aux Avocats. Elles étaient „ l'effet du mérite, ou de la réputation qui „ ſuppoſe le mérite. Son édit de 1499 éternelle„ ment mémorable, & que nos hiſtoriens n'au„ raient pas dû oublier, a rendu ſa mémoire „ chère à tous ceux qui rendent la juſtice, & „ à ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet édit, „ *qu'on ſuive toujours la loi malgré les ordres con„ traires à la loi, que l'importunité pourrait arra„ cher du monarque.* "

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du Concordat.

LE régne de *François I* fut un tems de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat ce fut par la renaissance des Lettres jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* & *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences & aux beaux-arts, rendit ce siécle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque tems de la barbarie, mais les malheurs causés par les guerres & par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire dans laquelle le Parlement entra avec une fermeté sage & respectueuse fut celle du Concordat. *Louis XI* avait toûjours laissé subsister la Pragmatique après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII* trahi par le Pape *Alexandre VI*, & violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume qui devait être la loi de toutes les nations Chrétiennes. La Cour de Rome dominait dans toutes les autres Cours, ou du moins négociait toûjours à son avantage.

L'Empereur *Fréderic III*, les Electeurs & les Princes d'Allemagne avaient fait un Concordat

avec *Nicolas V* en 1448, avant que *Louis XI* eût renoncé à la Pragmatique & l'eût ensuite favorisée. Ce Concordat Germanique subsiste encore ; le Pape y a beaucoup gagné ; il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves ; mais il nomme la plûpart des Canonicats six mois de l'année ; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu : tout a été vendu dans l'Eglise sous des noms différens. *Fréderic III* reçut des reproches des Etats de l'Empire, & son Concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du Pape *Léon X* comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit à l'exemple de *Fréderic III* un Concordat, dans lequel on dit que le Roi & le Pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner ; mais il est très-vrai que le Roi en reprenant par ce traité le droit de nommer aux Evêchés & aux Abbaïes de son Royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers Rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du Roi n'en apporte pas. Les Rois avaient fondé tous les biens de l'Eglise, ou avaient succédé aux Princes dont l'Eglise avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conféraffent les bénéfices fondés par eux, sauf aux Seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise donnés par leurs ancêtres, comme le Roi devait conférer les biens donnés par les Rois ses ayeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni

dans celle de *Jésus-Christ*, qu'un Evêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent ; que la promotion d'un Evêque d'un siége à un autre valût encore à ce Pontife étranger une année des revenus des deux Evêchés ; qu'un Evêque égal en tout aux autres Evêques n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du St. Siége de Rome.

Cependant, les droits des Ecclésiastiques gradués étaient conservés ; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la Pragmatique en postuler un, & par le Concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainsi l'Université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le Concordat déplut à toute la France. Le Roi vint lui-même au Parlement, il y convoqua plusieurs Evêques, le Chapitre de la Cathédrale de Paris & des députés de l'Université. Le Cardinal de *Boisi* à la tête du Clergé convoqué, dit *qu'on ne pouvait recevoir le Concordat sans assembler toute l'Eglise Gallicane.* François I lui répondit, *allez donc à Rome contester avec le Pape.*

Le Parlement après plusieurs séances, conclut à rejetter le Concordat jusqu'à l'acceptation de l'Eglise de France. L'Université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le Concordat, elle appella au futur Concile.

Le Conseil du Roi rendit un édit par lequel il défendait à l'Université de se mêler des affai-

res d'Etat ſous peine de privation de ſes privi- léges. Le Parlement refuſa d'enregiſtrer cet édit ; tout fut en confuſion. Le Roi nommait-il un Evêque, le Chapitre en éliſait un autre, il falait plaider. Les guerres fatales de *François I* ne ſervirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le Chancelier *Duprat*, premier auteur du Concordat, & depuis Cardinal, s'étant fait nommer Archevêque de Sens par la mère du Roi Régente du Royaume pendant la captivité de ce Monarque, on ne voulut point le recevoir ; le Parlement s'y oppoſa, on attendit la délivrance du Roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la juriſdiction du Grand-Conſeil, la connaiſſance de toutes les affaires qui regardent la nomination du Roi aux bénéfices.

Il eſt à propos de dire que ce Grand-Conſeil avait ſuccédé au véritable Conſeil des Rois, compoſé autrefois des premiers du royaume, de même que le Parlement avait ſuccédé aux quatre Grands-Baillis de *St. Louis*, aux Parloirs du Roi. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat, & dans tous les corps.

Ce Grand-Conſeil fut fixé à Paris par *Charles VIII.* Il n'avait pas la conſidération du Parlement de Paris ; mais il jouïſſait d'un droit qui le rendait ſupérieur en ce point à tous les Parlemens, c'eſt qu'il connaiſſait des évocations des cauſes jugées par les Parlemens mêmes ; il réglait quelle cauſe devait reſſortir à un Parlement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans leſquels il y avait des nullités ; il faiſait en un mot, ce

que fait le Conseil d'Etat qu'on appelle le Conseil des parties. Les Parlemens lui ont toûjours contesté sa jurisdiction. Les Rois trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pû rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une jurisprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toûjours croître tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves dont les uns enflent leurs cours & les autres se perdent dans des sables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.

DEpuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, surtout quand on faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres Barbares du Nord avaient combattu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand *Louis XII* & *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, & ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main, ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beau-

coup de peine à les appaiſer. Ces mêmes Suiſſes ſe tournèrent contre *François I.*

Le Pape *Léon X* qui n'avait pas encore ſigné le Concordat avec le Roi, animait contre lui les Cantons ; & ce fut pour réſiſter aux Suiſſes que le Chancelier *Duprat*, auparavant premier Préſident, poſtitua la juſtice au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de Conſeillers au Parlement.

Louis XII avait auparavant rendu dans un même beſoin les charges des Généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux ; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le Parlement. Il fit de très-fortes remontrances ; mais *Duprat* les ayant éludées, il falut obéir, les vingt Conſeillers nouveaux furent reçus, on les diſtribua, dix dans une Chambre des Enquêtes, & dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres Parlemens du Royaume, & c'eſt depuis ce tems que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les Corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable & plus utile ; mais le Miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois, dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblancey* Surintendant

des finances, trahi, dit-on, par un de ses Commis nommé *Genti*, jugé par Commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon ; ce *Genti* qui lui avait volé ses papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de Conseiller au Parlement ; de Conseiller il devint Président ; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé, & condamné à la potence par le Parlement même ; on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François I* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'église de St. Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cent soixante & seize marcs deux onces moins un gros ; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises ; faible secours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines ; il y en avait pour deux cent cinquante mille francs. Les Moines & les Chanoines pour se mettre à l'abri des censures de Rome, & encore plus pour assurer leur payement sur le domaine du Roi, voulurent que ce marché fût enregistré au Parlement.

Le Roi envoya le Capitaine *Fréderic*, commandant de la garde Ecossaise, porter au Parlament le 20 Juin 1522, les Lettres-paten-

tes pour l'enregiſtrement. L'Avocat du Roi *Jean le Lièvre* parla, il expoſa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des Egliſes, & les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la Cour écrirait au Roi les raiſons pour leſquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'eſt le premier exemple que nous ayons des remontrances du Parlement ſur un objet de finances. Il s'agiſſait proprement de prévenir un procès entre le domaine du Roi & les gens d'Egliſe.

Le Roi renvoya le 27 Juin le même Capitaine *Fréderic* avec une Lettre, laquelle finiſſait par ces paroles.

„ L'impoſſible ſerait de prendre les treillis „ de St. Martin de Tours & autres joyaux des „ égliſes qui ne ſont que trois ou quatre, qu'il „ ne vienne à la connaiſſance publique d'un cha- „ cun, & y en aura plus grand nombre qui „ le ſauront par la priſe que par la publication „ dudit édit ; pourquoi vous mandons derechef „ & très-expreſſément, & d'autant que crai- „ gnez la rupture de nos affaires qui ſont tels, „ & de telle importance que chacun ſait, que „ vous procédiez à la publication & vérification „ de notredit édit : car ceux de ladite Egliſe „ de St. Martin demandent ledit édit en cette „ forme, ſi n'y faites plus de difficulté pour „ autant que nos affaires nous preſſent de ſi „ près que la longueur eſt plus préjudiciable „ à nous & à notre royaume que ne le vous pour- „ rions écrire. Donné à Lyon le 23 Juin. *Sic* „ *ſignatum*, François. “

Le Parlement ordonna que les lettres-patentes du Roi feraient lues, publiées & enregiſtrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'eſt-à-dire, ſeulement pour ce qui regarde le domaine du Roi; *plus, la Cour a ordonné, que le Chancelier arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour aviſera pour le bien de la juſtice & choſes publiques de ce royaume.*

Le Parlement de Paris mander un Chancelier qui eſt ſon chef & celui de toutes les Cours de Juſtice! lui que le Parlement appelle Monſeigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monſieur au premier Prince du ſang! mais nous avons déja vû combien tous les uſages changent. D'ailleurs, le Chancelier *Duprat* auteur du Concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de régle.

La même année 1522 il y eut auſſi des remontrances du Parlement au ſujet du domaine aliéné par le Roi à l'Hôtel-de-ville de Paris pour le payement d'un impôt ſur le vin & ſur le pied fourché, impôt dont l'Hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances ſont l'origine de celles qui ont été faites ſous tous les régnes ſuivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles *Duc de Bourbon, Pair, Grand-Chambrier & Connétable de France.*

CE fameux *Charles de Bourbon* qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis son Roi prisonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, & ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoye mère de *François I*, n'ayant pû obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes nôces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, & cousine germaine de *Susanne de Bourbon* femme du Connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les tems. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* & *Susanne* s'étant cédés mutuellement leurs droits & les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solemnellement confirmé par *Louis XII*, & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du Roi, régente du Royaume pendant que

ſon fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute-puiſſante, conſeillée par le Chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès au Parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en ſéqueſtre tous les biens du Connétable.

Ce Prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne réſiſta pas aux ſollicitations de *Charles-Quint*; il alla commander les armées de l'Empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient perſécuté.

Aux nouvelles de la défection du Connétable, le Roi différa ſon voyage d'Italie. Il donna commiſſion au Maréchal de *Chabannes*, Grand-Maître de ſa maiſon, au premier Préſident du Parlement de Normandie, & à un Maître des Requêtes, d'aller interroger les confidens du Connétable, qui furent d'abord mis en priſon.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux Evêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un Secrétaire du Roi ſervit de greffier. C'eſt encore ici une marque évidente que les formalités changeaient ſelon les tems & ſelon les lieux.

Le reſte de l'inſtruction fut fait par de nouveaux Commiſſaires, *Jean de Selve* premier Préſident du Parlement de Paris, *Jean Salat* Maître des Requêtes, *François de Loyne* Préſident aux Enquêtes, *Jean Papillon* Conſeiller.

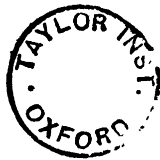
Le Roi ordonna par des Lettres réitérées du 20 Septembre, du 15 & 20 Octobre de l'année 1522, de faire le procès au Connétable abſent, & à ſes complices empriſonnés.

Les quatre Commiſſaires conſeillèrent au Roi

de renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, & le Roi par une Lettre du 1er. Novembre leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces Commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le Roi incertain de la manière dont il falait juger deux Evêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au Parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux Evêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés; il furent jugés au mois de Janvier 1523, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le Seigneur de St. Vallier, entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16 Janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que *François I* ne lui sauva la vie que pour jouïr de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au Connétable de *Bourbon*, le Roi vint le juger lui-même au Parlement le 8 Mars 1523, accompagné seulement de deux nouveaux Pairs, un Duc d'Alençon, & un Duc de Bourbon-Vendôme; les Evêques de Langres & de Noyon furent les seuls Pairs Ecclésiastiques qui s'y trouvèrent. Ils se retirèrent, ainsi que tous les Conseillers Clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le Connétable à son de trompe.



Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la dernière du Royaume du côté de l'Italie ; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du Royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le Connétable commandait déja l'armée ennemie, il entrait en Provence pour répondre à son ajournement, & comparaissait en assiégeant Marseille. Le Roi irrité que le Parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce Prince, nomma un Président de Toulouse avec cinq Conseillers, deux Présidens de Bordeaux & quatre Conseillers, deux Conseillers du Grand-Conseil, & un Président de Bretagne, pour juger avec le Parlement de Paris le reste des accusés, auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des usages & des formes. (*)

Cependant, on poursuivit lentement le procès contre le Connétable ; il falait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on disait alors, *en profit de défaut* ; mais toutes ces poursuites cessèrent quand le Roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon.* Il falut, au lieu de lui faire son procès, lui res-

(*) Consultez les collections de *Pierre Dupuy* garde de la bibliothèque du Roi, Tome II, & voyez sur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances ; le Président *De Thou*, le Comte de *Boulainvilliers* & tous les historiens.

tituer par le traité de Madrid toutes ſes terres, tous ſes biens meubles & immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, lui laiſſer le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune pourſuite contre ſes amis & ſes ſerviteurs. Le Roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs; & après la mort du Connétable, tué en prenant Rome, *François I* le condamna le 26 Juillet 1527 dans la Grand' Chambre du Parlement, aſſiſté de quelques Pairs. Le Chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait & aboliſſait ſa mémoire & renommée à perpétuité*, & qui confiſquait tous ſes biens, meubles & immeubles.

Pour ſes biens, on en rendit une partie à ſa maiſon, & pour ſa renommée elle a toûjours été celle d'un héros qui eut le malheur de ſe trop venger d'une injuſtice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'aſſemblée dans la grande ſalle du Palais à l'occaſion du duel entre Charles V *&* François I.

APrès que *François I* mal conſeillé par ſon courage & par l'Amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait priſonnier; après qu'il eut langui une année entière en priſon, il falut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet Empereur regardait comme le patrimoine de ſes ancêtres; il ne conſulta ſur cette affaire délicate ni le Parlement de Paris ni le Parlement de Bourgogne établi par *Louis XI*, mais il ſe fit repréſenter à Cognac où il était par des députés des Etats de Bourgogne, qu'il n'avait pû aliéner ſon domaine, & que s'il perſiſtait à céder la Bourgogne à l'Empereur, ils en appelleraient aux Etats-généraux à qui ſeuls il appartenait d'en juger.

Les députés des Etats de Bourgogne ſavaient bien que les Etats-généraux de l'Empire avaient autant de droit que les Etats de France, de juger cette queſtion, ou plutôt qu'elle n'était que du reſſort du droit de la guerre. Le vainqueur avait impoſé la loi au vaincu, falait-il que le vaincu accomplît ou violât ſa promeſſe?

L'Empe-

L'Empereur en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, & sur sa foi de Gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût il n'en serait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'Empereur repliqua, *je vous crois; mais si vous y manquez, je publierai partout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'Empereur était donc en droit de reprocher au Roi que s'il avait combattu en brave Chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal Chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux Ambassadeurs de France que le Roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, & que quand il voudrait il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le Roi à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'Ambassadeur de l'Empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déja pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le Roi, & il lui fit lire l'écrit signé de sa main & par *Robertet* Secrétaire d'État. Cet écrit portait en propres mots;

„ Vous faisons entendre que si vous nous
„ avez voulu, ou voulez nous charger, que ja-
„ mais nous ayons fait chose qu'un Gen-
„ tilhomme aimant son honneur ne doive fai-
„ re, nous disons que vous avez menti par la
„ gorge, & qu'autant de fois que vous le direz
„ vous mentirez; étant délibéré de défendre
„ notre honneur jusqu'au dernier bout de notre

„ vie, pourquoi puisque contre vérité vous
„ nous avez voulu charger, désormais ne nous
„ écrivez aucune chose, mais nous assurez le
„ camp, & nous vous porterons les armes,
„ protestant que si après cette déclaration, en
„ autres lieux vous écrivez, ou dites paroles
„ qui soient contre notre honneur, que la hon-
„ te du délai en sera vôtre, vû que venant
„ audit combat, c'est la fin de toutes écritures.
„ Fait en notre bonne ville & cité de Paris
„ le 28e. jour de Mars de l'an 1527 avant
„ Pâques. *François.* "

Le Roi envoya ce cartel à l'Empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le Roi le reçut dans la grande salle du Palais le 10 Septembre 1528. Il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite sur un grand échafaud étaient assis le Roi de Navarre, le Duc d'Alençon, le Comte de Foix, le Duc de Ferrare de la maison d'*Est*, le Duc de Chartres, le Duc d'Albanie Régent d'Ecosse. De l'autre côté étaient le Cardinal *Salviati* Légat du Pape, les Cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'Archevêque de Narbonne.

Au dessous des Princes étaient les Présidens & les Conseillers du Parlement, & au dessous du banc des Prélats étaient les Ambassadeurs. Ce fut la première fois que le Parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands, & de tous les ministres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit

à rien ; le Roi ne voulut écouter le héraut de l'Empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſureté du camp*, c'eſt-à-dire la déſignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le Roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le Parlement de Paris. Les Maîtres des Requêtes & les Conſeillers du Grand-Conſeil furent placés derrière les Evêques Pairs de France, & les autres Prélats ; les membres de la Chambre des Comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en ayent une égale à celle du Parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reſte. A l'entrée du Roi *Louis XII* les proceſſions des paroiſſes marchèrent les premières ; les quatres Ordres mendians les ſecondes : elles furent ſuivies de la Chambre des Comptes, enſuite parut l'Hôtel-de-ville, il fut ſuivi du Châtelet ; après le Châtelet venait le Parlement en robes rouges ; les Chevaliers de l'Hôtel du Roi & deux cent hommes d'armes ſuivaient à cheval, & le Prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermait la marche. L'Univerſité ne parut point, elle attendit le Roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial obſervé à l'entrée de *François I* fut tout différent ; & il y eut encore des changemens à celle de *Henri II* & de *Charles IX*, tant l'inconſtance a régné dans les petites choſes comme dans les grandes, & dans la forme de

l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le Parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'Empereur *Charles-Quint.* Il faisait toûjours la guerre à *François I*, & l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, & d'avoir appellé les Turcs en Italie. Le Roi le fit ajourner comme son vassal pour les Comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître chez soi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au Parlement avec les Princes & les Pairs ; l'Avocat-général *Capel* fit un réquisitoire contre *Charles-Quint.* On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* Empereur à son de trompe sur la frontière ; & l'Empereur n'ayant pas répondu le Parlement confisqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'Empereur resta le maître.

CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux Protestans, des massacres de Mérindol & de Cabrières, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuses, fut introduite chez les Chrétiens dès le 4e. siécle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau qui affligea la nature humaine fut apporté d'Espagne par deux Evêques nommés *Itace* & *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'Inquisition.

Un nommé *Priscillien* avait institué une société de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens Thérapeutes, & des premiers Gnostiques. Il y eut toûjours de pareilles sociétés chez les hommes; l'Egypte, la Syrie en étaient pleines longtems avant la naissance du Christianisme. Cette société fit beaucoup de progrès en Espagne & en Aquitaine. Plusieurs Evêques se mirent à la tête de cette Congrégation. Les Evêques *Itace* & *Idace* eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime qui disputait l'Empire à *Théodose I* était alors à Trèves. Ce *Maxime*, à la vérité, était chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion Romaine. Il avait détrôné

& fait aſſaſſiner l'Empereur *Gratien*, & depuis il fut aſſaſſiné à ſon tour par l'Empereur *Théodoſe*. Ce fut devant ce *Maxime* que les deux Evèques traduiſirent *Priſcillien*, deux Prêtres & deux Laïques, & demandèrent leur ſupplice.

Le célèbre *St. Martin* Evêque de Tours ſe trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de ſa patrie, il obtint la grace de *Priſcillien* & de ſes adhérens : mais dès qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. *Maxime* gagné ſoit par argent ſoit par intrigue leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique ſollicité par des Evêques pour cauſe de religion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès longtems auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore aviſés de ſe ſervir du glaive de la juſtice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le Roi *Robert*, le même que le Pape *Grégoire V* avait oſé excommunier pour avoir épouſé ſa commère, le même qui avait quitté ſa femme ſur ce prétexte, & qui étant fils d'un uſurpateur mal affermi, cherchait à ſe concilier le ſiége de Rome, voulut lui complaire en faiſant brûler dans Orléans en ſa préſence, pluſieurs Chanoines accuſés d'avoir conſervé les anciens dogmes de l'ancienne Egliſe des Gaules, qui ne connaiſſait ni le culte des images, ni la tranſubſtantiation, ni d'autres inſtitutions. On les appellait Manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le Confeſſeur de la nouvelle Reine *Conſtance*

était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente dans un mouvement de zèle lui creva un œil d'un coup de baguette lorſqu'il allait au ſupplice. Tous ſes compagnons & lui ſe jettèrent dans les flammes en chantant des pſaumes, & crurent avoir la couronne du martire.

Ceux qu'on appella Vaudois & Albigeois vinrent enſuite : tous voulaient rétablir la primitive Egliſe : & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité Evangelique à laquelle ils voulurent réduire les Prélats & les Moines, les Archevêques de Narbonne & de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur ſeule autorité. Les Papes ordonnèrent contre eux une croiſade comme contre les Turcs & les Sarraſins ; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieües de pays furent déſolées.

Enfin les débauches, les aſſaſſinats & les empoiſonnemens du Pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuſe de *Léon X*, ſes rapines pour fournir à ſes plaiſirs, & la vente des Indulgences ſoulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il falait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entière en Allemagne, en Suiſſe & à Genève.

François I lui-même, en favoriſant les Lettres, avait fait naître le crépuſcule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Egliſe ; mais il était toûjours dans la néceſſité de ménager le Pape, ainſi que le Turc, pour ſe ſoutenir contre l'Empereur *Charles-Quint*.

Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la Reine de Navarre, déja Calviniste, à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue Réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535 par *Jean Du Belley* Evêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'Evêque portait l'Eucharistie; le Dauphin, les Ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendôme tenaient les cordons du dais; tous les Ordres Religieux & tout le Clergé précédaient. On voyait les Cardinaux, les Evêques, les Ambassadeurs, les grands-Officiers de la Couronne, immédiatement après le Roi. Le Parlement, la Chambre des Comptes, toutes les autres Compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Eglise de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade voir brûler à petit feu six bourgeois que la Chambre de la Tournelle du Parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bucher enflammé. Le supplice dura deux heures & lassa jusqu'aux bourreaux & au zèle des spectateurs.

Les deux Jésuites *Maimbourg* & *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, & qu'il y déclara dans un discours

pathétique, *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même. Daniel* ajoute que ce discours attendrit tous les assistans & leur tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que *François I* avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce tems-là même il écrivait à *Mélanchton*, & qu'il le priait de venir à sa Cour. Il sollicitait les Luthériens d'Allemagne & les soudoyait contre l'Empereur; il faisait une ligue avec le Sultan *Soliman* qui fut entiérement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs, & les Musulmans eurent une Mosquée à Marseille, après que des Chrétiens eurent été brûlés dans Paris & dans les provinces.

Il se passa quelques années après une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de la Provence & du Comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'Eglise des Gaules, soutenus par *Claude* Evèque de Turin au 8e. siécle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les Sociétés Protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cent ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique Président *De Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur vie *laborieuse*, il les peint *patiens dans les plus grands travaux, justes, sobres, ayant les*

procès en horreur, libéraux envers les pauvres; payant les tributs avec allégresse, n'ayant jamais fait attendre leurs Seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de corruption; mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point le signe de la croix, & quand il tonnait se bornant à lever les yeux au Ciel &c.

Le Vice-Légat d'Avignon, & le Cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le Roi & le Pape de sujets utiles.

Mayniers Baron d'*Oppede*, premier Président du Parlement de Provence, obtint des Lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les loix, contre ces hommes agrestes, *quibus in eos legibus agatur*, dit *De Thou.*

Le Parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brûlés sans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt allarma tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, & pillèrent un Couvent de Carmes sur les terres d'Avignon.

Le Président d'*Oppede* demanda des troupes. L'Evêque de Cavaillon sujet du Pape commença par amener quelques soldats; il se mit à leur tête, saccagea quelques maisons & tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats conduits par le premier Président d'*Oppede* qui commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'Avocat-général faisait l'office de

Major dans cette armée. C'eſt à cet Avocat qu'on amenait les priſonniers. Il leur faiſait réciter le *pater noſter* & l'*ave Maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques ; & quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle & crucifige*, & les faiſait arquebuſer à ſes pieds. Le ſoldat Français eſt quelquefois bien cruel, & quand la Religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les villes de Mérindol & de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent juſqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, & maſſacrèrent enſuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les ſoldats à des Capitaines de galères comme des eſclaves. Toute la contrée demeura déſerte & la terre arroſée de ſang reſta ſans culture.

Cet événement arriva en 1545. Pluſieurs Seigneurs de ces domaines ſanglans & dévaſtés ſe trouvant privés de leur bien par cette exécution, préſentèrent requête à *Henri II* contre le Préſident d'*Oppede*, le Préſident *Lafond*, les Conſeillers *Tributi*, *Badet*, & l'Avocat-général *Guerin*.

La cauſe fut portée ſous *Henri II* en 1550 au tribunal du Grand-Conſeil. Il s'agiſſait d'abord de ſavoir s'il y avait lieu de plaider contre le Parlement d'Aix. Le Grand-Conſeil jugea qu'on devait évoquer la cauſe, & elle fut ren-

voyée au Parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre Parlement.

Les deux Présidens Provençaux, l'Avocat du Roi *Guerin* furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences ; le Vice-Légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du Pape, & demanda par son avocat *Renard*, que le Parlement eût à ne point juger des meurtres, commis dans les terres Papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin le 13 Février 1552 l'Avocat-général *Guerin* eut la tête tranchée. (*) Le Président *De Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient ; mais que *Mayniers d'Oppede* mourut dans des douleurs causées par les remords, & pires que le supplice.

CHAPITRE XX.

Du Parlement sous Henri II.

LE commencement du régne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le Roi en plein Conseil ordonna entre *Jarnac* & *La Châtaigneraye* le 11 Juin 1547. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avait avoué à *La Châtaigneraye*, qu'il

(*) Le Président *Hénault* dit que l'Avocat-général fut pendu en 1554 ; il se trompe sur le genre du supplice & sur la date.

avait couché avec sa belle-mère. Ni les Empereurs ni le Sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le Parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & signifiés pardevant notaires. Le Parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible s'étaient toûjours faits avec la sanction des loix. Le Parlement avait ordonné celui de *Carouge* & de *Le Gris* du tems de *Charles VI* en 1386, & celui du Chevalier *Archon* & de *Jean Picard* son beau-père en 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accusait *Le Gris* d'avoir violé la sienne, & le Chevalier *Archon* accusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats; mais les Evêques & les Abbés combattirent par procureurs, & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que *Géofroi Du Maine* Evêque d'Angers, ayant un différend avec l'Abbé de St. Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée parce qu'ils n'étaient pas Gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le tems comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage moins hono-

rable & plus terrible. Les impôts créés par *François I*, & ſurtout les vexations ſur le ſel exercées par les exacteurs, ſoulevèrent le peuple en pluſieurs endroits du royaume. On accuſa le Parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui réſiſter, & d'avoir été cauſe du meurtre du Seigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrèrent aux yeux des membres du Parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le Connétable *Anne de Montmorenci* gouverneur du Languedoc, vint avec un Maître des Requêtes nommé *Etienne De Neuilli*, interdire le Parlement pour un an, il fit exhumer le corps du Seigneur de Monins par tous les Officiers du Corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois paſſèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indiſpoſa tous les Parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la Cour plus que les autres. Le Roi en 1554 le rendit ſemeſtre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit ſoixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'eſpace d'une année, après quoi le Parlement ne fut plus ſemeſtre; mais il demeura ſurchargé de ſoixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs offices; abus que le Préſident *Jaques-Auguſte De Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le régne de *Henri II* ne fut guères plus heureux que celui de ſon père. Les défaites de St-Quentin & de Gravelines affaibliſſaient le

respect public pour le trône, les impôts aliénèrent l'affection, & tous les Parlemens étaient mécontens.

Le Roi pour avoir plus aisément de l'argent convoqua une grande assemblée dans la Chambre du Parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'Etats-généraux, mais c'était une assemblée de notables, composée des grands qui se trouvèrent à Paris, & de quelques députés des provinces. Pour assembler de vrais Etats-généraux il eût falu plus de tems, plus d'appareil, & la Grand' Chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les Trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux, ni le Parlement n'y furent confondus avec le Tiers-Etat. Il n'était pas possible que le Parlement, Cour des Pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le Roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le Clergé en paya un tiers, & le Peuple les deux autres tiers; jusques-là tout fut paisible.

CHAPITRE XXI.

*Du supplice d'*Anne Du Bourg.

LE Duc *François de Guise*, & le Cardinal de *Lorraine* son frère commençaient à gouverner l'Etat sous *Henri II. François de Guise* avait été déclaré Lieutenant-général de l'Etat, & en cette qualité il précédait le Connétable & lui écrivait en supérieur. Le Cardinal de *Lorraine* qui avait la première place dans le Conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'Inquisition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes & la religion qu'il déshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'Inquisiteurs à quelques Ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisait à ceux de la Religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchi* qu'on appellait *Démocharès*, Recteur de l'Université. C'était proprement un délateur & un espion du Cardinal de *Lorraine*; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet Inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus Réformés avaient fait

le Jeudi-Saint une assemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toûjours été intentée contre toutes les nouvelles sectes, à commencer même par le christianisme auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés Huguenots, Réformés, Protestans, Evangéliques, furent poursuivis partout. On en condamna plusieurs aux flammes. Ce supplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, semblaient ne pas mériter un si affreux supplice; mais dès longtems l'Eglise s'était servie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penser comme elle. On supposait que c'était à la fois imiter & prévenir la justice divine qui destine tous les ennemis de l'Eglise au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux Chambres du Parlement prirent également connaissance du crime d'hérésie, la Grand' Chambre & la Tournelle, quoique depuis, la Grand' Chambre se soit bornée aux procès civils quand elle juge seule. Le Roi donnait aussi des commissions particulières pour juger les délinquans. On nommait ces commissions Chambres-ardentes. Tant de supplices excitè-

rent enfin la pitié ; & plusieurs membres du Parlement s'étant adonnés aux Lettres, pensèrent que l'Eglise devait plutôt réformer ses mœurs & ses loix, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'Avril 1559 dans une assemblée qu'on nomme Mercuriale, que les plus savans & les plus modérés du Parlement proposèrent d'user de moins de cruauté ; & de chercher à réformer l'Eglise. Ce fut l'avis du Président *Rançonet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Eustache de la Porte*, de *Louis du Faur*, & du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au Roi. Il violait en cela son serment de Conseiller, qui est de tenir les délibérations de la Cour secrettes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le Roi excité par les *Guises*, & séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au Parlement le 15 Juin 1559 sans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, Cardinal, Garde des Sceaux, autrefois premier Président du Parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le Connétable de *Montmorenci* & plusieurs grands-Officiers de la Couronne prirent séance.

Le Roi qui savait qu'on délibérait alors sur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté ; plusieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le Conseiller *Claude*

Viole & *Louis Du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des religions. Le Conseiller *Du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force ; il montra combien il était affreux de voir régner à la Cour la débauche, l'adultère, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui servaient le Roi selon les loix du royaume, & Dieu selon leur conscience.

Du Bourg, neveu du Chancelier de ce nom, était diacre ; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie qui est depuis tant de siécles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & citoyen zélé.

Le Roi ordonna au Connétable de faire arrêter sur le champ *Du Bourg*, *Du Faur*, *De Foix*, *Fumée*, *La Porte* : les autres eurent le tems de se sauver. Il y avait dans le Parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St. André & *Minard* Présidens aux Enquêtes poursuivirent la mort d'*Anne Du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce il fut d'abord jugé par l'Evêque de Paris *Du Belley*, assisté de l'Inquisiteur *Mouchi* : il appella comme d'abus de la sentence de l'Evêque, il réclama son droit d'être jugé par ses Pairs, c'est-à-dire, par les Chambres du Parlement assemblées ; mais l'esprit de parti & l'asservissement aux *Guises* l'ayant emporté au Parlement sur une de ses plus gran-

des prérogatives, *Du Bourg* fut jugé successivement à l'Officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'Officialité; là étant revêtu de ses habits sacerdotaux on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légérement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la Bastille & condamné à être étranglé & brûlé, par des Commissaires du Parlement que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation & courage: éteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brûlé dans la place de Grève le 19 Octobre 1559.

Gui Du Faur fut condamné par les mêmes Commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cent livres. Son arrêt porte: „ Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a „ point de meilleur remède pour finir les trou„ bles de l'Eglise, que l'assemblée d'un Concile „ écuménique, & qu'en attendant on doit sus„ pendre les supplices. "

Une grande partie du Parlement s'éleva contre cet arrêt & accepta la protestation de *Du Faur*; tout le Parlement fut longtems partagé, les esprits s'échauffèrent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des Commissaires contre *Du Faur* fut rayé & biffé à la pluralité des voix.

Cependant, le Conſeiller *Anne Du Bourg* ayant déclaré à la potence qu'il mourait ſerviteur de Dieu & ennemi des abus de l'Egliſe Romaine, ſon ſupplice fit plus de proſélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en pluſieurs années. Le nom Catholique devint en horreur aux Proteſtans, & les factions furent ſi animées, que depuis ce tems juſqu'aux années paiſibles & trop courtes où *Henri IV* reſtaura le royaume, c'eſt-à-dire pendant plus de quarante années, il ne ſe paſſa pas un ſeul jour qui ne fût marqué par des querelles ſanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des aſſaſſinats, ou par des empriſonnemens, ou par des ſupplices. Tel fut l'état où les diſputes de religion réduiſirent le royaume pendant un demi ſiécle, tandis que la même cauſe eut à-peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la Conjuration d'Amboiſe, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon *Prince de Condé.*

SI *Anne Du Bourg* ne fut pas jugé par ſes Pairs aſſemblés, un Prince du ſang ne le fut pas non plus par les ſiens. *François de Guiſe* & le Cardinal de *Lorraine* ſon frère tous deux

étrangers, mais tous deux devenus Pairs du royaume, l'un par ſon Duché de Guiſe, l'autre par ſon Archevêché de Rheims, étaient les maîtres abſolus de l'Etat ſous le jeune & faible *François II* qui avait épouſé leur niéce *Marie Stuart*.

Les Princes du ſang écartés & humiliés, ne purent ſe ſoutenir contre eux qu'en ſe joignant ſecrettement aux Proteſtans qui commençaient à faire un parti conſidérable dans le royaume. Plus ils étaient perſécutés, plus leur nombre croiſſait; le martire dans tous les tems a fait des proſélites.

Louis de Condé frère d'*Antoine de Bourbon* Roi de la Baſſe-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guiſes* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & ſe rendit criminel dans une juſte cauſe par la fameuſe conſpiration d'Amboiſe. Elle fut tramée avec un grand nombre de Gentilshommes de toutes les provinces, les uns Catholiques, les autres Proteſtans; elle fut ſi bien conduite, qu'après avoir été découverte elle fut encore formidable. Sans un Avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le ſuccès était infaillible; les deux Princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboiſe. Le Prince de *Condé* chef de l'entrepriſe employait les conjurés d'un bout de la France à l'autre ſans s'être découvert à eux. Jamais conſpiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plûpart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris

auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices, & cependant il se trouva encore dans les Provinces des Gentilshommes assez hardis pour braver les Princes de Lorraine victorieux & tout-puissans ; entre autres, le Seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la Provence ; & quand le Duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse ; *Dites aux Princes Lorrains que tant qu'ils persécuteront les Princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le Prince de *Condé* qui attendait dans Amboise auprès du Roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le Grand-Prévôt de l'Hôtel *Antoine Duplessis Richelieu*, tandis qu'on faisait mourir ses complices par la corde ou par la hache ; mais il avait si bien pris ses mesures, & il parla avec tant d'assurance qu'il fut mis en liberté.

La conspiration découverte & punie ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le Connétable *Anne de Montmorenci* réduit à recevoir ses ordres & à briguer sa faveur, fut envoyé au Parlement de Paris comme un simple Gentilhomme de la maison du Roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le véridique *De Thou* rapporte en propres mots, *que les Présidens & les Conseillers comblèrent à l'envi les Princes de Lorraine d'éloges ;*

le Parlement en corps viola l'usage, & abaissa sa dignité, dit-il, *jusqu'à écrire au Duc de Guise, & à l'appeller par une lâche flatterie le conservateur de la patrie.* Ainsi, tout fut faible ce jour-là, le Parlement & le Connétable.

La même année 1560 le Prince de *Condé* échappé d'Amboise, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la Religion Réformée; & l'Amiral de *Coligni* présenta une requête au Roi au nom de tous les Protestans du royaume pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cent cinquante Eglises, soit publiques soit secrettes, tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guises* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les Protestans voulurent livrer la ville de Lyon au Prince de *Condé*, ils ne réussirent pas; les Catholiques de la ville s'armèrent contre eux, & il y eut autant de sang répandu dans la conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment après cette action le Prince de *Condé* & le Roi de Navarre son frère osèrent se présenter à la Cour dans Orléans, où le Roi devait tenir les Etats. Soit que le Prince de *Condé* crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignît de mettre la main sur lui; il se présenta, & il fut arrêté par *Philippe de Maillé* & par *Chavigni-le-roi* capitaine des gardes. Les *Guises* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en

ayant pas assez contre le Roi *Antoine de Navarre*, le Cardinal de *Lorraine* résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le Roi *François II.* On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du Roi, ce jeune Monarque devait lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de respect au Roi, & des assassins apostés devaient le tuer en présence du Roi même.

Antoine mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa pas commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le Prince de *Condé.* Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des Commissaires, le Chancelier de *L'Hôpital*, *Christophe De Thou* Président du Parlement, père de l'historien, les Conseillers *Faye* & *Viole.* Ils l'interrogèrent, & ils devaient le juger avec les Seigneurs du Conseil étroit du Roi, ainsi le Duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le Prince appellait en vain au Roi; en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les Pairs assemblés, on déclarait ses appels mal fondés.

Le Parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le Prince fut con-

damné à la pluralité des voix dans le Conſeil du Roi, où l'on fit entrer le Préſident *Chriſtophe De Thou*, & les deux Conſeillers du Parlement.

François II ſe mourait alors; tout allait changer, le Connétable de *Montmorenci* était en chemin & allait reprendre ſon autorité. L'Amiral *Coligni* neveu du Connétable s'avançait, la Reine-mère *Catherine de Médicis* était incertaine & accablée; le Chancelier de *L'Hôpital* ne voulait point ſigner l'arrêt; les deux Princes de *Guiſe* oſèrent bien la preſſer de faire exécuter le Prince de *Condé* déja condamné, & le Roi de Navarre ſon frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le Chancelier de *L'Hôpital* ſoutint la Reine chancelante contre cette réſolution déſeſpérée. Elle prit un parti ſage, le Roi ſon fils touchait à ſa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtreſſe de la vie des deux Princes pour ſe réconcilier avec eux, & pour conſerver ſon autorité malgré la maiſon de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la Régence, & ſe l'aſſura à elle-même dans ſon cabinet, ſans conſulter ni le Conſeil ni les députés des Etats-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun Parlement du royaume.

François II ſon fils mourut le 5 Décembre âgé de dix-ſept ans & dix mois; ſon frère *Charles IX* n'avait que dix ans & demi. *Catherine de Médicis* ſembla maîtreſſe abſolue les premiers jours de ce régne. Elle tira le Prince de *Condé* de priſon de ſa ſeule autorité; ce Prince

& le Duc de *Guise* se réconcilièrent & s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme & la démence ayent jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le Parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arrêt autentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aspirans au doctorat soutiennent en Sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, *que le Pape souverain monarque de l'Eglise peut dépouiller de leurs royaumes les Princes rebelles à ses décrets*. Le Chancelier de *L'Hôpital* envoya des Lettres-patentes au Président *Christophe De Thou*, & à deux Conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel* qui l'avait soutenue s'enfuit. Le Parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne assemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel*. Le docteur *Le Goust* demanda pardon pour *Tanquerel* au nom de la Sorbonne le 12 Décembre 1560. On eut dans la suite des maximes plus affreuses à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles ſous la Régence de Catherine de Médicis.

DEs que le faible *François II* eut fini ſon inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons *de Médicis* aſſembla les Etats dans Orléans le 13 Décembre 1560. Le Parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine dans ces Etats parla-t-on de la Régence ; on y confirma ſeulement au Roi de Navarre la Lieutenance-générale du royaume ; titre donné trois fois auparavant à *François* Duc de *Guiſe*.

La Reine ne prit point le nom de Régente, ſoit qu'elle crût que le nom de Reine mère du Roi dût lui ſuffire, ſoit qu'elle voulût éviter des formalités ; elle ne voulait que l'eſſentiel du pouvoir. Les Etats même ne lui donnèrent point le titre de Majeſté ; les Rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce tems-là où l'on dit à *Charles IX* & à *Henri III*, Votre Alteſſe. La variété & l'inconſtance s'étendent ſur les noms & ſur les choſes.

Catherine de Médicis était intéreſſée à rabaiſſer les *Guiſes* qui l'avaient humiliée du tems de *François II* ; & dans cette idée elle favoriſa d'abord les Calviniſtes. Le Roi de Navarre l'était,

mais il craignait toûjours d'agir. Le Connétable de *Montmorenci* l'homme le plus ignorant de la Cour, & qui à peine savait signer son nom, fut longtems indécis ; mais sa femme *Magdelaine de Savoye* aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, & détermina son mari à s'unir avec le Duc de *Guise*. Le Maréchal de *St. André* se joignit à eux, & on donna à cette union le nom de Triumvirat, parce qu'on aime toûjours à comparer les petites choses aux grandes. *St. André* était en tout fort au dessous de *François de Guise* & de *Montmorenci*, il était le *Lépide* de ce Triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches & par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions au milieu des Etats d'Orléans. La Reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du Roi son fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de Huguenots & de Papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion ; elle rappellait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le tems de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le Parlement de Paris après beaucoup de débats fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance (célèbre Edit de Juillet 1561.) devait être adressée aux Parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se

plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La Reine mena fon fils au Parlement au mois de Juillet. Jamais il n'y eut une plus grande affemblée. Le Prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregiftrer l'Edit qu'on nomme de Juillet, Edit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on fe plaignait; Edit qui recommandait à tous les fujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux fous peine de la vie, qui prohibait les affemblées publiques, & qui en réfervant aux Eccléfiaftiques feuls la connaiffance de l'héréfie, prefcrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux mêmes que l'Eglife livrerait au bras féculier.

Cet édit fut fuivi du Colloque de Poiffi tenu au mois d'Août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement oppofés. D'un côté on voyait un Cardinal de *Lorraine*, un Cardinal de *Tournon*, des Evêques comblés de richeffes, un Jéfuite nommé *Laínez* & des Moines, défenfeurs opiniâtres de l'autorité du Pape : de l'autre étaient de fimples Miniftres Proteftans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puiffance Papale qu'ils regardaient comme l'ufurpation la plus tyrannique.

Les deux partis fe féparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jaques-Augufte De Thou rapporte que le Car-

dinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la Reine d'avoir mis au hazard la Religion Romaine en permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du Conseil & du Parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du Parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la Reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le Colloque de Poissi.

Après cette conférence dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la Cour pour prévenir les troubles assembla dans St. Germain-en-Laye le 17 Janvier 1562 des députés de tous les Parlemens du royaume. Le Chancelier de *L'Hôpital* leur dit que dans les divisions & dans les malheurs de l'Etat il ne falait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption, comme il eût fait dans les tems vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adoucissaient encore l'édit de Juillet. Par ce nouvel édit, longtems connu sous le nom d'édit de Janvier, il fut permis aux Réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul Magistrat ne devait les inquiéter ; au contraire, on devait leur prêter main forte contre toute insulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées ; mais aussi, ils devaient restituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun Synode qu'en présence des Magis-

trats du lieu. Enfin, on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant Dieu selon leur conscience.

Quand il falut enregistrer ce nouvel édit, le Parlement fit encore plusieurs remontrances. Enfin après trois Lettres de Jussion, il obéit le 6 Mars 1562, en ajoutant la clause qu'il cédait à la volonté absolue du Roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre. Cette clause dictée par le parti des *Guises* & du Triumvirat, inspira la défiance aux Réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat & de Religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit Triumvirat, la faction des *Guises* & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* & des Réformés: on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hazard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entière aux armes, & si ce hazard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement.

Le Duc de *Guise* en allant de sa terre de Joinville à la Cour, & marchant comme tous les grands Seigneurs de ces tems-là, accompagné de grand nombre de Gentilshommes, & de valets armés, entendit de loin dans une grange auprès de Vassi des Huguenots qui chantaient des psaumes; ses domestiques qui étaient aussi inso-

insolens que leur maître était hautain, crurent que c'était manquer de respect à leur maître, & voulurent les faire taire; la querelle s'échauffa, on en tua près de soixante & on en blessa près de trois cent.

La renommée qui grossit tout, porta dans la France & dans l'Europe, la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les Réformés du royaume s'armèrent à ce signal, & la guerre civile commença dans toutes les villes, & dans toutes les campagnes.

Le Prince de *Condé* s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562.) & se fit déclarer par son parti Protecteur du royaume de France; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très-vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles mêmes.

Au lieu d'appaiser cette guerre civile naissante, le Parlement, où le parti des *Guises* dominait toûjours, rendit au mois de Juillet 1562 plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les Protestans, ordonnait à toutes les Communautés de prendre les armes, de poursuivre & de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier Dieu en français.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire partout où il fut le plus fort; il étrangla à Ligueil en Touraine plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple & le brûla à petit feu. Cormeri, Loches, l'Isle-Bouchard, Azai, Vendôme furent saccagés, les tombeaux des Ducs de Vendôme mis en piéces, leurs corps exhumés, dans l'espé-

rance d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude de cette St. Barthelemi qui effraya l'Europe dix années après, & dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de L'Hôpital. *De l'assassinat de* François de Guise.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles; les Protestans firent autant de mal qu'on leur en faisait, & la France fut un vaste théâtre de carnage. Le Parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux Conseillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les Protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'Hôtel-de-ville; on se battit avec fureur dans Toulouse, il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encore à Toulouse tous les ans le 10 Mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le Chancelier de *L'Hôpital*, sage & inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le Prince de *Condé* cependant, faisait une véritable guerre. Son propre frère le Roi de

Navarre, longtems flottant entre la Cour & le parti Proteſtant, ne ſachant s'il était Calviniſte ou Papiſte, toûjours incertain & toûjours faible, ſuivit le Duc de *Guiſe* au ſiége de Rouen, dont les troupes du Prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut bleſſé à mort en viſitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut priſe, livrée au pillage. Tous les partiſans du Prince de *Condé* qu'on y trouva furent maſſacrés, excepté ceux qu'on réſerva au ſupplice. Le Chancelier de *L'Hôpital* au milieu de ces meurtres fit encore publier un édit par lequel le Roi & la Reine ſa mère ordonnaient à tous les Parlemens du royaume de ſuſpendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & propoſaient une amniſtie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troiſiéme arrêt de douceur & de paix que ce grand-homme fit en moins de deux ans: mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuſe l'emporta toûjours ſur la tolérance du Chancelier.

Le Parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois Conſeillers de ville, & le Prédicant ou Miniſtre *Marlorat* avec pluſieurs Officiers.

Le Prince de *Condé* à ſon tour ſouffrit que dans Orléans dont il était maître, le Conſeil de ville fit pendre un Conſeiller du Parlement de Paris nommé *Sapin*, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année ſe donna la première ba-

taille rangée entre les Catholiques & les Huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna & mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois Triumvirs, le vieux & malheureux Connétable de *Montmorenci*, *François de Guise* qui n'était plus Lieutenant-général de l'Etat, mais qui par sa réputation en était le premier homme, & le Maréchal de *St. André* qui commandait sous le Connétable.

A la tête de l'armée Protestante était le Prince *Louis de Condé*, l'Amiral *Coligni* & son frère d'*Andelot* : presque tous les Officiers de l'une & l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangères à son secours.

L'armée Catholique avait des Suisses, l'autre avait des Reîtres. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le Duc de *Guise* qui sut mettre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le Connétable fut enveloppé & pris comme il l'avait été à la bataille de St. Quentin. Le Prince de *Condé* eut le même sort. Le Maréchal de *St. André* abandonné des siens fut tué par le fils du greffier de l'Hôtel-de-ville de Paris nommé *Baubigni*. Ce Maréchal avait emprunté de l'argent au greffier, & au lieu de payer le père il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

Le Duc de *Guise* voyant les deux chefs opposés prisonniers, & tout en confusion, fit marcher à propos son corps de réserve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. *François de Guise* alla bientôt après faire le siége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut assassiné le 18 Février 1563 par *Poltrot de Merey*, Gentilhomme Angoumois. Ce n'était pas le premier assassinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus signalé par le grand nom de l'assassiné & par le fanatisme du meurtrier qui crut servir Dieu en tuant l'ennemi de sa secte.

J'anticiperai ici un peu le tems, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après sa majorité, la mère du Duc de Guise *Antoinette de Bourbon*, sa femme *Anne d'Est*, & toute sa famille vinrent en deuil se jetter aux genoux du Roi, & demander justice contre l'Amiral de *Coligni* qu'on accusait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

Le Parlement condamna *Poltrot* le 18 Mars à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, supplice réservé aux assassins des Rois. Le criminel varia toûjours à la question, chargeant tantôt l'Amiral de *Coligni* & d'*Andelot* son frère, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier Président *Christophe De Thou* avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du

fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la Religion Chrétienne a mis dans tous les tems le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* & de *Matathias*, qui tua dans le temple l'Officier du Roi *Antiochus*, dans le tems que ce Capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, & sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques ignorans, ne distinguant pas les tems & les lieux, ayent imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX *& de ses suites.*

APrès la prise de Rouen & la bataille de Dreux, le Chancelier de *L'Hôpital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatriéme édit de pacification signé & scellé à Amboise le 19 Mars 1563, publié & enregistré au Parlement de Paris & dans toutes les Cours du royaume.

Le Roi fut ensuite déclaré majeur au Parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 Juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 Août 1563. Ainsi il

était âgé de treize ans un mois & dix-ſept jours. Le Chancelier de *L'Hòpital* dit dans ſon diſcours que c'était pour la première fois que les années commencées paſſaient pour des années accomplies. Il eſt difficile de démêler pourquoi il parlait ainſi : car *Charles VI* fut ſacré à Rheims en 1380 âgé de treize ans & quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un Roi fut déclaré majeur dans un Parlement. *Charles IX* s'aſſit ſur un trône ; la Reine ſa mère vint lui baiſer la main à genoux, elle fut ſuivie d'*Alexandre* Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi *Henri III* ; du Prince de Navarre, c'eſt le grand *Henri IV* ; puis *Charles* Cardinal de *Bourbon*, le Prince de *Condé*, le Prince *Louis de Montpenſier*, *François* ſon fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-ſur-Yon*, rendirent le même hommage, & tous vinrent enſuite ſe ranger auprès du Roi.

Le Cardinal de *Lorraine*, & le Cardinal *Odet de Châtillon*. frère de l'Amiral, ſuivirent les Princes. Il eſt à remarquer que le Cardinal de *Châtillon* s'était déclaré Proteſtant ; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigni*, & il n'en aſſiſta pas moins en habit de Cardinal à cette cérémonie. *Eléonor* Duc de Longueville, deſcendant du fameux *Dunois*, baiſa la main du Roi après les Cardinaux ; enſuite vint le Connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main ; le Chancelier *Michel de L'Hôpital*, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, ſuivit le Connétable, il précéda les Maréchaux de *Briſſac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le

Marquis de *Goufier de Boisi* Grand-Ecuyer parut après les Maréchaux de France.

L'édit fut porté par le Marquis de *St. Gelais de Lansac*, au Parlement de Paris, pour y être enregistré ; *mais*, dit le Président De Thou, *ce Parlement le refusa ; il députa* Christophe De Thou *son père*, Nicolas Prévôt *Président des Enquêtes*, *& le Conseiller* Guillaume Viole, *pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun Parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris ; que l'édit sur la majorité du Roi portait que les Huguenots auraient liberté de conscience ; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion ; que le même édit ordonnait à tous le monde de poser les armes, mais que la ville de Paris devait être toûjours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.*

Le Roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit : *Je vous ordonne de ne pas agir avec un Roi majeur comme vous avez fait pendant sa minorité ; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître ; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les Rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du Souverain. Laissez au Roi & à son Conseil les affaires d'Etat ; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des Rois, comme les défenseurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la Compagnie les intentions du Roi, le Parlement délibéra, les sentimens furent partagés. *Pierre Seguier* Pré-

ſident qu'on nomme à mórtier, c'eſt-à-dire, Préſident de la Grand'Chambre du Parlement, & *François d'Ormi* Préſident des Enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au Roi qui était alors à Meulan. Le Roi caſſa le 24 Septembre cet arrêt de partage, ordonna que la minute ſerait biffée & lacérée, & enfin, le Parlement enregiſtra l'édit de la majorité le 28 Septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des Jéſuites en France.

On ſait aſſez que l'Eſpagnol *Ignace de Loyola* s'étant déclaré le Chevalier-errant de la Vierge *Marie*, & ayant fait la veille des armes en ſon honneur, était venu apprendre un peu de Latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pû y réuſſir, il fit vœu avec quelques-uns de ſes compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne ſût pas plus le Turc que le Latin. Enfin, n'ayant pû paſſer en Turquie, il ſe conſacra lui & les ſiens à enſeigner le catéchiſme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le Pape; mais peu de gens ſavent pourquoi il nomma ſa congrégation naiſſante *la Société de Jéſus.*

Les hiſtoriens de ſa vie rapportent que ſur le grand chemin de Rome il fut ravi en extaſe, que le Père éternel lui apparut avec ſon fils char-

gé d'une longue croix, & ſe plaignant de ſes douleurs ; le Père éternel recommanda *Ignace* à *Jéſus*, & *Jéſus* à *Ignace*. Dès ce jour il appella ſes compagnons Jéſuites, ou Compagnie de *Jéſus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une Compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence achève ſouvent les édifices fondés par le fanatiſme.

Les diſciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat* Evêque de Clermont, fils du Cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maiſon qu'ils appellèrent le Collège de Clermont, & leur légua trente-ſix mille écus par ſon teſtament.

Ils ſe mirent auſſi-tôt à enſeigner. L'Univerſité de Paris s'oppoſa à cette nouveauté en 1554. L'Evêque *Euſtache Du Belley*, à qui le Parlement renvoya les plaintes de l'Univerſité, déclara que l'inſtitut était contraire aux loix, & dangereux à l'Etat. Le Cardinal de *Lorraine* qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560, des Lettres de *François II* au Parlement de Paris, portant ordre d'enregiſtrer la Bulle du Pape & la Patente du Roi qui établiſſaient les Jéſuites. Le Parlement au lieu d'enregiſtrer les lettres renvoya l'affaire à l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane. C'était préciſément dans le tems du Colloque de Poiſſi. Les Prélats qui y étaient aſſemblés en grand nombre, approuvèrent l'inſtitut ſous le nom de Société, & non d'Ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de Jéſuites.

L'Univerſité alors leur intenta procès au Par-

lement, après avoir consulté le célèbre *Charles Du Moulin. Pierre Versoris* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'Université. Le Parlement rendit le 5 Avril un arrêt, par lequel en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (*)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent & qu'ils suscitèrent depuis, & qui enfin les ont chassés du royaume.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de L'Hôpital *& de ses loix.*

L'Introduction des Jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du Pape, & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers Jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II* qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

Le Chancelier de *L'Hôpital* était presque le seul homme du Conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs Catholiques & Protestans prêchaient

(*) Le Président *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collège qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

L'Hôpital, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune Roi *Charles IX* dans toutes les Provinces de son Royaume. On le montra de ville en ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on dequoi subvenir aux fraix de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur *L'Hôpital* fit la célèbre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus sages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la jurisdiction Consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, & que le luxe des grands n'observait guères.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contracts. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatriéme dégré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une autenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le

pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plûpart de ces utiles réglemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des Confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait, on faisait des processions en faveur d'un Saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enyvrait, & la fureur de l'yvresse redoublait celle des factions. 1566.

Ces Confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le Cardinal de *Lorraine* avait fait dès longtems le projet.

Cet article & quelques autres empêchèrent le Parlement de Paris d'enregistrer l'Edit de Moulins; mais après deux remontrances il fut vérifié le 23 Décembre 1566.

Ce qui rendait le Parlement difficile était la manière un peu dure dont le Chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des Notables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les Princes du sang, de tous les grands Officiers du royaume, & de plusieurs Evêques. On avait appellé à ce Conseil le premier Président du Parlement de Paris *Christophe de Thou*, & *Pierre Seguier* Président, *Jean d'Affis* premier Président du Parlement de Toulouse, *Jaques Benoit de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis Le Févre* de celui de Dijon, & *Henri Fourneau* Président au Parlement d'Aix. Calendrier.

L'Hôpital commença sa harangue en disant

De Thou. que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice ; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables ; qu'il falait diminuer le nombre inutile des Conseillers, supprimer les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le Roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

Hist. du Chancel. de *L'Hôpital.* „ Messieurs, dit-il, le Roi a trouvé beaucoup „ de fautes en ce Parlement, lequel étant com„ me plus derniérement institué : car il y a cent „ & deux ans, vous avez moindre excuse de „ vous départir des anciennes ordonnances, & „ toutefois vous êtes aussi débauchés que les „ vieux, par avanture pis..... Enfin, voici „ une maison mal réglée. La première faute „ que je vous vois commettre, c'est de ne garder „ les ordonnances, en quoi vous désobéissez au „ Roi. Si vous avez des remontrances à lui fai„ re, faites les, & connaîtrez après sa dernière „ volonté. C'est votre faute aussi à vous, Prési„ dens & Gens du Roi, qui devez requérir l'ob„ servation des loix ; mais vous cuidez être plus „ sages que le Roi, & estimez tant vos arrêts „ que les mettez par dessus les ordonnances, „ que vous interprétez comme il vous plaît. J'ai „ cet honneur de lui être chef de justice ; mais „ je serais bien marri de lui faire une interpré„ tation de ses ordonnances de moi-même, & „ sans lui communiquer.

„ On vous accuse de beaucoup de violences ; „ vous menacez les gens de vos jugemens, &

„ plusieurs sont scandalisés de la manière dont
„ faites vos affaires, & surtout vos maria-
„ ges; quand on sait quelque riche héritière,
„ quant & quant, c'est pour Monsieur le Con-
„ seiller, & on passe outre.....

„ Il y en a entre vous lesquels pendant ces
„ troubles se sont faits Capitaines, les autres
„ Commissaires des vivres.... Vous baillez mê-
„ me votre argent à intérêt aux marchands,
„ & ceux-là devraient laisser leur robe & se
„ faire marchands. D'ambition, vous en êtes
„ tous garnis. Eh! soyez ambitieux de la grace
„ du Roi, & non d'autre. "

Cette inflexible sévérité du Chancelier de *L'Hôpital*, qui semblait si opposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes loix ne servirent. Il eût dû faire des reprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, & détruisait son ouvrage. Les Catholiques attaquèrent impunément les Protestans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de L'Hôpital. *Journée de la St. Barthelemi. Conduite du Parlement.*

Auguste De Thou contemporain, qui fut longtems le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'inobservation des édits, les supplices, les bannissemens, le dépouillement des biens, les meurtres réïtérés & toûjours impunis, déterminèrent enfin les Protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le Roi & la Reine sa mère avaient vû secrettement le Duc d'*Albe* à Bayonne, & qu'excités par le Pape & par le Cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce Duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appellait la Réformée & la seule véritable.

De Thou Liv. 42. au commencement.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de St. Denis, où le Connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le Chancelier de *L'Hôpital* après chaque bataille trou-

10 Novembre 1566.

trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles ; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au Parlement de Paris le 27 Mars 1568 ; mais quand le Roi eut fait porter cet édit au Parlement de Toulouse par un Gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au Prince de *Condé*, le Parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoye*, Comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de Fréjus avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion Protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

Pour comble de malheur, précisément dans ce tems-là le Pape *Pie V*, *Guisleri*, autrefois Dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie de son pouvoir, envoya au Roi une Bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques à condition qu'il exterminerait les Huguenots dans son royaume.

L'Hôpital s'opposa fortement dans le Conseil à cette Bulle qui trafiquait du sang des Français ; mais le Cardinal de *Lorraine* l'emporta. *L'Hôpital* se retira dans sa maison de campagne, & se démit de sa place de Chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, &

qu'on n'aurait pas vû arriver la journée de la St. Barthelemi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur, fut ſorti du Conſeil, la Cour fut entiérement livrée au Cardinal de *Lorraine* & au Pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia coup ſur coup qui défendaient ſous peine de la vie toute autre religion que la Catholique Romaine. On ordonna à tous les Prédicans ou Miniſtres Calviniſtes de ſortir du Royaume quinze jours après la publication. Les Proteſtans furent privés de leurs charges & de la magiſtrature. Le Parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre & de mourir dans la religion Catholique Romaine, & cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvait produire que la guerre: toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac ſuivie de plus de vingt
13 Mars combats ſignala l'année 1569, qui finit par la
1569. bataille de Moncontour la plus meurtrière de toutes. L'Amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des Proteſtans. Le Parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569, & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28 Septembre, le Procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'aſ-

saſſinerait, & que quand même l'aſſaſſin ſerait coupable de crime de Lèze-Majeſté on lui donnât ſa grace. L'arrêt fut ainſi réformé ſuivant le réquiſitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de Ferrière* Vidame de Chartres, & contre le Comte de *Montgommeri*; leurs effigies avec celle de l'Amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* & de *Montgommeri* ne furent point miſes à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proſcriptions depuis celles du Triumvirat Romain. Le Cardinal de *Lorraine* fit traduire, en Latin, en Allemand, en Italien & en Anglais, cet arrêt de proſcription.

Un des valets-de-chambre de *Coligni* nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoiſonnant ſon maître; mais il eût été douteux qu'un empoiſonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la ſomme promiſe. Il fut reconnu ſur le point d'exécuter ſon crime, & pendu, avec cet écriteau, *traître envers Dieu, ſa patrie, & ſon maître.*

Le parti Proteſtant malgré les pertes de Jarnac & de Moncontour, faiſait de grands progrès dans le Royaume, il était maître de la Rochelle, & de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri* Roi de Navarre, c'eſt le même que *Henri IV*, & le Prince *Henri de Condé* ſon couſin, avaient ſuccédé au Prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même préſenté ſon fils

aux troupes & aux députés des Eglises Protestantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les Protestans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles espérances. La Cour manquait d'argent malgré les Bulles du Pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV*. L'Amiral *Coligni* chef du parti au nom de ce Prince, était très-lassé de la guerre : la Cour enfin se crut heureuse de revenir au système du Chancelier de *L'Hôpital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux Calvinistes leurs emplois & la liberté de conscience; on leur laissa tous leurs temples dans Paris & à la Cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouse qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin*. envoyé du Roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes des jurisdictions subalternes du Languedoc, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Ils pouvaient dans les Parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit Présidens, soit Conseillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & La Charité; c'était plus qu'on avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enregistré au Parlement de Paris & par tous les autres sans aucune représentation.

La misère publique causée par la guerre & devenue extrême, fut la cause de ce consentement

général. Cette paix qu'on appelle mal-assise ou boiteuse, fut conclue le 15 Août 1570. La Cour de Rome ne murmura point ; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* & de *Charles IX* son fils. La Cour accordait des conditions trop favorables aux Protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pû détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le Roi pressât l'Amiral *Coligni* de venir à la Cour, qu'on l'accablât de graces extraordinaires, & qu'on rendît sa place dans le Conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie, & dont la tête était proscrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante Gentilshommes dans Paris ; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piége.

Enfin arriva la journée de la St. Barthelemi, préparée depuis deux années entières ; journée dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusques sous les lits & dans les bras des Princesses qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de son Louvre sur ceux de ses sujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici seront présens à tous les esprits jusqu'à la dernière postérité.

24 Août 1572.

Je remarquerai seulement que le Chancelier

de *Birague*, (*) qui était Garde des Sceaux cette année, fut ainsi qu'*Albert de Gondi*, depuis Maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des Huguenots il falait employer des cuisiniers & non pas des soldats. Ce n'était pas-là le Chancelier de *L'Hôpital*.

La journée de la St. Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la Cour voulut soutenir & justifier ces massacres fut ce qu'on a vû jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au Parlement le troisiéme jour des massacres & pendant qu'ils duraient encore. Il présupposa que l'Amiral de *Coligni*, & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne & contre la famille royale, & que cette conspiration était prête d'éclater, quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni* assassiné trois jours avant par *Montrevel* presque sous les yeux du Roi, & blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

C'était le tems des vacances du Parlement; on assembla une Chambre extraordinaire. Cette Chambre condamna le 27 Septembre 1572

(*) Il est omis comme Garde des Sceaux dans l'Abrégé Chronologique du Président *Hénault*.

l'Amiral *Coligni* déja mort & mis en piéces, à être traîné ſur la claye, & pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il ſerait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt ſon château de Châtillon-ſur-Loing fut raſé, les arbres du parc coupés; on ſema du ſel ſur le territoire de cette Seigneurie; on croyait par-là rendre ce terrain ſtérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces tems déplorables aſſez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faiſait penſer que le ſel ôte à la terre ſa fécondité; c'eſt préciſément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du ſang le plus illuſtre, furent déclarés roturiers, privés non-ſeulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de teſter. Enfin, le Parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une proceſſion, pour rendre graces à Dieu des maſſacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette proceſſion ne ſe fit point, parce que les tems changèrent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux Gentilshommes amis de l'Amiral, *Briquequemaut* & *Cavagnes*, échappés aux aſſaſſins de la St. Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conſpiration, ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'Amiral. *De Thou* aſſure que le Roi & *Catherine* ſa mère vinrent jouïr de ce ſpectacle à l'Hôtel-de-ville, &

qu'ils y trainèrent le Roi de Navarre, notre *Henri IV.*

La Cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces, que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte passager, excité par la conspiration de l'Amiral. Mais par un second courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les Protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un Jésuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux Conseillers au Parlement dont il croyait avoir à se plaindre, & qu'il fit égorger sous ses yeux. (*)

Le Cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La Cour lui dépêcha un Gentilhomme pour lui porter ces nouvelles, Le Cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le Pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St. Ange; on alluma le soir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le Pape accompagné de tous les Cardinaux alla rendre graces à Dieu dans l'Eglise de St. Marc & dans celle de St. Louis, il y marcha à pied en procession; l'Ambassadeur de l'Empereur lui portait la queue, le Cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frappa des médailles sur cet événement, on fit faire un grand tableau

(*) Ils se nommaient *Guilloche* & *Sevin*.

dans lequel les massacres de la St. Barthelemi étaient peints. On lit dans une banderolle au haut du tableau ces mots, *Pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne survécut pas longtems à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les Protestans de son royaume n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chérement leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la St. Barthelemi fit horreur à un grand nombre de Catholiques qui ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassérent la Protestante.

Charles IX dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma & se corrompit, il lui sortait quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait, & quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour consolation que sa nourrice, & lui disant avec des sanglots: *Ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je suis perdu.*

Il mourut le 30 Mai 1574, n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le Président *Hénault* a remarqué que le jour de ses obséques à St. Denis, le Parlement étant à table, envoya un huissier commander au Grand-Aumônier *Amiot* de venir lui dire graces comme au Roi de France. On croit bien que le Grand-Aumônier refusa de faire cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde Régence de Catherine de Médicis. *Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de* Henri de Condé. *Lettre de* Henri IV, *&c.*

CHarles IX, douze jours avant sa mort, sentant la fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mère le 18 Mai. Le 19 on dressa les patentes qui la déclaraient Régente jusqu'à l'arrivée de son frère *Henri* qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au Parlement de Paris que le 3 Juin. L'acte porte : *Que la Reine a bien voulu accepter la Régence aux instantes prières du Duc d'Alençon, du Roi de Navarre, du Cardinal de* Bourbon *& des Présidens & Conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de Reine Régente.

Henri III Roi de Pologne s'échappa bientôt de Varsovie pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, & du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le Duc *Henri de Guise* surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son père, & son frère *Louis* Cardinal celle du Cardinal de *Lorraine.* Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti toûjours opposé aux Princes de la maison de *Bourbon.*

Le Cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la Ligue, le Duc de *Guise* & son frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie en 1576 au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré dans l'assemblée de Moulins qu'il désavouait la St. Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* & de tous ses amis que le Parlement avait condamnés ; il donnait des places de sureté au parti Protestant, & même il lui donnait dans chacun des huit Parlemens qui partageaient alors la jurisdiction de tout le Royaume, une Chambre mi-partie de Catholiques & de Protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce tems pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de Sainte Ligue.

Le Président *Hennequin*, un Conseiller au Châtelet nommé *La Bruière*, & son père, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le Roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* & du Pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rébellion & la désobéissance au Roi. La religion la rendait respectable, elle n'en était que plus dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave, & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits & de faire la guerre au Roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son

fucceffeur, & pour trop peu de tems, & qui feul pouvait être fon défenfeur. Il affembla d'abord les premiers Etats de Blois le 3 Décembre 1576. Le Tiers-Etat y fut affis auffi bien que le Clergé & la Nobleffe. Les Princes du fang y prirent place fuivant l'ordre de leur naiffance, & non pas fuivant celui des Pairies comme il fe pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas fans difficulté fur tous les autres Pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregiftrée le 8 Janvier 1577. Le Parlement n'eut de place à ces Etats ni en corps, ni par députés; mais le premier Préfident de la Chambre des Comptes *Antoine Nicolaï*, vint y prendre féance & y parler, & chacun des trois Ordres nomma des Commiffaires pour examiner avec lui les befoins de l'Etat. (*)

Ces premiers Etats de Blois ne donnèrent point d'argent au Roi qui en avait un extrême befoin; mais le Clergé demanda la publication du Concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la Couronne. La Nobleffe & le Tiers-Etat s'y oppofèrent avec force. Les trois Ordres ne fe réunirent que pour laiffer le Roi dans l'indigence où fes profufions & une guerre malheureufe contre fon héritier préfomptif l'avaient réduit.

(*) Le Père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits; c'eft qu'il apprenait l'Hiftoire de France à mefure qu'il l'écrivait.

On a prétendu qu'à ces premiers Etats de Blois les députés des trois Ordres avaient été chargés d'une inſtruction approuvée du Roi portant *que les Cours des Parlemens ſont des Etats-Généraux au petit pied.* Cette anecdote ſe trouve dans l'*Examen* d'une hiſtoire de *Henri IV* aſſez inconnue, compoſée par un Ecrivain nommé Mr. de *Bury*. Mais l'auteur de l'Examen ſe trompe. Il eſt très-faux & il n'eſt pas poſſible que les Etats-généraux ayent ordonné à leurs députés de dire au Roi que les Parlemens ſont des Etats-généraux. L'inſtruction porte ces propres paroles : *il faut que tous édits ſoient vérifiés & comme controllés ès Cours de Parlement, leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des trois Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits édits.* Voyez les Mémoires de *Nevers*, pag 449 du I. Volume. Ainſi les premiers Etats de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une hiſtoire, citer juſte & ſe mettre ſoi-même à l'abri de la critique : il faut ſurtout conſidérer que c'était alors un tems de troubles & de factions.

Le Roi qui dans la décadence de ſes affaires ſe conſolait par les plaiſirs, permit à des Comédiens Italiens, dont la troupe ſe nommait *Li Geloſi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le Parlement leur en fit défenſe ſous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du Parlement en Avril 1577 avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre ſous par place. Un fait ſi petit ſerait in-

digne de l'hiſtoire s'il ne ſervait à prouver qu'alors l'influence de la Cour de Rome avait mis la langue Italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrêmement rare, & que la ſimple volonté du Roi ſuffiſait pour rendre un arrêt du Parlement inutile.

Henri III jouait alors une autre Comédie. Il s'était enrôlé dans la Confrérie des Flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguſte De Thou*. „ Ces Pénitens, dit-il, „ ont donné un ſens détourné à ce paſſage des „ pſaumes, où *David* dit qu'il eſt ſoumis aux „ fléaux de la colère du Seigneur, *quoniam ego* „ *in flagella paratus ſum* ; & dans leur maſcarade ils allaient ſe fouettant par les rues. "

Pſ. XXXVII. v. 18.

Le Parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux, autoriſé malheureuſement par le Roi même. Le Cardinal de *Lorraine* qui avait aſſiſté comme lui pieds nuds à la première proceſſion des Flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le Roi ſe crut obligé de donner cette farce au peuple pour impoſer ſilence à la Ligue qui commençait à ſe former, & au peuple qui le croyait protecteur ſecret des hérétiques ; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuſes trop connues, il ſe rendit mépriſable au peuple même qu'il voulait ſéduire. Il crut, lorſque la Ligue éclata qu'il la contiendrait en ſe mettant lui-même à la tête ; mais il ne vit pas que c'était la confirmer ſolemnellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches ſervirent à creuſer ſon précipice.

La Ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le Prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5 Mars 1588. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré la Lettre de *Henri IV* à la Comtesse de *Grammont Corisande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces tems horribles.

.... „ Il se leva le samedi matin, dîna „ debout, & puis joua aux échecs; il se leva „ de sa chaise, se mit à se promener par sa „ chambre, devisant avec l'un & l'autre. Tout „ d'un coup il dit: baillez-moi ma chaise, je „ sens une grande faiblesse; il ne fut pas assis „ qu'il perdit la parole, & soudain après il rendit l'ame assis. Les marques du poison sortirent soudain. Il n'est pas croyable l'étonnement que cela a porté en ce païs-là. Je pars „ dès l'aube du jour pour y aller pourvoir en „ diligence. Je me vois bien en chemin d'avoir de la peine. Priez Dieu hardiment pour „ moi; si j'en échappe, il faudra bien que ce „ soit lui qui me gardait, dont je suis peut-être „ plus près que je ne pense; je vous demeurerai „ fidèle esclave. Bon soir, mon ame, je vous „ baise un million de fois les mains....... Voilà „ ce qu'on a fait jusqu'à cette heure. Je ne me „ trompe guères en mes jugemens; c'est une „ dangereuse bête qu'une mauvaise femme. Tous „ ces empoisonneurs sont tous Papistes; voilà

„ les instructions de la Dame. J'ai découvert
„ un tueur pour moi ; Dieu m'en gardera, &
„ je vous en manderai bientôt davantage.

„ Le Diable est déchaîné, je suis à plaindre,
„ & est merveille si je ne succombe sous le faix.
„ Si je n'étais Huguenot je me ferais Turc. Ah!
„ les violentes épreuves par où l'on sonde ma
„ cervelle. Je ne puis faillir d'être bientôt fol
„ ou habile homme ; cette année sera ma pierre
„ de touche, c'est un mal bien douloureux que
„ le domestique. Toutes les gehennes que peut
„ recevoir un esprit, sont sans cesse exercées
„ sur le mien, je dis toutes ensemble. Plaignez-
„ moi, mon ame, & ne portez point votre
„ espèce de tourment, c'est celui que j'appréhen-
„ de le plus. Je pars vendredi & vais à Clérac.
„ Je retiendrai votre précepte de me taire."

Le Grand-Prêvôt de St. Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant* (*) ancien Avocat au Parlement de Bordeaux, & maître d'hôtel ou contrôleur du Prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie *Belcastel*, Page de la Princesse de *Condé* ; on mit en prison la Princesse elle-même, elle en appella à la Cour des Pairs. Elle fut longtems prisonnière, & ce ne fut que sous le régne de *Henri IV* que le Parlement sans être assisté d'aucun Pair la déclara innocente.

(*) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa Lettre.

CHA-

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. *Procès criminel commencé contre le Roi* Henri III.

LE 9 Mai 1588 fut la journée qu'on nomme des Barricades, qui eut de si étranges suites. Le Duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du Roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III* dont les gardes avaient été désarmées & arrêtées, sortit de Paris, & alla tenir les seconds Etats de Blois. Il n'y eut aucun député du Parlement de Paris, presque tout ce qui composait les Etats était attaché aux *Guises*.

Le Roi fut d'abord obligé de renouveller le serment d'union de la Sainte Ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le Clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la Couronne. Il fut secondé par le corps de la Noblesse, & par celui du Tiers-Etat.

L'Archevêque d'Embrun *Guillaume d'Avençon*, suivi de douze députés de chaque Ordre, vint supplier le Roi de confirmer leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume, était encore plus solemnel que le jugement rendu contre le Roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume entier;

mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le Duc & le Cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des Etats ; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, & on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le Maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la Justice, & de les faire punir comme criminels de Lèse-Majesté. Ce parti eût été le plus juste & le plus noble ; mais il était impossible. Une grande partie des Pairs & des Officiers du Parlement étaient de la Ligue. On n'aurait pû d'ailleurs rien prouver contre le Duc, déclaré par le Roi même Général de la sainte Union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des Barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le Roi avait donné une amnistie solemnelle, & avait juré sur le Saint-Sacrement d'oublier le passé.

Enfin dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le Cardinal de *Guise*. Rome encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un Cardinal le droit d'être criminel de Lèse-Majesté impunément ; & il eût été plus difficile, même selon les loix, de prouver les délits du Cardinal que ceux du Duc son frère.

Henri III fit assassiner le Duc par neuf de ses Gentilshommes, de ceux qu'on nommait les Quarante-cinq. Il falut préparer cette ven-

geance par beaucoup de perfidie; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le Duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du Roi; mais cette troupe des Quarante-cinq qui avait trempé ses mains dans le sang de leur Général, n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au Roi que la Ligue consternée serait bientôt dissipée; mais il s'apperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le Duc de *Mayenne* frère des deux Princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le Pape *Sixte-quint* excommunia *Henri III.* Paris tout entier se souleva, & courut aux armes.

Le véridique *De Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toûjours rejetté avec horreur les offres que plusieurs Gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise.* Cependant, il avait plus à se plaindre du Duc de *Guise* que *Henri III.* C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les Etats indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome par une Bulle où il était appellé *génération bâtarde & détestable de la maison de Bourbon*; c'était lui qu'en effet le Duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard sous prétexte que sa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promise en mariage au Duc

de Clèves. Malgré tant de raiſons *Henri IV* rejetta conſtamment une vengeance honteuſe, & *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les eſprits.

Toute la France, excepté la Cour du Roi, diſait que l'aſſaſſinat était un auſſi grand crime dans un Souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'eſt que trop facile, & que de ſi affreux exemples ſont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Eſt mère des deux Princes aſſaſſinés, & *Catherine de Clèves* veuve du Duc de *Guiſe*, préſentèrent requête au Parlement de Paris contre les aſſaſſins. Le Parlement répondit:

„ Vû par la Cour, toutes les Chambres aſ-
„ ſemblées, la requête à elle préſentée &c. tout
„ conſidéré, ladite Cour a ordonné & ordonne
„ commiſſion d'icelle être délivrée à ladite ſu-
„ pliante. "

Par un ſecond arrêt, maîtres *Pierre Michon* & *Jean Courtin* furent nommés Commiſſaires le dernier Janvier 1589 pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fit le procès à la mémoire du Duc; il expédia une commiſſion à Blois. Le Parlement ſur une nouvelle requête rendit l'arrêt ſuivant.

„ Vû par la Cour, toutes les Chambres aſ-
„ ſemblées, la requête à elle préſentée par Dame
„ *Catherine de Clèves* Ducheſſe-douairière de
„ *Guiſe* &c. qui avertie que ceux qui ont pro-
„ ditoirement meurtri les corps (des *Guiſes*)
„ s'efforcent de diffamer injurieuſement leur mé-
„ moire par une forme de procès, ayant à cette

„ fin député certains prétendus Commissaires, „ au préjudice de la jurisdiction qui en appartient notoirement à ladite Cour par les loix „ de France, privativement à tous autres juges, „ quels qu'ils puissent être : au moyen de quoi, „ icelle supliante a appellé & appelle de l'octroi „ & exécution de ladite Commission, requérant en être reçue appellante, & de tout ce „ qui s'en est ensuivi & pourra ensuivre, „ comme de procédures manifestement nulles & „ faites par des juges notoirement incompétens; „ & ordonne commission lui être livrée pour „ intimer sur ledit appel, tant ceux qui ont „ expédié & délivré ladite commission que les „ Commissaires, & néanmoins ordonner que dès „ à présent défenses leur soient faites, sur peine d'être déclarés infracteurs des loix certaines & notoires de France, & comme tels „ punis extraordinairement, de passer outre, „ ni entreprendre aucune Cour de jurisdiction „ ou connaissance &c. Tout considéré, ladite „ Cour a reçu & reçoit ladite de *Clèves* appellante de ladite commission, exécution d'icelle „ & de tout ce qui s'en est ensuivi & pourra „ ensuivre...... & cependant, fait inhibitions „ & défenses particuliérement aux Commissaires & tous autres, de passer outre &c. Fait „ en Parlement le 1er. Février 1589. *Du Tillet.* "

On rapporte encore une autre piéce imprimée chez *Denis Binet* avec permission 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

„ MEssieurs les députés du royaume de Fran-
„ ce, demandeurs selon l'exploit & li-
„ belle de Mr. *Pierre Dufour* l'Evêque, en date
„ du 12 Janvier 1589, d'une part, & le peu-
„ ple & consorts aussi joints demandeurs d'une
„ part, contre *Henri de Valois*, au nom & en
„ la qualité qu'il procède défendeur d'autre part;
„ disent par-devant vous Messieurs les Officiers
„ & Conseillers de la Couronne de France,
„ tenans la Cour de Parlement à Paris, que
„ pour les causes, raisons & moyens ci-après
„ déduits;

„ Ledit *Henri de Valois* pour raison de meur-
„ tre & assassinat, commis ès illustrissimes per-
„ sonnes de Messieurs le Duc & Cardinal de *Gui-*
„ *se*, à faire amende honorable nud en chemise,
„ la tête nue & pieds nuds, la corde au col, assis-
„ té de l'exécuteur de la Haute-Justice, tenant
„ en sa main une torche ardente de trente livres;
„ lequel dira & déclarera à l'assemblée des Etats,
„ les deux genoux en terre, qu'à tort & sans
„ cause il a commis, ou fait commettre ledit
„ assassinat aux dessus dits Duc & Cardinal de
„ *Guise*, duquel il demandera pardon à Dieu,
„ à la Justice & aux Etats. Que dès à-présent
„ comme criminel & tel déclaré, il sera démis
„ & déclaré indigne de la Couronne de France,
„ renonçant à tout tel droit qu'il y pourrait pré-
„ tendre, & ce pour les cas plus à plein men-
„ tionnés & déclarés au procès, dont il se trou-

„ vera bien & duement atteint & convaincu ; „ outre qu'il ſera banni & confiné à perpétuité „ au couvent & monaſtère des Hiéronimites „ aſſis près du bois de Vincennes, pour là jeû- „ ner au pain & à l'eau le reſte de ſes jours. „ Enſemble condamné aux dépens, & à ces „ fins diſent &c. par ces moyens & autres que „ la Cour de grace pourra trop mieux ſuppléer ; „ concluent les demandeurs avec dépens. Pour „ l'abſence de l'Avocat, ſigné *Chicot.* "

Cette piéce eſt plus que ſuſpecte. *Bayle* en la citant à l'article *Henri de Guiſe*, aurait dû, ce me ſemble, faire réflexion qu'elle n'eſt point tirée des regiſtres du Parlement, qu'elle n'eſt point ſignée d'un Avocat, qu'on la ſuppoſe ſignée par *Chicot*, c'eſt le même nom que celui du Fou du Roi. Il n'y eſt point fait mention de la mère & de la veuve des Princes aſſaſſinés. Il n'était point d'uſage de ſpécifier au Parlement les peines que la juſtice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt conſidérée comme un libelle du tems, que comme une piéce judiciaire. Elle ſert ſeulement à faire voir quel était l'emportement des eſprits dans ces tems déplorables.

CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. *Meurtre de ce Monarque.*

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le Parlement de Paris, celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le Duc de *Guise* avait été assassiné le Vendredi 23 Décembre 1588, & le Cardinal le 24.

La Ligue était à Paris toute-puissante; la faction nommée des Seize composée de bourgeois, & vendue à l'Espagne & au Pape, était maîtresse de la ville.

Le Lundi 16 Janvier 1589, *Jean Le Clerc*, autrefois procureur au Parlement, & devenu gouverneur de la Bastille, se transporta à la Grand' Chambre, suivi de trente satellites couverts de cuirasses & le pistolet à la main; il ordonna au premier Président de *Harlai*, aux Présidens *De Thou* & *Potier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au Roi. Tous furent conduits à la Bastille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la Chambre des Comptes, du Grand-Conseil, & de la Cour des Aides furent mis dans d'autres prisons.

Le Parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingt membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la Ligue, & de poursuivre la vengeance de la mort du Duc & du Cardinal de *Guise*, contre les auteurs & les complices. Les Greffiers, les Avocats, les Procureurs, les Notaires firent le même serment au nombre de trois cent vingt-six.

Le Mardi 17 Janvier qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le Parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le Président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du Roi en protestant secrettement pardevant les Notaires *Luçon* & *Le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce Parlement, & qu'il cédait à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, & qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier Président *Achille de Harlai*, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son Roi & sa conscience. *Brisson* crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la Sorbonne s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante & dix Docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au Roi, *Populus hujus regni solutus est, & liberatus à sacramento fidelitatis* &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres tems qu'un crime de

Lèſe-Majeſté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une Cour Souveraine de conſcience, arrêt qui favoriſant l'opinion publique était exécuté avec zèle.

Le Jeudi 26 Janvier le hérault *Auvergne*, envoyé de la part du Roi, ſe préſenta aux portes de Paris pour interdire le Parlement & les autres Cours ſupérieures. On le mit en priſon, il fut menacé de la corde & renvoyé ſans réponſe. Le Roi avait indiqué que ſon vrai Parlement ſe tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le ſien à Poitiers, mais il ne réuſſit pas mieux que *Charles VII.* Il créa quelques Conſeillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le Parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette Cour continua ſes fonctions ſans difficulté.

Le 13 Mars 1589, le Duc de *Mayenne* prêta dans la Grand' Chambre le ſerment de Lieutenant-général de l'Etat Royal & Couronne de France. Le Préſident *Briſſon* liſait le ſerment, & le Duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même eſprit de ſédition avait gagné preſque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouſe égorgea le premier Préſident *Duranti* & l'Avocat-général *Raffis*, deux magiſtrats connus par leur fidélité pour le Roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du Parlement de Toulouſe, dont deux Conſeillers, comme le remarque *De Thou*, avaient les mains encore teintes du ſang de leur premier

Président, embrassèrent le parti de la Ligue. *Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux; on vendait une mauvaise estampe de lui, & on criait, *à cinq sous notre Tyran.*

Henri III qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, & pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la Ligue & de ce brave Prince, fut enfin obligé d'avoit recours à lui. Les deux Rois joignirent leurs armées & vinrent se camper à St. Cloud devant Paris. La Duchesse de *Montpensier*, sœur du Duc de *Guise* & du Cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les Parisiens à soutenir toutes les horreurs du siége.

Il est rapporté dans le Journal de *Henri III* que le Roi lui fit dire qu'il la ferait bruler vive: à quoi elle répondit: *Le feu est pour des Sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jaques Clément* Jacobin, que le Président *De Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans St. Cloud.

On trouve dans les Mémoires de ce tems-là que *La Guesle* Procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureusement présenta lui-même le moine au Roi, ne fut point appellé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des Gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cada-

vre par le Marquis de *Richelieu* Grand-Prévôt de France, & ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt le 2 Août 1589, & condamna le corps du moine à être écartelé & brûlé. Le même Prince condamna deux jours après un Cordelier nommé *Jean Le Roi* à être jetté vivant dans un ſac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ſes ſerviteurs.

A l'égard du moine *Jaques Clément*, il avait été incité à ce parricide par ſon Prieur nommé *Bourgouin*, & par la Ducheſſe de *Montpenſier*. Les Mémoires du tems diſent que cette Princeſſe s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait eſt bien douteux. *Jaques Clément* n'eut pas le tems de s'en vanter, & ſans doute la Princeſſe n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics & conſtatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de pluſieurs Parlemens après la mort de Henri III. *Le premier Préſident* Briſſon *pendu par la faction de Seize.*

APrès la mort de *Henri III* il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais Roi de France. Pluſieurs Seigneurs Catholiques l'abandonnèrent ſous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le deſſein réel de démembrer le royaume, & d'en ſaiſir quelques ruines. Les prédi-

ateurs remercièrent Dieu dans Paris de la mort de *Henri de Valois.*

Dès le 7 Août 1589 le Duc de *Mayenne* fit publier dans le Parlement & enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour Roi le Cardinal *Charles de Bourbon* qu'on nomma *Charles X.* On fit frapper de la monnoie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, & qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, & la Ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance.

Le Parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV* ni *Charles X*; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22 Août.

„ La Cour, toutes les Chambres assemblées,
„ avertie de la miraculeuse, épouvantable &
„ sanglante mort de *Henri III* advenue le pre-
„ mier de ce mois, a exhorté & exhorte tous les
„ Evêques & pasteurs.... de faire chacun en
„ leurs Eglises, rendre graces à Dieu de la fa-
„ veur qu'il nous a faite de la délivrance de
„ la ville de Paris & autres villes du royaume,
„ a ordonné & ordonne que tous les ans le 1er.
„ d'Août, l'on fera procession & prières publi-
„ ques en reconnaissance des bénéfices qu'il nous
„ a fait ledit jour.

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant Roi de Navarre, & enjoignant d'ob-

ſervér exactement la Bulle d'excommunication lancée contre ce Prince par le Pape *Sixte-quint*, en vertu de laquelle Bulle la Cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de ſuccéder

De Thou Liv. 117. à la Couronne de France, comme atteint & convaincu de pluſieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'eſt ainſi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines ſous le nom de la juſtice & de la religion.

Tandis que *Henri IV* à peine à la tête de trois mille hommes battait au combat d'Arques près de Dieppe le Duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit & jour ſous les armes il regagnait une partie de ſon royaume par ſa valeur & par celle de la Nobleſſe attachée à ſa fortune, le Cordelier *Perretti* devenu Pape ſous le nom de *Sixte V* envoyait un Légat à Paris, & lui donnait une juriſdiction entière ſur les Laïques dans preſque tous les cas qui ſont eſſentiellement de la juriſdiction royale. Ce Légat était le Cardinal *Caïetan*, de la même maiſon que ce *Boniface VIII* dont la mémoire était encore ſi odieuſe en France. Ses Lettres de créance & les proviſions de ſa juriſdiction ſuprême furent enregiſtrées ſans difficulté au Parlement de Paris le 20 Février 1590, à la requête du Procureur-général.

10 Février 1590. Dans le même tems, la Sorbonne continuait à ſeconder cette démence autant qu'il était en elle. Elle déclarait ſérieuſement que le Pape eſt en droit d'excommunier & de dépoſer les Rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec

Henri de Béarn hérétique & relaps ; que ceux qui le reconnaissaient pour Roi *étaient en péché mortel*, & assurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque osait parler de paix *était désobéïssant à l'Eglise notre sainte mère, & en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené.*

Le 5 Mars de la même année, le Parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV*, & ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour Roi, & le Duc de *Mayenne* Lieutenant-général de l'Etat Royal pour Maître.

Henri IV répondait aux Parlemens & à la Sorbonne en gagnant la bataille d'Ivri. Le Cardinal de *Bourbon Charles X* reconnu Roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque tems après au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La Ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau Roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille *Claire Eugénie* qui devait épouser le Duc de *Guise*, fils du *Balafré* assassiné à Blois.

14 Mars 1590.

9 Mai 1590.

On faisait toûjours rendre des arrêts par le Parlement, & ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci par son décret du 7 Mai 1590 promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la Ligue en présence du

5 Juin 1590.

Cardinal *Caïetan* Légat du Pape, de plusieurs Evêques Italiens, & du Jésuite *Bellarmin* depuis Cardinal, qui tous avaient suivi le Légat.

L'Evêque de Senlis *Guillaume Rose* était à la tête, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le Prieur des Chartreux suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête : les quatre Ordres Mendians, les Minimes, les Capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le Président *De Thou.*

Le Curé de St. Côme faisait l'office de Sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousquetterie. Les Moines défilant devant le coche du Légat, l'un d'eux tua son Aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les Moines crièrent que cet Aumônier était sauvé puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'Aumônier.

Cependant, on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le Roi. Ce Prince victorieux à Ivri était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des Moines.

10 Septembre 1590. Il fit préparer une escalade du côté du fauxbourg St. Jaques pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un Libraire, un Avocat & un Jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale ?

Le

Le Jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déja le poignet appuyé sur la muraille ; on jetta de la paille allumée dans le fossé où les Royalistes étaient descendus, l'allarme fut donnée partout, & *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le Roi.

Le nouveau Pape *Grégoire XIV* envoyait des troupes au secours de la Ligue ; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un Archevêque nommé *Mateucci* qui faisait la fonction de Commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le Jésuite *Jouvenci* avoue dans son histoire de la Compagnie de *Jésus*, que le Supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'Ordre, & les mena à Verdun à l'armée Papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable ne l'est point après tout ce que nous avons vû.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le Parlement, & qui balançait même celle du Duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize ayant découvert qu'un procureur de la ville nommé *Brigard* avait envoyé une lettre à St.

Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au Parlement pour lui faire son procès. Le premier Président *Barnabé Brisson* sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Brisson* d'être dans le cœur du parti du Roi, & voici comme ils s'en vengèrent.

Bussi Le Clerc gouverneur de la Bastille, celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du Parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur signature il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier Président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au Petit-Châtelet; & dès qu'il y fut entré, *Cromé* Conseiller au Grand-Conseil se présenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, lui lut sa sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine & humaine.

C'est une chose assez singulière que *Brisson* dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des loix dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Brisson* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, & il fut pendu à une poutre.

16 Novembre 1591.

Une heure après, le Lieutenant du Grand-Prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le

palais *Larcher* Conſeiller de la Grand' Chambre, ſous-doyen des Conſeillers, vieillard ſéptuagénaire, accuſé auſſi d'être partiſan du Roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Briſſon*. Dès que *Larcher* apperçut ce ſpectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

Le Curé de St. Côme dans le même tems, ſuivi d'une troupe de prêtres & de ſuppôts de l'Univerſité, était allé prendre dans ſon lit le Conſeiller au Châtelet *Tardif* dangereuſement malade, & qui venait d'être ſaigné; il le préſenta lui-même au bourreau, & le fit périr de la même manière.

C'eſt encore une des horreurs de la nature humaine qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, & dont le métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer ſeulement ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le Duc de *Mayenne* était alors abſent de Paris, & les Seize qui ſe croyaient les maîtres de la ville prirent ce tems pour écrire au Roi d'Eſpagne. Ils lui dépêchèrent le Jéſuite *Claude Matthieu* pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour Reine en la mariant au jeune Duc de *Guiſe*. La lettre que *Matthieu* portait fut interceptée & portée au Roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du Duc de *Mayenne*; c'était le

ſeul moyen de diviſer la Ligue en ſemant la jalouſie entre ce Duc & ſon neveu.

Mayenne arrivé à Paris commença par ôter à *Buſſi Le Clerc* ſon gouvernement de la Baſtille ; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

Cromé le plus coupable échappa ; le Parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le Préſident *Le Maître* prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le Royaume démembré. Le ſeul Parlement ſéant auprès de Henri IV *peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le Nonce du Pape.*

PEndant que le Parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe & la victime de la Ligue, il faut voir ce que faiſaient alors les autres Parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au Duc de Savoye *Philibert-Emanuel* gendre de *Philippe II* une députation ſolemnelle compoſée de *Chaſtel* Evêque de Riez, du Baron d'*Ampus*, & d'un Avocat nommé *Fabregues*.

Le Duc arriva dans Aix le 14 Novembre 1591. On lui préſenta le dais comme au Roi, tous

les membres du Parlement lui baisèrent la main. *Honoré Du Laurent* porta la parole pour toute la Compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province & on lui prêta serment de fidélité.

Le Parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidèles au Roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières* qui fut depuis Connétable, ayant pris la ville, le Parlement se réunit, & n'administra plus la justice qu'au nom du Roi.

Le Parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le Parlement de Paris, entiérement dominé par la faction de la Ligue, & à la merci des troupes Espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant le 1er. Janvier 1592.



„ La Cour a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, de favoriser en aucun acte & manière que ce soit, le parti de *Henri de Bourbon*; mais s'en désister incontinent à peine d'être pendus & étranglés. Ordonne ladite Cour que monition générale sera octroyée au Procureur-général, *nemine dempto*, pour informer contre ceux qui favoriseront ledit *Henri de Bourbon* & ses adhérens.... est ordonné que par les places publiques seront plantées potences pour y pendre ceux qui seront si malheureux que d'attenter contre leur patrie. “

Il n'y eut que le Parlement du Roi séant

tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ſes ſentimens patriotiques. Le Pape *Grégoire XIV* à ſon avénement au pontificat avait d'abord envoyé un Nonce à la Ligue pour ſeconder le Cardinal *Caïetan* qui faiſait à Paris les fonctions de Légat; ce Nonce s'appellait *Landriano*, il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre *Henri III* & *Henri IV.*

Le petit Parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de Préſident à ſa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres ou moins ſéduits. Il décréta de priſe de corps *Landriano* ſoi-diſant Nonce du Pape, qui avait oſé entrer dans le royaume ſans la permiſſion du Roi, le fit citer trois jours de marché à ſon de trompe, accorda dix mille livres de récompenſe à qui le livrerait à la Juſtice; défendit aux Archevêques & Evêques de publier ſes bulles ſous peine d'être déclarés criminels de lèſe-majeſté, & enfin, appella au futur Concile de l'élection de *Grégoire XIV.*

Cette démarche qui étonna toute la France était régulière & ſimple. C'était en effet une inſulte à toutes les loix & à la raiſon humaine, qu'un Evêque étranger oſât décider du droit des Couronnes. La religion qui lui ſervait de prétexte condamnait elle-même cette audace, & le bon ſens en faiſait ſentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion qui fait tout, avait enraciné ces funeſtes idées dans toutes les têtes Eccléſiaſtiques qui avaient verſé

ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les Catholiques pour persuader que l'Apôtre *Pierre* qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait savoir la langue Latine, avait siégé vingt-cinq ans sous *Tibère* & sous d'autres Empereurs, dans un tems où le titre d'Evêque n'était affecté à aucun lieu, & que de ce prétendu siége il avait transmis à *Grégoire VII* qui vint quinze cent ans après lui, le droit de parler en maître à tous les Souverains & à toutes les Eglises. Il falait être ligueur effréné ou imbécille pour croire de telles fables, & pour se soumettre à une telle tyrannie.

Il se trouva pour l'honneur de la France, deux Cardinaux & huit Evêques qui secondèrent la fermeté du vrai Parlement autant que le permettait leur caractère. Les Cardinaux étaient celui de *Bourbon* cousin-germain du Roi, & *Lenoncour*, quoique Lorrain. Les Prélats étaient *De Beaune* Archevêque de Bourges, *Du Bec* Evêque de Nantes, *De Thou* Evêque de Chartres, *Fumée* de Beauvais, *Sourdis* de Maillesais (*), d'*Angenes* du Mans, *Clausse* de Châlons, d'*Aillon* de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les Catholiques du royaume. ,, Nous sommes informés, disent-ils, que 21 Septembre 1591.

(*) Evêché qui ne subsiste plus, & qui est transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

„ *Grégoire XIV* mal inſtruit, & trompé par „ les artifices des ennemis de l'Etat, a en- „ voyé des bulles & des monitoires pour in- „ terdire & excommunier les Evêques, les „ Princes & la Nobleſſe qui ne ſont pas re- „ belles à leurs Rois......... après une mûre dé- „ libération, nous déclarons ces excommuni- „ cations nulles dans la forme & dans le fond, „ injuſtes, dictées par les ennemis de la Fran- „ ce.... ſans préjudicier à l'honneur du Pape. "

Le Parlement du Roi ſéant à Tours fit mieux; il fit brûler par la main du bourreau les bulles du Pape, & déclara *Grégoire* ſoi-diſant Pape, perturbateur du repos public, & complice de l'aſſaſſinat de *Henri III* puiſqu'il l'avait approuvé.

Le Parlement de Paris de ſon côté preſſé par les Ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand eſcalier, & lui donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le Parlement de Tours traita de même l'arrêt du Parlement de Paris. Il falait que la victoire jugeât de ces diſputes; mais *Henri IV* à qui le Duc de Parme avait fait lever le ſiége de Paris & de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raiſon.

(*) Le premier Préſident *Achille de Harlai* était alors auprès du Roi; c'était lui qui ſoutenait la dignité du Parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la priſon

(*) *Daniel* ſupprime ou étrangle tous ces faits rapportés par *De Thou*. Ce n'eſt pas la peine d'écrire l'hiſtoire de France pour oublier des choſes ſi capitales.

de la Baſtille, & avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de *Henri IV.* Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour jamais le joug du Pape, & de créer un Patriarche. Le Cardinal de *Lenoncour* & l'Archevêque de Bourges entraient dans ce deſſein ; mais il était impraticable. Il eût falu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le tems, ou avoir aſſez de troupes & aſſez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant, ce Parlement ſtatua des réglemens dignes de la liberté de l'Egliſe Gallicane. Toutes les nominations du Roi aux Evêchés & aux Abbaïes, devaient être confirmées par l'Archevêque de la métropole ſans recourir à une bulle du Pape ; tout le Clergé conſerverait ſes droits, indépendamment des ordres de Rome ; que les Evêques accorderaient la même diſpenſe que le Pape. Ce réglement était auſſi ſage que hardi ; il réprimait l'ambition d'une Cour étrangère, & flattait le Clergé national ; & cependant, à peine eut-il lieu quelques mois ; l'Egliſe était auſſi déchirée que l'Etat ; la même ville était priſe tour à tour par des Catholiques & par des Proteſtans ; l'ordre & la police ne ſont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le tems était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il faisait tenir les Etats-généraux à Paris, convoqués par les menées de son Ambassadeur & par celles du Cardinal Légat plus encore que par les ordres du Duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison Espagnole, *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St. Denis d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le Pape *Clément VIII* qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya le 15 Avril 1592 un bref au Cardinal Légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un Roi. Le bref ne fut enregistré que le 28 Octobre. Le Parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence ; mais il ne décréta point de prise de corps le Légat comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *Légat* en impo-

fait encore, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

Cet arrêt du Parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris le 24 Décembre. Ces deux Parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes attendait quel Roi les Etats opposeraient au Roi légitime.

Le Parlement de Paris n'eut point de séance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent le 25 Janvier 1593 dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, Curé de St. Benoit, séditieux, emporté jusqu'à la démence, un Curé de St. Germain-l'Auxerrois, un *Cueilli* docteur de Sorbonne; mais le Président *De Neuilli*, le Président *Le Maître* & le Conseiller *Guillaume Du Vair* y avaient place au nom du Parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celles de la *Satire Ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un Roi. L'or de l'Espagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes Espagnoles s'avançaient encore. Le Duc de *Féria* Ambassadeur d'Espagne admis dans ces Etats y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il falait élire l'Infante d'Espagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune Duc de *Guise*, ou le Duc de Nemours de Savoye son frère utérin; mais c'était sur le Duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois Espagnols dominèrent dans ces Etats-

généraux de France, le Duc de *Féria* Ambaſſadeur extraordinaire, *Don Diego* d'*Ibarra* & *Taxis* Ambaſſadeur ordinaire, & le Licencié *Mendoza. Taxis* & *Mendoza* firent chacun un long diſcours contre la Loi Salique. On l'avait déja foulée aux pieds du tems de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; & ſi les Eſpagnols ſecondés du Pape avaient réuſſi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureuſement le Duc de *Mayenne* était auſſi intéreſſé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une Reine Eſpagnole le faiſait tomber des degrés du trône où il était aſſis le premier. Il ſe voyait le ſujet du jeune *Guiſe* ſon neveu, & il n'était pas poſſible qu'il conſentît à ce double affront.

Le Parlement de Paris dans cette extrêmité ſecourut à la fin *Henri IV* & le Duc de *Mayenne*, & ſauva la France.

Le Maître, que le Duc de *Mayenne* avait créé premier Préſident, aſſembla toutes les Chambres le 29 Juin 1593. On déclara la Loi Salique inviolable, on proteſta de nullité contre l'élection d'un Prince étranger, & le Préſident *Le Maître* fut chargé de ſignifier cet arrêt au Duc de *Mayenne*, & de lui faire les repréſentations les plus fortes. Le Duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation ſimulée: car pouvait-il être affligé que le Parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté ſon pouvoir? Ces remontrances même le flattaient beaucoup. Le Parlement lui diſait avec autant d'adreſſe que de fermeté: *imitez le Roi Louis XII votre biſayeul, que*

De Thou Liv. 106.

son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple. Ces paroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un Prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'Infante il demeurait revêtu de l'autorité suprême sous le titre de Protecteur & de Lieutenant-général de l'Etat Royal de France.

Dans cette incertitude des Etats-généraux, il se formait plusieurs partis ; celui d'Espagne & de Rome était encore le plus considérable ; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du Parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, & penchaient à le reconnaître pour Roi, de quelque religion qu'il pût être ; ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'Eucharistie & de la Confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de Rois. *Henri IV* n'exigeait point des Ligueurs qu'ils se fissent Protestans, pourquoi vouloir que *Henri IV* se fît Catholique ? Pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des Princes qui ne gênait la conscience de personne ?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables, & c'est toûjours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple qui sentait sa misère & qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour Roi, mais ne le

voulait que Catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme ; mais encore plus dominé par la Sorbonne & par les prêtres, partagé entre la superstition & son devoir, il n'eût jamais reconnu un Roi qui priait Dieu en français, & qui communiait sous les deux espèces.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation & à son caractère. Il falait se résoudre, ou à passer sa vie à mettre la France à feu & à sang, & hazarder sa couronne, ou ramener les esprits en changeant de religion. Des Prince d'Orange, des *Gustave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible ; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation qui coûtait à son cœur, mais qui était nécessaire, avait commencé dès la première tenue des Etats. Les Evèques de son parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les Evêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne qui avait eu l'insolence & la faiblesse de déclarer ces conférences illicites & impies ; mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trève accordée par le Roi & le Duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud* Evêque de Bourges du côté du Roi, & d'*Espinac* Archevêque de Lyon pour la Ligue ; le premier respectable par sa vertu cou-

rageuse, l'autre diffamé par son inceste avec sa sœur, & odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'*Espinac* pût prendre pour s'opposer à la conclusion, quelques efforts qu'il tentât avec ses collègues pour intimider les Evêques royalistes, quelques menaces qu'il fît de la part du Pape, il ne put empêcher les Prélats du parti du Roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome, le Duc de *Mayenne* & la Ligue, combattaient pour le Papisme, & tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne se fît Catholique. Il franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'Eglise de St. Denis.

Ce n'est pas un trait indigne de cette histoire d'apprendre qu'un Curé de St. Eustache avec six de ses confrères, ayant demandé au Duc de *Mayenne* la permission d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le Duc de *Mayenne* les renvoya au Légat de Rome, & ce Légat les menaça de les excommunier s'ils osaient être témoins de la conversion du Roi. Ces bons prêtres méprisèrent la cérémonie du Légat Italien, ils sortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les bénissait ; ils assistèrent à l'abjuration, & le Légat n'osa les excommunier.

Il n'est pas nécessaire de sacrer un Roi qui l'est uniquement par le droit de sa naissance. Le sacre n'est qu'une cérémonie ; mais elle en impose au peuple, & elle était indispensable pour un Roi à peine réuni à l'Eglise dominante : *Henri* ne pouvait être sacré à Rheims, cette ville était possédée encore par ses ennemis. On proposa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*,

ni *Charlemagne*, ni *Robert* fils de *Hugues Capet* tige de la maison régnante, ni *Louis Le Gros*, ni plusieurs autres Rois n'avaient été sacrés à Rheims. La bouteille d'huile nommée sainte Ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque difficulté. Il fut aisé de prouver que si un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *St. Remi* n'en avait jamais parlé ; que *Grégoire de Tours* qui rapporte tant de miracles avait gardé le silence sur cette Ampoule. S'il falait absolument de l'huile apportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours, & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtems avant le batême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir *St. Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'Ampoule de Rheims n'avait été donnée que pour le batême de *Clovis*, & non pour le sacre. On emprunta donc la phiole de Tours. *Nicolas De Thou* Evêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand Roi qui ait gouverné la France, & le seul de sa race à qui les Français ayent disputé sa couronne.

De Thou Liv. 108.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV *reconnu dans Paris.*

HEnri IV converti & sacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la Ligue. C'était

beau-

beaucoup d'avoir levé l'obſtacle & détruit le préjugé des citoyens Catholiques qui haïſſaient ſa religion & non ſa perſonne. C'était encore plus d'avoir réuſſi par ſon changement à diviſer les Etats ; mais ſa converſion ni ſon onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le Légat du Pape, le Cardinal *Pellevé*, tous les autres Prélats ligueurs combattaient dans Paris la converſion du Roi par des proceſſions & par des libelles ; les chaires retentiſſaient d'anathêmes contre ce même Prince devenu Catholique, on traitait ſon changement de ſimulé, & ſa perſonne d'apoſtat. Des armes plus dangereuſes étaient employées contre lui, on ſubornait de tous côtés des aſſaſſins. On en découvrit un entre pluſieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le Duc de *Guiſe le Balafré* pour enlever la Reine *Marguerite* femme de *Henri IV* au Château d'Uſſon. Il ſe confeſſa à un Dominicain, à un Carme, à un Capucin, à *Aubri* Curé de St. André-des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à *Varade* Recteur du collége des Jéſuites de Paris. Il leur communiqua à tous le deſſein qu'il avait de tuer le Roi pour expier ſes péchés, tous l'encouragèrent & lui gardèrent le ſecret, excepté le Dominicain. C'était un Florentin attaché au parti du Roi, & eſpion de *Ferdinand* Grand-Duc de Toſcane.

Si les autres ſe ſervaient de la confeſſion pour inſpirer le parricide, celui-ci s'en ſervit pour l'empêcher ; il révéla le ſecret de *Barrière*. On

dit que c'eſt un ſacrilége ; mais un ſacrilége qui empêche un parricide eſt une action vertueuſe. Le Florentin dépeignit ſi bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorſqu'il ſe préparait à commettre ſon crime.

Dix Commiſſaires nommés par le Roi le con-
28 Août damnèrent à la roue. Il déclara avant de mou-
1593. rir que ceux qui lui avaient conſeillé ce crime l'avaient aſſuré, *que ſon ame ſerait portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de ſon entrepriſe.*

Ce fut-là le premier fruit de la converſion de *Henri IV.* Cependant les négociations de *Briſſac* créé Maréchal de France par le Duc de *Mayenne*, & le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la priſe de tous les fauxbourgs & l'eſcalade aux murs de la ville n'avaient pû lui donner.

Le Duc de *Mayenne* avait quitté la ville, & y avait laiſſé pour gouverneur le Maréchal de *Briſſac.* Ce Seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le deſſein de faire de la France une république ; mais un Echevin nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus ſaines que le Maréchal de *Briſſac*, traitait déja ſecrettement avec le Roi. *Lhuillier* Prévôt des Marchands entra bientôt dans le même deſſein ; ils y entraînèrent *Briſſac* ; pluſieurs membres du Parlement ſe joignirent ſecrettement à lui. Le premier Préſident *Le Maître* était à la tête, le Procureur-général *Molé*, les Conſeillers *Pierre*

d'Amours & *Guillaume Du Vair*, s'aſſemblaient ſecrettement à l'arſenal. Le reſte du Parlement n'était point dans le ſecret ; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute ſorte d'aſſemblées & d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maiſons où ces aſſemblées ſecrettes auraient été tenues ſeraient raſées ; toute entrepriſe, tout diſcours contre *la Sainte Ligue*, était réputé crime d'Etat. 21 Mars 1594.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des Ligueurs. Le Légat & le Cardinal *Pellevé* qui faiſaient promener dans Paris la Châſſe de *Ste. Geneviève*, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, la faction des Seize, les Moines, la Sorbonne étaient raſſurés & tranquilles, lorſque le lendemain 22 Mars 1594 à quatre heures du matin, un bruit de mouſquetterie & des cris de *vive le Roi* les réveillèrent.

Le Prévôt des Marchands *Lhuillier*, l'Echevin *Langlois* avaient paſſé la nuit ſous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de St. Denis, & la porte-neuve, les troupes du Roi entraient par ces trois côtés & vers la Baſtille. Il n'en coûta la vie qu'à ſoixante ſoldats de troupes étrangères, poſtées au-delà du Louvre, & *Henri IV* était déja maître de Paris avant que le Cardinal Légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce reſpectable Français *Auguſte De Thou*. „ On vit preſque en un moment les ennemis de l'Etat chaſſés de Paris,

„ les factions éteintes, un Roi légitime affer-
„ mi sur son trône, l'autorité du Magistrat,
„ la liberté publique & les loix rétablies. "

Henri IV mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le Chancelier *Chiverni* d'arracher & de déchirer au greffe du Parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces tems malheureux. Le savant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du Chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle; il était, dit *De Thou*, le conseil des Ministres d'Etat, & le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

Le 28 Mars 1594, le Chancelier vint au Parlement accompagné des Ducs & Pairs, des grands-Officiers de la Couronne, des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes. Ce même *Pierre Pithou* qui n'était point magistrat, fit les fonctions de Procureur-général. Le Chancelier apportait un édit qui pardonnait au Parlement, qui le rétablissait, & qui faisait en même tems l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la Loi Salique, malgré le Légat & les Ambassadeurs d'Espagne; après quoi, tous les membres du corps prêtèrent serment de fidélité entre les mains du Chancelier.

Les Officiers du Parlement de Châlons & de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le Parlement rétabli par le Roi, annulla tout ce qui avait été fait contre

Henri III & *Henri IV.* Il caſſa les Etats de la Ligue, il ordonna au Duc de *Mayenne* ſous peine de Lèſe-Majeſté d'obéir au Roi ; il inſtitua à perpétuité cette proceſſion à laquelle il aſſiſte tous les ans le 22 Mars en robes rouges, pour remercier Dieu d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, & *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il paſſa de la rebellion à la fidélité, & reprit ſurtout ſes anciens ſentimens de patriotiſme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entrepriſes de la Cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV *aſſaſſiné par* Jean Châtel. *Jéſuites chaſſés. Le Roi maudit à Rome, & puis abſous.*

LE Roi était maître de ſa capitale, & il était prêt de l'être de Rouen ; mais la moitié de la France était encore à la Ligue & à l'Eſpagne ; il était reconnu par le Parlement de Paris, mais non par les Moines ; la plûpart des Curés de Paris refuſaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maiſon du Cardinal Légat de peur qu'elle ne fût pillée ; il pria ce miniſtre de venir le voir ; le Légat refuſa de lui rendre ce devoir ; il ne regardait *Henri* ni comme Roi, ni comme Catholique, & ſa raiſon était que ce Prince n'avait point été abſous par le Pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres,

excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient Français avant d'être Ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de Dieu miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'Archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un Italien pouvait ajouter à celle d'un Français, à moins que cet Italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'Archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le Pape ne l'avait pas ; & quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins Roi par sa naissance & par sa valeur. C'était bien-là le cas d'en appeller comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la Cour de Rome, & tous les Parlemens l'auraient déclaré Roi légitime & bon Catholique sans consulter le Pape ; mais on a déja vû ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'Evêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'Evêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité & par le tems, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le Duc de *Nevers* son Ambassadeur qu'il fit porter ces paroles ; mais le Pape ne voulut point recevoir le Duc de *Nevers* comme Ambassadeur de *Henri IV*. Il l'admit à lui baiser les pieds comme un

particulier. *Aldobrandin* par cette dureté faisait valoir son autorité pontificale, & montrait en même tems sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II* autant que la fierté d'un Pape. Le Duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le Jésuite *Tolet*, depuis peu promu au Cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce Jésuite Cardinal alléguait au Duc de Nevers; *Jésus-Christ*, lui disait-il, *n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples; c'est ainsi que* St. André *en usa avec les Gentils.* De Thou Liv. 108.

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'Eunuque de *Candace* Reine d'Ethiopie, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe* apparemment traduit en Ethiopien, & n'y entendant rien du tout, *Philippe* qui sans doute était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le batisa, après quoi il fut enlevé par l'Esprit.

Mais quel rapport de cet Eunuque à *Henri IV*, & de *Philippe* au Pape *Clément VIII*; & pourquoi *Renaud de Baune* Archevêque de Toulouse ne pouvait-il pas ressembler au Juif *Philippe* aussi bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'Evêque Souverain de Rome qui exposait la France à retomber dans les horreurs des guerres civiles. Le Duc de Nevers sortit de Rome en colère,

& tandis que *Du Perron* & *d'Offat* allaient renouveller cette ſingulière négociation, le même eſprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguiſait les poignards levés ſur *Henri IV.*

Un jeune inſenſé nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, & aſſez bien apparenté dans la ville, où la famille de ſa femme eſt encore aſſez nombreuſe, ayant étudié aux Jéſuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices ſpirituels qu'on faiſait dans une chambre appellée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de repréſentations affreuſes de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé ſon imagination. Il était tombé dans des excès monſtrueux, il ſe croyait déja une victime de l'enfer. On prétend qu'un Jéſuite lui dit dans la confeſſion qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un Roi toûjours hérétique. Ce malheureux âgé de dix-neuf ans, ſe perſuada que du moins s'il aſſaſſinait *Henri IV* il rachéterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je ſais bien que je ſerai damné*, diſait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit.* Il y a toûjours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir; l'excès de ſa fureur alla au point que, de ſon aveu même, il avait réſolu de commettre en public le crime de beſtialité, s'imaginant que ſur le champ on le ferait mourir dans les ſupplices. Enſuite ayant changé d'idée,

& détestant toûjours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le Roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le Roi embrassait le Sr. de *Montigni*; il portait le coup au cœur, mais le Roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, & le Roi fut sauvé pour cette fois. 1594. 27 Décembre à six heures du soir.

On trouva dans la poche de ce malheureux un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le Grand-Prévôt se saisit d'abord de ce misérable; mais *Auguste De Thou* l'historien, obtint que le Parlement fût son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les Jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le Parlement fit saisir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du Jésuite *Jean Guignard* ces paroles: *on a fait une grande faute à la St. Barthelemi de ne point saigner la veine basilique:* basilique veut dire royale, & cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* & le Prince de *Condé*. Ensuite, on trouvait ces mots: *faut-il donner le nom de Roi de France à un* Sardanapale, *à un* Néron, *à un renard de Béarn? L'acte de* Jaques Clément *est héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, sinon, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé; le Jésuite *Guignard* fut

pendu ; &, ce qui est bien étrange, *Jouvenci* dans son histoire des Jésuites le regarde comme un martyr, & le compare à *Jésus-Christ*. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret*, & un autre Jésuite nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les Jésuites avaient dans ce tems-là même un grand procès au Parlement contre la Sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume (*). Le Parlement les chassa en effet par un arrêt solemnel qui fut exécuté dans tout le ressort de Paris, & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au Pape que *Du Perron* & *d'Ossat* sollicitaient alors de donner au Roi cette absolution si longtems refusée ; mais ce Prince remportait tous les jours de si grands avantages, & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le Pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Ossat* lui mandait, *faites bien vos affaires de par-delà*, & *je vous réponds de celles de par-deçà*. *Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII* pourtant, mettait d'abord à la prétendue grace qu'il fai-

(*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les Jésuites dans les remarques de l'Abbé de *L'Ecluse* sur les mémoires du Duc de *Sulli*. Non-seulement *L'Ecluse* a falsifié les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits ; mais comme il imprimait en 1740, & que les Jésuites étaient alors fort puissans, il les flattait lâchement. Il cite toûjours mal à propos en fait de finances le Testament attribué au Cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un faussaire ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

fait, des conditions qu'il était impoſſible d'accepter. Il voulait que le Roi fît ſerment de renoncer à tous ſes droits à la Couronne, ſi jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II.* Ces deux propoſitions extravagantes furent rejettées ; & enfin, le Pape ſe borna à exiger qu'il réciterait ſon chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, & le roſaire de la Vierge *Marie* le ſamedi.

Clément prétendit encore inſérer dans ſa Bulle que *le Roi, en vertu de l'abſolution papale, était réhabilité dans ſes droits au royaume.* Cette clauſe qu'on gliſſait adroitement dans l'acte était plus ſérieuſe que l'injonction de réciter le roſaire.

D'Oſſat qui ne manqua pas de s'en appercevoir, fit réformer la Bulle ; mais ni lui, ni *Du Perron* ne purent ſe ſouſtraire à la cérémonie de s'étendre, le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes ſur le dos au nom du Roi, pendant qu'on chantait le *miſerere.*

La fatalité des événemens avait mis ainſi aux pieds d'un autre Pape, un autre *Henri IV*, il y avait ſix cent ans.

L'Empereur *Henri IV* reſſemblant en beaucoup de choſes au Roi de France, valeureux, galant, entreprenant, & ſachant plier comme lui, s'était vû dans une poſture encore plus humiliante ; il s'était proſterné pieds nuds & couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII.* L'un & l'autre Prince furent la victime de la ſuperſtition, & moururent de la manière la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave & loyal Chevalier, valeureux comme les *Du Guesclin*, les *Bayard*, les *Crillon*, aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent & intrépide dans les combats, indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses, le premier soldat de son royaume, & le plus aimable Gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Offat* & des *Villeroi*.

La déxtérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Rheims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les affaires, démêlant tous les intérêts divers des chefs de la Ligue opposés les uns aux autres, traitant à la fois avec plus de vingt ennemis, employant chacun de ses agens suivant leur caractère, domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence, allant toûjours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite, avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des tems. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plûpart des chefs de la Ligue

que de faire couler continuellement le ſang de ſon peuple. Il ſe ſervit de leur avarice pour ſubjuguer leur ambition. Le vertueux Duc de *Sulli*, digne miniſtre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers tems pour réduire les reſtes de la Ligue.

Henri ne crut pas devoir ſe diſpenſer de payer exactement cette ſomme immenſe dans le cours de ſon règne, quoiqu'au fond ces promeſſes euſſent été extorquées par des rebelles; il joignit à beaucoup d'adreſſe la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome; il regagnait pied à pied ſon royaume par ſa valeur & par ſon habileté, lorſqu'il convoqua dans Rouen une eſpèce d'Etats-généraux ſous le nom d'aſſemblée de Notables. On voit aſſez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas-là les anciens Parlemens du royaume où tous les guerriers nobles aſſiſtaient de droit. Ce n'était ni les Diètes de l'Empire, ni les Etats de Suède, ni les Cortes d'Eſpagne, ni les Parlemens d'Angleterre, dont tous les membres ſont fixés par les loix. Tous les hommes un peu conſidérables qui furent à portée de faire le voyage de Rouen furent admis dans ces Etats. *Alexandre* 1596. *de Médicis* Légat du Pape y fut introduit, & y eut voix délibérative. L'exemple du Cardinal de *Plaiſance* qui avait tenu les Etats de la Ligue lui ſervait de prétexte, & le Roi qui avait beſoin du Pape dérogea aux loix du royaume ſans craindre les conſéquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des Etats se fit le 4 Novembre 1596 dans la grande salle de l'Abbaïe de St. Ouen : car il est à remarquer que ce n'est guères que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le Clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines Augustins. Le Parlement même d'Angleterre ne siége que dans l'Abbaïe de Westminster.

Le Roi était sur un trône. Au dessous de lui étaient à droite & à gauche les Princes du sang, le Connétable *Henri de Montmorenci* Duc & Pair ; il n'y avait que deux autres Ducs, *d'Epernon*, & *Albert de Gondi*, avec *Jaques de Matignon* Maréchal de France. Les quatre Secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le Légat avait un siége vis-à-vis le trône du Roi ; il était entouré d'un grand nombre d'Evêques ; on eût cru voir un autre Roi qui tenait sa cour vis-à-vis de *Henri IV.* Au dessous de ces Evêques était *Achille de Harlai* premier Président du Parlement de Paris, & *Pierre Seguier* Président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux Evêques ; mais le Cardinal Légat leur en imposait. Un Président de Toulouse, un de Bordeaux, des Maîtres des Comptes, des Conseillers des Cours des Aides, des Trésoriers de France, des Juges, des Maires de provinces étaient rangés en très-grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achille de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut-là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que

la France ; on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conseils, les „ croire & les suivre, me mettre en tutelle „ entre vos mains, c'est une envie qui ne „ prend guères aux Rois, aux barbes grises „ & aux victorieux ; mais mon amour pour „ mes sujets me fait trouver tout possible & „ tout honorable. “

La grande affaire était l'arrangement des finances ; les Etats très peu instruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des réglemens nouveaux, & se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du Roi allait à trente millions de ce tems-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une serait absolument à la disposition du Roi, & l'autre serait perçue & administrée par un Conseil que les Etats établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta par le conseil de *Sulli* cette proposition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le Cardinal de *Gondi* Archevêque de Paris qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau Conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie. Il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice ; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des fi-

nances d'un grand royaume ; les Etats & lui oublièrent combien il était indécent à un Archevêque d'être financier.

Sulli (*) le plus jeune du Conſeil des finances du Roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de tems, & par ſon infatigable induſtrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le Conſeil de l'Archevêque qui s'était donné le titre de Conſeil de raiſon, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raiſonnable. Les ſemaines, les mois s'écoulèrent ſans qu'ils puſſent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur adminiſtration, de demander pardon au Roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette avanture qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la Surintendance de ſes finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV *ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en paſſe, & le reprend.*

L'Article des finances jetta quelquefois de l'ombrage entre le Roi & le Parlement. Ce Prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout ſon royaume par l'épée, il s'en falait beaucoup. Les chefs de la Ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouil-

(*) Il n'était alors que Marquis de Roſni.

brouiller le cahos des revenus de l'Etat, le Roi faiſait la guerre à *Philippe II* lorſqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'Archiduc *Erneſt*, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des ſacs de noix par une ſurpriſe peu honorable pour les habitans. Les troupes Eſpagnoles pouvaient faire des courſes depuis Amiens juſqu'aux portes de Paris. Il était d'une néceſſité abſolue de reprendre par un long ſiége ce que l'Archiduc avait pris en un moment.

L'argent qui eſt toûjours ce qui manque dans de telles occaſions, était le premier reſſort qu'il falait employer. *Sulli*, en qui le Roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produiſit les deniers néceſſaires. Lui ſeul mit le Roi en état d'avoir promtement une armée & une artillerie formidable ; lui ſeul établit un hôpital beaucoup mieux ſervi que ne l'a jamais été celui de Paris, & ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée Françaiſe ſe trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent deſtiné à cette entrepriſe, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux reſſources de ſon génie quelques impôts & quelques créations de charges qui exigeaient des édits, & ces édits demandaient un enregiſtrement au Parlement.

Le Roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier Préſident de Harlai, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaîment ma vie, pour vous ſauver & pour relever la France.* Les

édits furent rejettés ; il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier Président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le Roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat ; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, & vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre Roi. Harlai* lui répliqua : *nous sommes obligés d'écouter la justice, Dieu nous l'a baillée en main ; c'est à moi*, dit le Roi, *que Dieu l'a baillée & non à vous*. Il fut obligé d'envoyer plusieurs Lettres de jussions, & d'aller lui-même au Parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au Parlemnt, il avait cru devoir faire sortir de la ville le Président *Seguier* & le Conseiller *La Rivière*, les plus opposés à la vérification ; mais ce bon Prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un Roi, & avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Française, au milieu de son Parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familiérement à ces mêmes magistrats qui trop occupés de la forme s'étaient trop opposés à un fonds dont le salut public dépendait ; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes Conseillers des Enquêtes, & leur disant : *jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit Duchesse de Beaufort, & que le sot peuple appella la Duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers & pour ses soldats, il ne lui resta rien pour sa personne. Les Commissaires de ses finances qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au Duc de Sulli, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées*; & c'était le plus grand Roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse Démoniaque.

LE Parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté, & il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la Ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'opposant toûjours à l'acceptation du Concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce Concile si opposés aux droits de la Couronne & de la nation, que si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire Ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins

d'honneur à quelques Eccléſiaſtiques encore ennemis ſecrets du Roi qui avait embraſſé leur religion. Ils imaginèrent de produire ſur la ſcène une démoniaque pour confondre les Proteſtans dont le Roi récompenſait les ſervices fidèles, & dont pluſieurs avaient un grand crédit à la Cour. On prétendait exciter les peuples Catholiques, en leur faiſant voir combien Dieu les diſtinguait des Huguenots. Dieu ne faiſait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poſſedés; on contraignait les diables par les exorciſmes à déclarer que le Catholiciſme était la vraie religion; & renoncer au Proteſtantiſme c'était renoncer au diable.

Ce ſont preſque toûjours des filles qu'on choiſit pour jouer ces comédies; la faibleſſe de leur ſexe les ſoumet plus aiſément que les hommes aux ſéductions de leurs directeurs; & accoutumeés par leur faibleſſe même à cacher leurs ſecrets, elles ſoutiennent ces rôles ſinguliers avec plus de conſtance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une ſoupleſſe extraordinaire, joua le rôle de poſſedée dans une grande partie de la France. Des Capucins la promenaient de diocèſe en diocèſe. Un nommé *Duval* Docteur de Sorbonne accréditait cette farce à Paris; un Evêque de Clermont, un Abbé de St. Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le Parlement procéda contre eux tous. On aſſigna *Duval* & les Capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *in Cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux Juges Royaux. Le Parlement
1599. fit brûler leur réponſe, condamna la bulle *in*

Cœnâ Domini, & interdit la chaire aux Capucins. Cette ſeule interdiction eût en d'autres tems attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome ſur le Roi & ſur le Parlement ; mais la ſcène ſe paſſait en 1599, tems où le Roi était maître abſolu de ſon royaume. *Philippe II* qui avait tant gouverné la Cour de Rome n'était plus, & le Pape commençait à reſpecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage & plaiſante du premier Préſident de *Harlai* à des bourgeoiſes de Paris. Madame *Catherine* ſœur du Roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire Catholique, tenait un prêche public dans ſon palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville ; mais la rigueur des loix comme la volonté du Prince pliait ſous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes excitées par leurs confeſſeurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat ; armées de crucifix & de chapelets, elles faiſaient des ſtations aux portes des Egliſes, ameutaient le peuple, couraient chez les magiſtrats. Elles allèrent chez le premier Préſident, & le conjurèrent de remplir les devoirs de ſa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Meſdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV *au Parlement. Paix de Vervins.*

LES Proteftans du royaume étaient affligés d'avoir vû leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus fages lui pardonnaient une politique néceffaire & lui furent toûjours fidèles; les autres murmurèrent longtems; ils tremblèrent de fe voir la victime des Catholiques, & demandèrent fouvent au Roi des fûretés contre leurs ennemis. Les Ducs de *Bouillon* & de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le Roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, & rendit juftice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les Ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens comme les Ligueurs lui en avaient extorqué. Il fe fouvenait d'ailleurs qu'il avait été longtems leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles, & que s'il avait prodigué fon fang pour eux, leurs pères & leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois Commiffaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit folemnel & irrévocable qui leur affurât le repos & la liberté d'une religion fi longtems perfécutée, afin quelle ne fût déformais ni opprimée, ni opprimante.

L'édit fut signé le dernier Avril 1598. Non-seulement on leur accordait cette liberté de conscience qui semble être de droit naturel ; mais on leur laissait pour huit années les places de sûreté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, & surtout dans le Languedoc. Ils pouvaient posséder toutes les charges comme les Catholiques. On établissait dans les Parlemens des Chambres composées de Catholiques & de Protestans.

Le Parlement rendit alors un grand service au Roi & au Royaume en se joignant aux Evêques, pour remontrer au Roi le danger d'un article de l'édit que le Roi avait signé avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'assembler en tel lieu & en tel tems qu'ils voudraient, sans demander permission ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs Sinodes, & aller hors du royaume aux Sinodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été surpris, & supprima cette concession qui ouvrait la porte aux conspirations & aux troubles. Enfin, il concilia si bien ce qu'il devait de reconnaissance aux Protestans, & de ménagemens aux Catholiques, que tout le monde dut être satisfait ; & il prit si bien ses mesures que, de son tems, la religion Protestante ne fut plus une faction.

Cependant, le Parlement craignant les suites de la bonté du Roi, refusa longtems d'enregistrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque Chambre au Louvre. Il est triste que le Président *De Thou* dans son histoire écrite avec tant de can-

deur, n'ait jamais rapporté les véritables discours de *Henri IV*. Cet historien écrivant en Latin, non-seulement ôtait aux paroles du Roi cette naïveté familière qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encore les anciens auteurs Latins qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage, se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidèles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au Parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes serviteurs; lorsqu'on m'en donne de bons, je les embrasse, & si je trouve leur opinion meilleure que la mienne je la change fort volontiers. Il n'y a pas un de vous que, quand il me voudra venir trouver & me dire, Sire, vous faites telle chose qui est injuste à toute raison, que je ne l'écoute fort volontiers. Il s'agit maintenant de faire cesser tous faux bruits; il ne faut plus faire de distinction de Catholiques & de Huguenots; il faut que tous soient bons Français, & que les Catholiques convertissent les Huguenots par l'exemple de leur bonne vie; mais il ne faut pas donner occasion aux mauvais bruits qui courent par tout le royaume; vous en êtes la cause pour n'avoir pas promtement vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens & plus de graces de Dieu que pas un de vous; je ne desire en demeurer ingrat; mon naturel n'est pas disposé à l'ingratitude, combien qu'envers Dieu je ne puisse être autre; mais pour le

„ moins j'eſpère qu'il me fera la grace d'avoir „ toûjours de bons deſſeins. Je ſuis Catholi- „ que, & ne veux que perſonne en mon royau- „ me affecte d'être plus Catholique que moi. „ Etre Catholique par intérêt c'eſt ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriſer ceux de la „ Religion, & on veut entrer en quelque mé- „ fiance de moi. Si j'avais envie de ruïner la „ religion Catholique je ne m'y conduirais de la „ façon; je ferais venir vingt mille hommes, „ je chaſſerais d'ici ceux qu'il me plairait; & „ quand j'aurais commandé que quelqu'un ſor- „ tît, il faudrait obéir. Je dirais, Meſſieurs „ les Juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous „ ferai mourir; mais alors je ferais le tyran. „ Je n'ai point conquis ce royaume par tyran- „ nie, je l'ai par nature & par mon travail. "

„ J'aime mon Parlement de Paris par deſſus „ tous les autres; il faut que je reconnaiſſe la „ vérité, que c'eſt le ſeul lieu où la juſtice ſe „ rend aujourd'hui dans mon royaume, il n'eſt „ point corrompu par argent. En la plûpart des „ autres la juſtice s'y vend, & qui donne deux „ écus l'emporte ſur celui qui donne moins; „ je le ſais, parce que j'ai aidé autrefois à bour- „ ſiller; mais cela me ſervait à des deſſeins „ particuliers.

„ Vos longueurs & vos difficultés donnent „ ſujet de remuemens étranges dans les villes. „ L'on a fait des proceſſions contre l'édit, „ même à Tours, où elles ſe devaient moins „ faire qu'en tout autre lieu, d'autant que j'ai „ fait celui qui en eſt Archevêque. L'on en fait

„ auſſi au Mans pour inſpirer aux Juges à rejet-
„ ter l'édit, cela ne s'eſt fait que par mauvaiſe
„ inſpiration. Empêchez que de telles choſes
„ n'arrivent plus. Je vous prie que je n'aye plus
„ à parler de cette affaire, & que ce ſoit pour
„ la dernière fois ; faites-le, je vous le com-
„ mande & vous en prie. "

Malgré ce diſcours du Roi, les préjugés étaient encore ſi forts qu'il y eut de grands débats dans le Parlement pour la vérification. La Compagnie était partagée entre ceux qui ayant été longtems du parti de la Ligue conſervaient encore leurs anciens ſentimens ſur ce qui concernait les affaires de la religion, & ceux qui ayant été auprès du Roi à Tours & à Châlons, connaiſſaient mieux ſa perſonne & les beſoins de l'Etat. L'éloquence & la ſageſſe de deux magiſtrats ramenèrent tous les eſprits. Un Conſeiller nommé *Coqueley* autrefois Ligueur violent, & depuis détrompé, fit un tableau ſi touchant des malheurs ou la guerre civile avait réduit la France, & du bonheur attaché à l'eſprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le Parlement des hommes très-ſavans dans les loix, qui trop frappés de ces anciennes loix ſévères des deux *Théodoſes* contre les hérétiques, penſaient que la France devait ſe conduire par les inſtitutions de ces Empereurs.

Le Préſident *Auguſte De Thou* encore plus ſavant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Juſtin*, leur dit-il, voulut extirper l'Arianiſme dans l'Orient ; il crut y parvenir en dépouillant les Ariens de leurs

Eglises. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome & de l'Italie ? Il envoya l'Evêque de Rome *Jean I* avec un Consul & deux Patrices en Ambassade à Constantinople déclarer à *Justin* que s'il persécutait ceux qu'on appellait Ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui se nommaient seuls Catholiques. Cette déclaration arrêta l'Empereur, & il n'y eut alors de persécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un si grand exemple rapporté par un homme tel que *De Thou*, l'image frappante d'un Pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques, firent une si puissante impression sur les esprits, que l'édit de Nantes passa tout d'une voix, & fut ensuite enregistré dans tous les Parlemens du royaume.

Henri IV donnait en même tems la paix à la Religion & à l'Etat. Il faisait alors le traité de Vervins avec le Roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambresis sous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* & ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe II* avait usurpé dans les tems malheureux de la Ligue ; il fit la paix en victorieux, la fierté de *Philippe II* fut abaissée ; il souffrit qu'au congrès de Vervins ses Ambassadeurs cédassent en tout la préséance aux Ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses Plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc *Ernest* Gouverneur des Pays-Bas, & non pas ceux d'Espagne.

7 Juin 1598.

Ce même Monarque qui du tems de la Ligue disait, ma ville de Paris, ma ville de Rheims, ma ville de Lyon, & qui n'appellait *Henri IV* que *le Prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprisé, & qu'il respectait dans son cœur s'il connaissait la gloire.

Henri vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'Eglise Cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée. Les Ambassadeurs d'Espagne étaient accom-
21 Juin pagnés de quatre cent Gentilshommes. Le Roi
1598. à cheval à la tête de tous les Princes, des Ducs & Pairs & des grands-Officiers, suivi de six-cent Gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité & prononça le serment, ayant le Légat du Pape à sa droite, & les Ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le Parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enregistré le traité, soit qu'on regardât cette grande solemnité du serment comme suffisante, soit qu'on crût que les enregistremens n'étaient nécessaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du régne trop court de *Henri IV*.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

LE Parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois* sa première femme. Elle paſſait pour ſtérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en ſecret. Elle était âgée de quarante-ſix ans, & il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la ſéparait de ſon mari. Il était néceſſaire que *Henri IV* eût des enfans, & on préſumait qu'ils ſeraient dignes de lui. Une affaire ſi importante, qui dans le fond eſt entiérement civile, & qui n'eſt un Sacrement qu'en vertu d'une grace de Dieu accordée aux époux mariés dans l'Egliſe, ſemblait devoir être naturellement du reſſort des loix. Les Sacremens ſont d'un ordre ſurnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des Souverains. 19 Décembre 1599.

Cependant, l'ancien uſage prévalut ſans difficulté; on s'adreſſa au Pape comme au Juge ſouverain, ſans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un Roi d'avoir des ſucceſſeurs. L'exemple du Roi d'Angleterre *Henri VIII* n'effraya point, parce qu'on ſe crut ſûr du Pape. La Reine *Marguerite* donna ſon conſentement. Le Pape fit examiner cette cauſe par des Commiſſaires qui furent le Cardinal de

Joyeuse, un Italien Evêque de Modène, & un autre Italien Evêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le Roi & la Reine. On fit des perquisitions simulées pour parvenir à un jugement déja tout préparé, & on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'Etat, & au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense Ecclésiastique d'épouser la fille de son parrain. *Henri II* père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV.* La loi était visiblement abusive; mais on se servait de tout.

On allégua encore que le Roi & *Marguerite* étaient parens au troisiéme degré, & qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le Roi au tems de son mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, & non comme un sacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du Pape pour avoir des enfans.

Enfin, l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri.* C'était à la fois recourir à un mensonge & à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres & nos législateurs dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des loix Ecclésiastiques avec les loix Civiles, a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes, il a été longtems bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, & le Pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappellés.

LE Pape qui avait donné au Roi la permiſſion d'épouſer une autre femme, & auquel on demandait encore une autre diſpenſe pour le mariage de Madame *Catherine* toûjours Proteſtante, aveç le fils du Duc de Lorraine, exigeait toûjours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le Concile de Trente, & qu'on rappellât les Jéſuites. Pour le Concile de Trente cela était impoſſible, on ſe ſoumettait ſans difficulté à tout ce qui regardait le dogme ; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les Souverains, & particuliérement les loix de la France. On n'oſa pas ſeulement propoſer au Parlement une acceptation ſi révoltante ; mais pour le rétabliſſement des Jéſuites le Roi crut devoir au Pape cette condeſcendance.

Ils s'adreſſèrent pour mieux réuſſir à *La Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été juſques-là de ſe mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuiſinier de la ſœur du Roi, & avait ſervi enſuite de courier à ſon frère auprès de toutes ſes maîtreſſes. Ce nouvel emploi lui procura des richeſſes & du crédit ; les Jéſuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au

Roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collége de Jésuites, & avait déja proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingt mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup, mais le plus grand point était de faire revenir les Jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du Jésuite *Guignard*, & l'arrêt du Parlement qui les avait chassés.

Le Duc de *Sulli* représenta au Roi combien l'admission des Jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir ; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, & ne vaut il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toûjours à les craindre?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappellât uniquement les Jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon Prince. Un Jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert, il n'y avait pas quatre ans, de le tuer. Il reçut de l'argent du nommé *Malvezzi* Nonce du Pape à Bruxelles, il fut présenté à un Jésuite nommé *Hodum*, confesseur de sa mère qui était fort dévote, & qui ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon Catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du Jaco-
1599. bin *Jaques Clément*. Le Jésuite *Hodum* répondit qu'il falait un homme plus fort & plus robuste.

Cepen-

Cependant, l'aſſaſſin eſpérant que Dieu lui donnerait la force néceſſaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter ſon crime. Il fut re. reconnu & rompu vif en 1599.

Dans le même tems un Capucin nommé *Langlois* du diocèſe de Toul, ayant été ſuborné pour le même deſſein, expira par le même ſupplice. Enfin, il n'y eut pas juſqu'à un Chartreux nommé *Ouin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le Roi fatigué de ces attentats & de ces ſupplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un inſenſé, & n'avait pas voulu qu'un Chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment après tant de preuves funeſtes des ſentimens horribles qui régnaient alors dans les Ordres Religieux, pouvait il en admettre un qui était généralement plus ſoupçonné que les autres ? Il eſpérait ſe l'attacher par des bienfaits. Si le Roi avait quelquefois parlé en père au Parlement, le Parlement dans cette occurence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce ſentiment une grande averſion pour les Jéſuites. Le premier Préſident de *Harlai* animé par ces deux motifs, prononça au Louvre des remontrances ſi pathétiques & ſi fortes, que le Roi en parut ébranlé; il remercia le Parlement ; mais il ne changea point d'avis. „ Il ne faut plus reprocher, dit-il, „ la Ligue aux Jéſuites, c'était l'injure du tems. „ Ils croyaient bien faire, & ont été trompés „ comme pluſieurs autres : je veux croire que „ ç'a été avec moindre malice que les autres.

24 Décembre 1603.

„ & m'aſſure que la même conſcience, jointe
„ à la grace que je leur fais, les rendra autant, voire même plus affectionnés à mon
„ ſervice qu'à la Ligue. L'on dit que le Roi
„ d'Eſpagne s'en ſert : je dis que je m'en veux
„ ſervir, & que la France ne doit pas être
„ de pire condition que l'Eſpagne. Puiſque tout
„ le monde les juge utiles, je les tiens néceſſaires à mon Etat, & s'ils y ont été par
„ tolérance, je veux qu'ils y ſoient par arrêt.
„ Dieu m'a réſervé la gloire de les y rétablir ;
„ ils ſont nés en mon royaume & ſous mon
„ obéiſſance, je ne veux pas entrer en ombrage de mes naturels ſujets, & ſi l'on craint
„ qu'ils communiquent mes ſecrets à mes ennemis je ne leur communiquerai que ce que
„ je voudrai. Laiſſez-moi conduire cette affaire, j'en ai manié d'autres bien plus difficiles,
„ & ne penſez plus qu'à faire ce que je dis
„ & ordonne. “

2 Janv. 1604. Le Parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes ; il y mit des reſtrictions néceſſaires que le crédit des Jéſuites fit enſuite ſupprimer.

CHAPITRE XLIII.

Meurtre de Henri IV. *Le Parlement déclare sa Veuve Régente.*

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions Catholiques & Protestantes étaient contenues par la sagesse de ce Roi qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur & sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, la politique était partout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les loix reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce Prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés & & pour faire le destin de l'Allemagne à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le sait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme seul inspira la frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pû rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé, doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de sa superstition.

Il avait entendu dire que le Roi allait faire la guerre aux Catholiques en faveur des Huguenots. Il croyait même d'après des bruits populaires qu'il allait attaquer le Pape ; ce fut aſſez pour déterminer ce malheureux ; il en fit l'aveu dans ſes interrogatoires, il perſiſta juſqu'au milieu de ſon ſupplice.

Son ſecond interrogatoire porte expreſſément, *qu'il a cru que faiſant la guerre contre le Pape c'était la faire à Dieu, d'autant que le Pape eſt Dieu, & Dieu eſt le Pape.* Ces paroles doivent être éternellement préſentes à tous les eſprits ; elles doivent apprendre de quelle importance il eſt d'empêcher que la religion qui doit rendre les hommes ſages & juſtes, n'en faſſe des monſtres inſenſés & furieux.

Les hiſtoriens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges ſur un point ſi important & ſi diſcuté ? Il y a de la démence à ſoupçonner la Reine ſa femme, & la Marquiſe de *Verneuil* ſa maîtreſſe, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales ſe ſeraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac ?*

Il n'eſt pas moins ridicule d'en accuſer le Duc d'*Epernon.* Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'hiſtoire. *Ravaillac* ſeul, il faut en convenir, changea la deſtinée de l'Europe entière.

Cette horrible avanture arriva le Vendredi 14 Mai 1610 ſur les quatre heures du ſoir. Le Parlement s'aſſembla incontinent dans la ſalle des Auguſtins, parce qu'alors on faiſait des préparatifs au palais pour les fêtes qui de-

vaient ſuivre le ſacre & le couronnement de la Reine.

Le Duc d'*Epernon* arrive, ſans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix; & ayant conféré quelques momens avec le Préſident *Seguier*, mettant la main ſur la garde de ſon épée, *elle eſt encore dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant; *ſi la Reine n'eſt pas déclarée Régente avant que la Cour ſe ſépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du tems pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon; ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le Couvent des Auguſtins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait réſiſter, & le Parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la Régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le Parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au Parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la Reine Régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du Roi & cet arrêt.

Dès le lendemain le jeune Roi *Louis XIII* âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes Auguſtins avec ſa mère, ce qu'on appelle un lit de juſtice. Deux Princes du ſang, quatre Pairs Laïques & trois Maréchaux de France étaient à droite du Roi ſur les hauts ſiéges; à gauche, quatre Cardinaux & quatre

Evêques. Le Parlement était ſur les bas ſiéges ſelon l'uſage des lits de juſtice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands deſſeins de *Henri IV*, la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses tréſors furent bientôt diſſipés, & la paix dont il avait fait jouïr ſes ſujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au Florentin *Conchini* & à *Galigaï* ſa femme qui gouvernait la Reine. Le Parlement après avoir donné la Régence ne fut conſulté ſur rien. C'était un meuble dont on s'était ſervi pour un appareil éclatant, & qu'on renfermait enſuite. Il remplit ſon devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du Pape ſur les Rois, & ces maximes affreuſes qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation.

CHAPITRE XLIV.

Obſéques du grand Henri IV.

C'Eſt un uſage de ne célébrer les funérailles des Rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé eſt enfermé dans un cercueil de plomb, ſur lequel on élève une figure de cire qui le repréſente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure

on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens Rois de Perse pour en appercevoir l'origine. Elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 Juin 1610 le corps fut porté de la grand'salle du Louvre à Notre-Dame, où on le laissa en dépôt, & le lendemain à St. Denis. L'effigie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les Corps de l'Etat assistaient en deuil à cette cérémonie; mais le Parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un Roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure en cire; mais l'Evêque de Paris prétendit que c'était son droit. Cette contestation troubla longtems la cérémonie. Les huissiers du Parlement voulurent faire retirer l'Evêque de Paris *Henri de Gondi*, & l'Evêque d'Angers *Miron*, qui faisait les fonctions de Grand-Aumônier.

Le convoi s'arrêta, le peuple fut étonné & scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il falut recourir à la décision de la Reine, & que le Comte de *Soif-*

sons à la tète d'une compagnie des Gardes maintînt les deux Evèques dans le poste qui leur semblait dû, puisqu'il s'agissait de la sépulture qui est une fonction Ecclésiastique. Les Gardes même saisirent un Conseiller qui faisait résistance; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poete burlesque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à St. Denis les Gentilshommes ordinaires du Roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toûjours la fin de ces grands appareils. Le Cardinal de *Joyeuse* qui officia dans St. Denis, l'Evêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dinèrent au réfectoire des Religieux avec tout le Clergé. On dressa trois tables dans la salle du Chapitre; la première pour les Princes & les grands-Officiers de la Couronne, la seconde pour le Parlement, & la troisiéme pour tous les Officiers de la Maison du Roi.

Il semble que si le Parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme Cour des Pairs, il aurait dû manger avec les Princes du sang qui sont Pairs, & que siégeant avec eux dans la même Cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table; mais il y a toûjours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le Parlement n'était la Cour des Pairs que quand les Princes & Pairs venaient tenir cette Cour; & l'étiquette ne souffrait pas alors que les Princes, & surtout les Princes du sang admissent à leur table les Conseillers au Parlement.

Ces détails concernant les rangs ſont le plus mince objet de l'hiſtoire, & tous les détails des querelles excitées pour la préſéance ſont les archives de la petiteſſe plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLV.

Etats-généraux. Etranges aſſertions du Cardinal Du Perron. *Fidélité & fermete du Parlement.*

LA Régence de *Marie de Médicis* fut un tems de confuſion, de faibleſſe & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amaſſé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de pluſieurs Seigneurs qu'il falut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le Florentin *Conchini* bientôt Maréchal de France ſans avoir jamais commandé un ſeul bataillon, ſa femme *Galigaï* qui gouvernait la Reine, amaſſerent en peu d'années plus de tréſors que pluſieurs Rois enſemble n'en poſſédaient alors. Dans cette déprédation univerſelle, & dans ce choc de tant de factions, on aſſembla ſur la fin de 1614 les Etats-généraux dans cette même ſalle des Auguſtins de Paris où le Parlement avait donné la Régence. Jamais il n'y eut d'Etats plus nombreux, ni plus inutiles. La Chambre de la Nobleſſe était compoſée de cent trente deux députés, celle du Clergé

de cent quarante, celle du Tiers-Etat de cent quatre-vingt-deux. Le Parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'Université présenta requête pour y être admise, & fit signifier même une assignation; mais sa requête fut rejettée avec un rire universel, & son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des privilèges qu'elle avait eus dans des tems d'gnorance. On lui fit sentir que les tems étaient changés, & que les usages changeaient avec eux.

L'Université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le Parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, & qui cependant fut très-mal reçue à la Cour.

Le Tiers-Etat est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des Nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la Noblesse & au Clergé comme mille est à deux. La Chambre du Tiers-Etat proposa de recevoir comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les Rois, & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déja honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout tems sacrée & inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la Chambre du Clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Feronnerie, & d'avoir jetté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du Tiers-Etat combattue.

Le Cardinal *Du Perron* qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois Chambres, pour empêcher que l'indépendance & la sûreté des Souverains établie par tous les droits de la nature ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son Prince; mais il disait qu'il est de foi que l'Eglise peut le déposer.

Cet homme si indigne alors de la réputation qu'il avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde & affreux de dépouiller les Rois, c'était en effet les livrer aux assassins : car il est bien rare d'ôter à un Roi sa couronne sans lui ôter la vie. Etant déposé il n'est plus Roi, s'il combat pour son trône il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cause du genre humain, & que si l'Eglise pouvait dépouiller un Souverain, elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *Du Perron* dans ses harangues, *si un Roi qui a juré à son sacre d'être Catholique, se faisait Arien ou Musulman, ne faudrait-il pas le déposer?* Ces paroles étonnèrent & confondirent le Corps de la Noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté; que *Henri IV* Calviniste

avait été reconnu Roi par la plûs saine partie de cette même Noblesse, par quelques Evêques mêmes, par la République de Venise, par le Duc de Florence, par l'Angleterre, par les Rois du Nord, par tous les Princes qui n'étaient pas dans les fers du Pape & de la maison d'Autriche. Tous les Chrétiens avaient obéï, autrefois à des Empereurs Ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le Philosophe devenu payen, qu'ils appellaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être Mahométan n'en doit pas moins être l'héritier de son père. Deux-cent mille Chrétiens de la religion Grecque établis dans Constantinople reconnaissent le Sultan Turc. En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le Cardinal *Du Perron.*

Cependant, lui & ses collègues persuadèrent à la chambre de la Noblesse qu'on avait besoin de la Cour de Rome, qu'il ne falait pas la choquer par des questions épineuses qui au moins étaient inutiles, & que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouïrent la Noblesse, d'ailleurs mécontente du Tiers-Etat.

La nation rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au Parlement par l'organe de l'Avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent & intrépide. Le Parlement assemblé
2 Janv. 1615. sans qu'il y eût aucun Pair, donna un arrêt qui renouvellait toutes les anciennes loix sur ce sujet important, & qui assurait les droits de la Couronne. Tout Paris le reçut avec des

acclamations. Si on en croit les mémoires, le Cardinal *Du Perron* en ſe plaignant de cet arrêt à la Reine, proteſta que ſi on ne le caſſait, il ſerait obligé de ſe ſervir de la voie de l'excommunication.

Il paraît inconcevable qu'un ſujet ait dit à ſon Souverain, ſi vous ne puniſſez ceux qui ſoutiennent vos droits je les excommunierai. La Reine aveuglée par la crainte du Pape & de l'Egliſe, entourée de factions, eut la faibleſſe de faire caſſer l'arrêt par ſon Conſeil, & même de mettre en priſon l'Imprimeur du Parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce Corps de ſtatuer ſur un point que les Etats examinaient. Le Parlement avait pris la ſage précaution de ſe borner à renouveller les anciens arrêts. Elle fut inutile; une politique lâche l'emporta ſur l'intérêt du Roi & du royaume. On avait vû juſqu'alors en France de plus grandes calamités; mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorſque l'aſſemblée du Clergé inſpirée par le grand *Boſſuet* arracha de ſes regiſtres la harangue de *Du Perron*, & détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe & de perfidie.

CHAPITRE XLVI.

*Querelle du Duc d'*Epernon *avec le Parlement. Remontrances mal reçues.*

PEndant que ces derniers Etats-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la Cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le Duc d'*Epernon* & le Parlement, une querelle également désagréable à l'un & à l'autre.

Le Duc d'*Epernon* autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la Régence à sa veuve, bravait *Conchini* & sa femme qui gouvernaient la Reine. Il la fatiguait par ses hauteurs; mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités & surtout sa place de Colonel-général de l'Infanterie. Toûjours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble & décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaïe de St. Germain-des-Prés. Le droit du Colonel-général était de faire juger le coupable dans son Conseil de guerre. Le Bailli de l'abbaïe s'était saisi du mort & du meurtrier. C'est

sans doute un grand abus que des Moines soient Seigneurs, & qu'ils ayent une justice. Mais enfin, il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations, demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le Duc d'*Epernon* encore plus jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement. Le Bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fait briser les portes de la prison, & enlever le meurtrier avec le mort. Le Bailli porte sa plainte au Parlement. Ce tribunal assigne d'*Epernon* pour être ouï.

Ce Seigneur croyait que ce n'était pas au Parlement, mais au Conseil du Roi à décider de la compétence; il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour insulter au Parlement, menant cinq cent Gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés & armés. Le Parlement le voyant arriver en cet équipage leva la séance. Les Juges en sortant furent obligés de défiler entre deux hayes de jeunes Officiers qui les regardaient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au Parlement une réparation autentique: d'un autre la Cour avait besoin de ménager le Duc d'*Epernon* pour l'opposer au Prince de *Condé* qui menaçait déja de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna par une Lettre de cachet que le Parlement suspen-

drait ſes procédures contre le Duc d'*Epernon*, & qu'il recevrait ſes excuſes.

Il vint donc ſe préſenter au Parlement une ſeconde fois, toûjours accompagné d'un grand nombre de Nobleſſe.

14 Novembre 1614. *Meſſieurs*, dit il, *je vous prie d'excuſer un pauvre Capitaine d'infanterie, qui s'eſt plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les loix ne ſont pas faites pour les hommes puiſſans. Le Duc d'*Epernon* les brava toûjours. Ce fut lui qui à-peu-près dans le même tems, ne pouvant ſouffrir que le Garde des Sceaux *Du Vair* précédât les Ducs & Pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du Louvre, le prit rudement par le bras, & le fit ſortir de la place de l'égliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui quelques années après alla avec cent cinquante cavaliers enlever la Reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulème, & traita enſuite avec le Roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de ſageſſe.

Les Etats-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le Maréchal de *Bouillon* qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le Parlement à convoquer les Princes & les Pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La

28 Mars 1615. Reine allarmée défendit aux Seigneurs d'accep-

ter

ter cette invitation dangereuse. Les Présidens & les plus anciens Conseillers furent mandés au Louvre. Le Chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *vous n'avez pas plus droit de vous mêler de ce qui regarde le Gouvernement que de connaître des comptes & des gabelles.* Le Parlement prépara des remontrances. La Reine manda encore quarante magistrats au Louvre : *Le Roi est votre maître*, dit-elle, *& il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le Parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, & aussitôt le Parlement alla en dresser de très-fortes.

9 Avril 1615.

11 Avril 1615.

Le 22 Mai 1615 le premier Président de *Verdun* vint les prononcer à la tête du Parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregistrer des Lettres-patentes du Roi qui ordonnaient aux Juifs étrangers de sortir de France. C'étaient pour la plûpart des Juifs Portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils restèrent pour la plûpart à Bordeaux, & continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particuliérement le Parlement fut celle de la *Paulette.* C'était un droit annuel, imaginé par un *Paulet* sous l'administration du Duc de *Sulli.* Tous ceux qui avaient obtenu des charges de Judicature payaient par an la soixantiéme partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui

pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faisait pas honneur au Duc de *Sulli*, c'était peut-être l'unique tache de son ministère.

Les Etats de 1614 & 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité; le Ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit. On l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les loix & tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice & celui de le transmettre à ses héritiers a subsisté toûjours. On a prétendu depuis que le Cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu Testament politique, on ne s'appercevait pas encore que ce Testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVII.

*Du meurtre du Maréchal d'*Ancre *& de sa femme.*

DE plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient, *Conchini* Maréchal d'*Ancre* n'entrait pas au Conseil, mais il le dirigeait; il était le maître des affaires, & le Prince de *Condé* premier Prince du sang en était exclus. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père & son

grand-père. Cette guerre civile dura peu ; elle fut suivie du traité de Loudun qui donnait au Prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la Régente. A peine le Prince de *Condé* crut-il jouïr de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce Prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma ; chaque Seigneur, chaque Prince, chaque Gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, & en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le Duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le Maréchal de *Lesdiguières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le Duc de *Nevers*, de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans ses terres. Le Duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* & de *Gabrielle d'Etrées*, le Duc de *Mayenne* fils du Chef de la Ligue, le Maréchal Duc de *Bouillon* Prince de Sedan, unissaient leurs troupes, & tous disaient que c'était contre le Florentin *Conchini*, & non pas contre le Roi.

Mai 1616.

Au milieu de tant d'allarmes, un jeune Gentilhomme du Comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, & s'étant rendu nécessaire aux amusemens de son enfance, préparait une révolution à laquelle personne ne s'attendait. Le Roi avait alors seize ans & demi ; il lui persuada qu'il était seul capable de bien gouverner son royaume, que sa mère n'aimait ni sa personne ni son Etat, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce tems-là même fai-

fait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq à six mille hommes contre les révoltés ; il soutenait la France comme si elle avait été sa patrie. Le jeune Gentilhomme nommé *Cadenet*, connu sous le nom de *Luines*, rendit si suspect le service même que *Conchini* Maréchal de France venait de rendre, qu'il fit consentir le Roi à l'assassiner, & à mettre en prison la Reine sa mère.

Le jeune *Louis XIII*, à qui on donnait déja le nom de *Juste*, approuva l'idée de faire tuer le Maréchal dans son propre appartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini* ne s'étant pas présenté ce jour-là au Louvre ne prolon-
24 Avril 1617. gea sa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de pistolet le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* & quelques Gardes du Corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de Maréchal de France pour récompense. *Marie de Médicis* fut emprisonnée dans son appartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, & bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le Duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déja dit.

La *Galiguï*, Maréchale d'*Ancre*, Dame d'atours de la Reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, & de là transférée à la Conciergerie.

Le favori de *Luines* qui dévorait déja en espérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au Parlement d'instruire le procès du Marechal assassiné & de sa malheu-

reuse veuve. Pour le Maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver, le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en piéces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St. Barthelemi, & inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole & si douce. Il était difficile de trouver dequoi juger à mort la Maréchale. C'était une Italienne de qualité venue en France avec la Reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune & bizarre dans son humeur, défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper le cou à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid & à Bruxelles, mais ce forsait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer sorcière. On croyait alors aux sortiléges & à la magie comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes & la plus universelle. Elle passa des Payens & des Juifs chez les premiers Chrétiens, & s'est conservée jusqu'au tems où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant des siécles.

La Maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin Juif nommé *Montalto*; elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au Pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On pretendit que le Juif

Montalto était magicien, & qu'il avait ſacrifié un coq blanc chez la Maréchale; cependant, il ne put la guérir de ſes vapeurs. Elles furent ſi fortes qu'au lieu de ſe croire ſorcière elle ſe crut enſorcelée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier Cardinal de *Lorraine Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciſer par des moines de Milan. Elle eut la faibleſſe de faire venir deux de ces exorciſtes Milanais qui dirent des meſſes aux Auguſtins pour la vaporeuſe Maréchale, & qui l'aſſurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea ſur le meurtre d'*Henri IV*. On lui demanda ſi elle n'en avait point eu connaiſſance. Après avoir ri ſur les accuſations de magie, elle pleura à cet interrogatoire ſur la mort du feu Roi, & fit ſentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la Reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui inſtruiſaient le procès, l'un était *Courtin* vendu au nouveau favori & qui ſollicitait des graces; l'autre était *Deſlandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort. Cinq juges s'abſentèrent, quelques-uns opinèrent pour le ſeul banniſſement. Mais *Luines* ſollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une Maréchale de France comme ſorcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève comme une femme de la lie du peuple. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jetter ſon corps dans les flammes.

8 Juillet 1617.

On croirait qu'un tel arrêt eſt du dixiéme ſiécle. Le Parlement en condamnant la mémoire,

du Maréchal eut ſoin d'inſérer dans l'arrêt, que déſormais aucun étranger ne ſerait admis au Conſeil d'Etat; cette clauſe était plus qu'on ne demandait. *Luines* qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini* était étranger lui-même, étant né ſujet du Pape.

CHAPITRE XLVIII.

Arrêt du Parlement en faveur d'Ariſtote. *Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'Avocat-général* Servin *en parlant au Parlement.*

CEtte cruelle démence de condamner aux flammes pour un crime qu'il eſt impoſſible de commettre, n'était pas particulière à la France. Preſque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux poſſeſſions du diable, aux ſortiléges de toute eſpèce. On condamnait même quelquefois des ſorciers dans les pays Proteſtans. Cette ſuperſtition était malheureuſement liée à la religion. La raiſon humaine n'avait pas encore fait aſſez de progrès pour diſtinguer les tems où Dieu permettait que les *Pharaons* euſſent des magiciens, & *Saül* une pithoniſſe, d'avec les tems où nous vivons.

Il y a une autre eſpèce de ſuperſtition moins dangereuſe, c'eſt un reſpect aveugle pour l'antiquité. Ce reſpect qui a nui aux progrés de l'eſprit pendant tant de ſiécles était pouſſé pour *Ariſtote* juſqu'à la crédulité la plus ſervile. La

fortune de ses écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du tems des Albigeois. Un Concile alors avait condamné *Aristote* comme hérétique, mais depuis, il avait régné despotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chymistes parurent à Paris. Le chymie était une science assez nouvelle. Ces chymistes admettaient cinq élémens, qui sont, comme on sait, différens des quatre élémens d'*Aristote*. Ils n'étaient pas non plus de son avis sur les cathégories, ni sur les formes substantielles. Ils publièrent des thèses contre ces opinions du Philosophe Grec. L'Univerisité cria à l'hérésie ; elle présenta requête au Parlement. La rumeur fut si grande que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier ; les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du Parlement. Enfin, il fut défendu par le même arrêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la Faculté.

Il faut plaindre les tems où l'ignorance & la fausse science encore pire, avilissaient ainsi la raison humaine, & malheureusement ces tems étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *De Thou*, des *L'Hôpital* ; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, & cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le Parlement ayant plus étudié les droits de la Couronne & du royaume que la philoso-

phie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du tems, il continuait toûjours à détruire une autre erreur que la Cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux & dans tous les tems, & qui était l'erreur de presque tous les Ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le Pape *Grégoire VII*, que les Rois sont justiciables de l'Eglise. On a vû qu'aux Etats de 1614 & 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple, & du zèle du Parlement. Cette odieuse question se renouvella encore en 1626 à l'occasion d'un libelle imputé au Jésuite *Garasse*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les Jésuites. On reprochait 1626.
dans ce libelle au Roi & au Cardinal de *Richelieu*, les alliances de la France avec des Princes Protestans, comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On poussait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire que le Roi & ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le Parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du Clergé remplit son devoir en condamnant le livre; mais *Spada* Nonce du Pape se servit d'une ruse digne d'un prêtre Italien, en faisant faire une traduction latine de cette censure, traduction infidèle, & dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques Evêques, & l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la Couronne de France à la Thiare.

Le Parlement découvrit la supercherie ; non-seulement il condamna la traduction latine, mais il inséra dans la condamnation, qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le Clergé prit alors le parti du Nonce *Spada*, il s'assembla ; mais comme son assemblée légale était finie, le Parlement lui ordonna de se séparer, & enjoignit selon les loix aux Evêques d'aller résider dans leurs diocèses. Mais alors le Pape avait tant d'influence dans les Cours de sa Communion, que le Cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager & comme Cardinal & comme Ministre. On évoqua toute cette affaire au Conseil du Roi ; on l'assoupit, jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître ; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce tems-là même, il falait de l'argent, & ce sont-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les Huguenots sous le ministère du Duc de *Luines*, la guerre de la Valteline sous le Cardinal de *Richelieu*, avaient épuisé toutes les ressources. Les Huguenots du royaume maltraités par *Richelieu* recommençaient encore la guerre. Le Roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits bursaux. On consultait souvent dans ces édits plutôt la nécessité pressante que la proportion égale des impôts, & l'utilité du peuple. L'Avocat-général *Servin* fut frappé de mort subite, en prononçant sa harangue au Roi : *vous acquérez*, disait-il, *une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles

la voix lui manqua, une apoplexie le saisit, & on l'emporta expirant.

Le Jésuite *Avrigni*, auteur des Mémoires chronologiques d'ailleurs exacts & curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les Jésuites, dans une affaire qui survint immédiatement après.

Il était toûjours question de cet horrible systême de la puissance du Pape sur les Rois & sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli* Jésuite Italien publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski* Général de cet Ordre, & dédié au Cardinal de *Savoye*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Il fut brûlé à Paris selon l'usage; 13 Mars
mais ces exécutions ne produisant rien, il fut 1626.
agité dans le Parlement si on chasserait les Jésuites une seconde fois. Il ordonne au Provincial, à trois Recteurs, & à trois Profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le Jésuite *Coton*, alors Provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le Pape puisse excommunier & déposséder le Roi de France. *Ah!* répond-il, *le Roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le Pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier Président, ne pensez-vous pas comme votre Père Général, qui attribue au Pape cette puissance? *Ah! notre Père Général suit les opinions de Rome où il est, & nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que

feriez-vous ? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux Jésuites l'abolition de leur Ordre en France, ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'Eglise Gallicane, ou plutôt de toute Eglise, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le Roi défendit au Parlement de passer outre. La Sorbonne redevenue Française, après avoir été Ultramontaine sous *Henri III* & sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli* & contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret serait lû publiquement tous les ans. La Cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

CHAPITRE XLIX.

La mère & le frère du Roi quittent le royaume. Conduite du Parlement.

LE Cardinal de *Richelieu* gouvernait la France despotiquement. Le hazard qui est presque toûjours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juste, cette chaîne inconnue de tous les événemens qu'on appelle hazard, avait d'abord produit l'Abbé du Chillon *Richelieu* auprès de *Marie de Médicis* pendant sa Régence. Elle le fit Evèque de Luçon, Sécrétaire d'Etat, & Surintendant de sa maison. En-

ſuite, ayant partagé les perſécutions qu'eſſuya cette Reine après les meurtres du Maréchal d'*Ancre* & de ſa femme, il obtint par ſa protection la dignité de Cardinal, & enfin une place au Conſeil.

Dès qu'il eut affermi ſon autorité il ne ſouffrit pas que ſa bienfaictrice la partageât, & dès lors elle devint ſon ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement inſtruit, incapable de travail, ne pouvant ſe paſſer de premier Miniſtre, fut obligé de choiſir entre ſa mère & le Cardinal. Sa mère plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouſe de ſon crédit qu'habile à le conſerver, faible & opiniâtre comme ſon fils, mais plus inconſtante encore, plus gouvernée, inquiette, inhabile, ne pouvant pas même régir ſa maiſon, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands ſervices. *Louis XIII* ſentait combien ce miniſtre déteſté lui était néceſſaire. Plus ſa mère & *Gaſton* ſon frère ſe plaignirent, plus *Richelieu* fut puiſſant. Les favoris de *Marie de Médicis* & de *Gaſton* agitèrent la Cour & le royaume par des factions qui dans d'autres tems auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par ſon habileté active, par des rigueurs & par des ſupplices qui ne furent pas toûjours conformes aux loix.

Gaſton, frere unique du Roi, quitta la France 1631.
& ſe retira en Lorraine. *Marie* ſa mère s'enfuit à Bruxelles, & ſe mit ouvertement ſous

la protection du Roi d'Espagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, si la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du Duc de Lorraine ; la Cour de France ne pouvait le regarder comme un Prince ennemi. Cependant le Cardinal publia une déclaration du Roi, dans laquelle tous les amis & les domestiques de Monsieur qui l'avaient accompagné dans sa retraite étaient regardés comme criminels de lèse-majesté. Cette déclaration paraissait trop sévère ; des domestiques peuvent suivre leur maître sans crime dans ses voyages ; & quand ils n'ont fait aucune entreprise contre l'Etat on n'a point de reproche à leur faire. Cette question fut longtems débattue au Parlement de Paris lorsqu'il falut enregistrer la déclaration du Roi. *Gayant* & *Barillon* Présidens aux Enquêtes, & *Lainet* Conseiller parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, & il y eut un arrêt de partage.

25 Avril 1631.

Dans le tems même qu'on allait aux opinions, Monsieur fit présenter une requête par *Roger* son Procureur-général. Elle commençait par ces mots, *supplie humblement Gaston fils de France, frère unique du Roi.* Il alléguait dans sa requête, qu'il n'était sorti du royaume que parce que le Cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire assassiner, & il en demandait acte au Parlement.

Le premier Président *Le Jai* empêcha que la piéce ne fût présentée ; il la remit entre les mains du Roi qui la déclara calomnieuse & la

supprima. Si elle avait été lue dans la Grand' Chambre, le Parlement se trouvait juge entre l'héritier présomptif de la Couronne & le Cardinal de *Richelieu.*

Le Roi indigné de l'arrêt de partage, manda au Louvre le Parlement, & lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du Parlement se mirent à genoux (*) devant le Roi. Le Garde des Sceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer sur les déclarations du Roi. L'Avocat-général *Talon* ayant dit que la Compagnie demeurerait dans l'obéissance dont elle avait toûjours fait profession; *ne me parlez pas de l'obéissance de vos gens*, dit le Roi, *si je voulais former quelqu'un à cette vertu je le mettrais dans une compagnie de mes Gardes & non pas au Parlement.* 12 Mai 1631.

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lainet*; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, & déchira lui-même l'arrêt de partage dont il jetta les morceaux par terre.

La Reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le Parlement comme son fils *Gaston*, & aussi inutilement. La Compagnie n'osa recevoir ni ses lettres ni ses requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les Mémoires du tems. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ Supplie *Marie*, Reine de France & de „ Navarre .... disant, qu'*Armand Jean Du*

(*) Tous les Mémoires du tems le certifient. Le Président *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

„ *Plessis*, Cardinal de *Richelieu*, par toutes „ sortes d'artifices & de malices étranges, tâ„ che d'altérer, comme il avait déja fait l'an„ née passée, la santé du Roi, l'engageant „ par ses mauvais conseils dans la guerre, l'o„ bligeant à se trouver en personne dans des „ armées pleines de contagion, aux plus gran„ des chaleurs, & le jettant tant qu'il peut „ dans des passions & appréhensions extraordi„ naires contre ses plus proches, & contre ses „ plus fideles serviteurs, ayant dessein de s'em„ parer d'une bonne partie de l'Etat, remplis„ sant les charges les plus importantes de ses „ créatures, & étant sur le point d'ajouter un „ grand nombre de places maritimes & fron„ tières, les gouvernemens de Bretagne & de „ Provence pour tenir la France assiégée par „ ces deux extrêmités, & pouvant par ce moyen „ avoir le secours des étrangers chez lesquels „ il a des intelligences secrettes.

La requête finit par ces paroles : „ ladite Dame „ Reine vous supplie de faire vos très-humbles „ remontrances, tant sur le scandale que pro„ duisent les violences qui sont & pourront „ être faites à la personne de ladite Dame Rei„ ne, contre l'honneur dû à son mariage & à „ la naissance du Roi, par un serviteur ingrat, „ que sur tout ce qui est contenu en la pré„ sente requête sur la dissipation des finances, „ & achats d'armes, places fortes & provinces „ entières, violemens des loix de l'Etat, & „ d'autres faits qui vous sont connus & publiés „ à tout le royaume, & vous ferez bien. *Marie.* “

Il n'y a point de lecteur qui ne voye que le ressentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'est pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adresse en suppliante à ce même Parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en Souveraine quand elle était Régente ; & elle parle dans sa requête en femme infortunée.

Le Cardinal fit ériger une Chambre de Justice à l'arsenal pour condamner ceux que le Parlement de Paris n'avait pas voulu condamner sans les entendre. Cette Chambre était composée de deux Conseillers d'Etat, de six Maîtres des Requêtes, & de six Conseillers du Grand-Conseil. Elle commença ses séances le 10 Septembre 1631.

Le Parlement lui défendit par un arrêt de s'assembler. L'arrêt fut cassé, & le Parlement obligé encore de venir demander pardon au Roi à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours, on le réprimanda, & les arrêts de la Chambre de l'arsenal furent exécutés. 12 Octobre 1631.

Ces vaines tentatives servirent à fortifier le pouvoir du Cardinal qui humilia tous les Corps, tint la Reine-mère dans l'exil & dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du Roi dans la crainte & le repentir, les Princes du sang dans l'abaissement, & le Roi qui ne l'aimait pas, dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des Commissaires ; il eut même l'insolence de faire juger à Ruel dans sa propre maison de campagne, le Maréchal de

Marillac, par des Commissaires qui étaient ses esclaves ; & quand l'illustre *Molé*, alors Procureur-général, voulut agir pour le maintien des loix si indignement violées, le Cardinal le fit décréter d'ajournement personnel au Conseil, & l'interdit des fonctions de sa charge. Enfin, il se fit détester de tous les Corps de l'Etat ; mais le succès de presque toutes ses entreprises fit mêler le respect à la haine.

CHAPITRE L.

Du mariage de Gaston de France *avec* Marguerite de Lorraine, *cassé par le Parlement de Paris & par l'assemblée du Clergé.*

GAston, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé en 1631 à Nanci *Marguerite* sœur du Duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avait été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans ; mais la Reine sa mère & le Duc de Lorraine avait autorisé & pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au Pape *Urbain VIII*, & en conséquence le Cardinal de *Lorraine* Evêque de Toul, métropolitain de cette province, donna les dispenses de la publication des bancs. Les époux furent mariés en présence de témoins ; & deux ans après, quand *Gaston* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent solemnellement cette cérémonie dans l'Eglise Cathédrale de Malines, pour suppléer d'u-

ne manière autentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un & l'autre de se plaindre d'une union que le Pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indissoluble. Mais ce mariage allarmait le Cardinal de *Richelieu* qui voyait la Reine-mère, le frère du Roi héritier présomptif, & le Duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son Ministre. Il falut faire penser le Parlement & le Clergé comme eux, & les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du Roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le Roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère; mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI* étant Dauphin avait épousé la fille d'un Duc de Savoye malgré le Roi son père, & avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprît de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement & comme un engagement civil. En qualité de sacrement c'était *le signe visible d'une chose invisible, un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer.* Et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux

époux par les loix de toutes les nations. Annuller ce contrat ſolemnel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funeſtes : car s'il naiſſait un fils du mariage de *Gaſton*, le Roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le Pape & par les nations de l'Europe, & déclaré bâtard en France, & encor aurait-il eu la moitié de la France dans ſon parti.

Le Cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naiſſaient de la caſſation. Il fit mouvoir tant de reſſorts, qu'il obtint du Parlement irrité contre lui un arrêt, & de l'aſſemblée du Clergé qui ne l'aimait pas davantage, une déciſion favorable à ſes vues. Cette condeſcendance n'eſt pas ſurprenante ; il était tout-puiſſant, il avait envahi les Etats du Duc de Lorraine ; tout pliait ſous ſes volontés.

L'Avocat général *Omer Talon* rapporte que le Parlement étant raſſemblé, il y fut dit que Phéroras *frère d'*Hérode *accuſa* Salomé *d'avoir traité ſon mariage avec* Sillene *Lieutenant d'Arabie*. On cita *Plutarque* en la vie de *Dion*.

24 Juillet 1634. Après quoi la Compagnie donna un décret de priſe de corps contre *Charles* Duc de Lorraine, *François*, nouveau Duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé ſon Duché,) & la Princeſſe de Phalzbourg leur ſœur, comme coupables de rapt envers la perſonne de Monſieur, frère unique du Roi.

5 Septembre. Enſuite il les condamna comme coupables de lèſe-majeſté, les bannit du royaume, & confiſqua leurs terres.

Deux choſes ſurprenaient dans cet arrêt, premiérement la condamnation d'un Prince Sou-

verain qui était vaſſal du Roi pour le Duché de Bar, mais qui n'avait point marié ſa ſœur dans Bar.

Secondement le crime de rapt ſuppoſé contre Monſieur qui était venu en Lorraine conjurer le Duc de lui donner ſa ſœur en mariage. Il était difficile de prouver que la Princeſſe *Marguerite* eût forcé Monſieur à l'épouſer.

Tandis que le Parlement procédait, l'aſſemblée du Clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la Couronne ne pouvaient ſe marier ſans le conſentement du chef de la maiſon. On envoya un Evêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette déciſion par le Pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au Pape une loi de l'Egliſe. Si le Roi, dont la ſanté était très-chancelante, fût mort alors, *Gaſton* eût régné ſans difficulté, & il aurait auſſi ſans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le Parlement & le Clergé Français avaient prononcé la nullité. Heureuſement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de ſon frère. Mais la loi qui défend aux Princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du Roi a toûjours ſubſiſté depuis; & le ſentiment de Rome qui tient ces mariages valides a ſubſiſté de même; ſource éternelle de diviſions, juſqu'à ce que tous les hommes ſoient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui eſt vrai à Paris ſoit faux dans le Comtat d'Avignon, & que chaque Etat doit ſe gouverner ſelon ſes loix indépendamment d'une théologie ultramontaine.

7 Juillet 1635.

CHAPITRE LI.

De la résistance apportée par le Parlement à l'établissement de l'Académie Française.

IL est singulier que le Parlement n'eût pas hésité à casser & annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du consentement de sa mère, célébré selon toutes les formalités de l'Eglise, & qu'il refusât constamment pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres-patentes qui établissaient l'Académie Française. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'Université & d'*Aristote*, cette Compagnie craignait qu'une société d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le Parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du stile du barreau devînt un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le Parlement mortifié tous les jours par le Cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes, de l'histoire de *Louis XIII*, dit que *l'établissement de l'Académie est une preuve de la tyrannie du Cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.*

On sent bien que cette imputation ne mé-

rite pas d'être réfutée ; mais on ne doit pas perdre ici l'occasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'Académie ; elles lui auraient appris à écrire d'un stile moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, & à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue, & le bon sens.

L'érection de l'Académie Française était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, & surtout ceux de la chaire & du barreau, étaient déshonorés alors par le mauvais goût, & par de très-mauvaises études, pires que l'ignorance des premiers siécles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers Académiciens d'être de grands-hommes ; mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jettèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser & à s'exprimer. Le Cardinal de *Richelieu* rendit par cette institution un vrai service à la patrie.

Si le Parlement différa une année entière d'enregistrer les Lettres, c'est qu'il craignait que l'Académie ne s'attribuât quelque jurisdiction sur la librairie. Le Cardinal fit dire au premier Président *Le Jai* qu'il aimerait ces Messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établissement fut vérifié, le Parlement ajouta aux patentes du Roi, que l'Académie ne connaîtrait que de la langue Française & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on exposera à

ſon jugement. Cette précaution priſe par le Parlement prouve aſſez que l'érection de l'Académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des privilèges honorables, aucun d'utile, & ſon fondateur même ne lui ayant pas procuré une ſalle d'aſſemblée.

CHAPITRE LII.

Secours offert au Roi par le Parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat du Parlement avec la Chambre des Comptes dans l'Egliſe de Notre-Dame.

Richelieu ayant fait déclarer ſolemnellement la guerre à toute la maiſon d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Eſpagne en 1635, fut ſur le point de voir le royaume ruiné l'année ſuivante. Les ennemis paſſèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie & la Bourgogne ; Paris fut expoſé, & pluſieurs citoyens en ſortirent. Les troupes étaient peu nombreuſes, intimidées & diſperſées ; les meilleurs officiers ſuſpects au Cardinal, empriſonnés ou exilés, les finances épuiſées. On ne regardait alors ce miniſtre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette criſe de l'Etat, la ville de Paris offrit de ſoudoyer ſix mille cinq cent hommes. Le Parlement réſolut d'en lever deux mille cinq

cent ; l'Université même promit quatre cent soldats. Le Cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

Le Parlement voulut nommer douze Conseillers pour avoir soin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir. 11 Août 1636.

Le Ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La Compagnie du Parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville, & pour faire les fonctions du Gouverneur & des Généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le Roi manda au Louvre les Présidens & les Doyens de chaque Chambre ; il leur renouvella les défenses de se mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin, le Ministre & les Généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chassés du royaume, le Parment obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des fraix immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration, & ce ressort est toûjours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût sû s'assurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni sa santé, ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le Roi devait aux rentiers de l'Hôtel-de-ville. Cette banqueroute était

odieuse; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis; mais c'est ce qu'on n'a sû faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des Traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de Conseillers au Parlement en 1635. La Compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens privés de leur revenu vinrent se plaindre chez le Chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le Parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le Cardinal avait ses espions; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scaron*. Un édit du Roi interdit la troisiéme Chambre des Enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés, ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du Cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux & tyrannique; mais il est vrai aussi qu'il eut toûjours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du Ministre & le mécontement de tous les Ordres du royaume, furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la Fronde. Le Parlement ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la Chambre des Comptes.

Ce Monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste. Geneviève* qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge *Marie.*

Ce fut une très-grande ſolemnité dans l'Egliſe de Notre-Dame. Les Cours ſupérieures y aſſiſtèrent. Le premier Préſident du Parlement marcha le premier à la proceſſion. Les Préſidens-à-mortier ne voulurent pas ſouffrir que le premier Préſident des Comptes le ſuivît. Celui-ci qui était grand & vigoureux prit un Préſident-à-mortier à braſſe-corps & le renverſa par terre. Chaque Préſident des Comptes gourma un Préſident du Parlement & fut gourmé. Les Maîtres s'attaquèrent aux Conſeillers. Le Duc de *Montbazon* mit l'épée à la main avec ſes gardes pour arrêter le déſordre & l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliſer chacun de leur côté. Le Roi ordonna que dorénavant le Parlement ſortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la Chambre des Comptes par la petite.

CHAPITRE LIII.

Commencement des troubles pendant le miniſtère de Mazarin. *Le Parlement ſuſpend pour la première fois les fonctions de la juſtice.*

DE l'humiliation où le Parlement fut plongé par le Cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puiſſan-

ce immédiatement après la mort de *Louis XIII.* Le Duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la Régence à *Marie de Médicis.* Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la Reine

18 Mai 1643. Régente par un arrêt; mais il cassa le Testament de *Louis XIII* comme on casse celui d'un citoyen qui n'est pas fait selon les loix. La Régente & la Cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du Parlement, & de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le Parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La Reine voulut être toute-puissante, & le fut jusqu'au tems des Barricades.

Mais avant que le Parlement donnât ainsi la Régence, & cassât le Testament du Roi en qualité de Cour des Pairs, garnie de Pairs, il faut remarquer que par les anciennes loix le Parlement n'existait plus. La mort du Roi le dissolvait; il falait que les Présidens & les Conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau Souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le Chancelier

Mémoires de *Talon.* *Seguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le Parlement l'éluda. Il fut présenté dans le Louvre à la Reine, il salua le Roi; il protesta de

son respect & de son obéissance, & il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité.

Le Cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la Reine & le royaume, sans qu'aucun Grand fît entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du Duc d'*Enguien*, si célèbre sous le nom de grand-*Condé*, faisaient l'allégresse publique, & rendaient la Reine respectable. Mais cet article important des finances qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient, & les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le dernier pour le reste. Ceux qui administraient l'argent de l'Etat sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de promts secours par des moyens toûjours petits, mal imaginés & souvent injustes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maisons, ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un Italien nommé *Particelli* d'*Emeri*, favori du Cardinal, & Contrôleur-général, s'avisa de proposer une taxe assez forte sur ces pauvres familles. Elles s'attroupèrent, elles allèrent por- 1644

ter en foule leurs plaintes à la Grand' Chambre, non sans y être excitées par plusieurs membres des Enquêtes, qui demandèrent l'assemblée des Chambres pour juger la cause des pauvres contre le Ministère. Cette maladresse du gouvernement indisposa tout Paris ; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une grande partie de la Grand' Chambre dans les intérêts de la Cour, ne voulut pas souffrir que les Enquêtes demandassent les assemblées du Parlement.

Talon Tom. 3.

Les Enquêtes persistèrent. Heureusement pour la Cour, la division se mit alors entre toutes les Chambres du Parlement, Requêtes contre Enquêtes, Enquêtes contre Grand'Chambre. Les Requêtes voulaient être traitées comme les Enquêtes, les Enquêtes comme les grands Chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le Conseiller Doyen du Parlement était dans l'usage de précéder les Présidens qui ne sont pas Présidens-à-mortier. Il arriva qu'à l'oraison funèbre du Maréchal de *Guébriant* prononcée à Notre-Dame, les Présidens des Enquêtes prirent par le bras le vieux Doyen *Savare* & l'arrachèrent de sa place. Le premier Président appella les gardes du Roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le Doyen. L'Eglise Cathédrale vit pour le seconde fois des Magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La Reine s'entremit ; le Parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends ; elle se garda bien de prononcer ; la maxime, *Divisez pour régner*, était trop connue du *Mazarin.* Il crut rendre le Parlement méprisable

en l'abandonnant à ces conteſtations ; mais il porta le mépris trop loin, en faiſant ſaiſir le Préſident des Enquêtes *Barillon* par quatre archers & l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la priſon ; il avait déja été enfermé ſous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le Miniſtre ſe croyait aſſez puiſſant pour imiter le Cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le Parlement avait encore aliéné de lui les Princes du ſang & les Pairs ; les Princes du ſang parce qu'il avait oſé diſputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum* ; les Pairs, parce qu'il ne voulait pas ſouffrir que dans les lits de juſtice le Chancelier allant aux opinions s'adreſſat aux Pairs du royaume avant de s'adreſſer au Parlement. Tout cela rendait ce Corps peu agréable à la Cour. On s'était ſervi de lui pour donner la Régence comme d'un inſtrument qu'on briſait enſuite quand on ceſſait d'en avoir beſoin.

Les Enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres empriſonnés, ceſſèrent pendant quatre mois entiers de rendre la juſtice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille tranſgreſſion. Quelques plaideurs en ſouffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus longtems le bien d'autrui. La Cour ne s'en mit pas en peine ; elle crut que le Parlement indiſpoſant à la fois les Princes, les Pairs & le peuple, n'aurait jamais aucun crédit, c'eſt en quoi elle ſe trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occaſion tout ſe réunirait contre

un Miniſtre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le Maréchal d'*Ancre.*

La Régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille & abſolue ſi on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli*, pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées ; encore même eſt-il douteux ſi des génies tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs, auraient ſuffi pour débrouiller alors le cahos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le Miniſtère de l'ignorance, de la déprédation, & un empreſſement obſtiné à ſe ſervir des moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe ſur les maiſons bâties dans les fauxbourgs n'avait preſque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cent mille livres de nouvelles rentes. Il falait perſuader & non pas forcer. Le cri public appuyé des refus du Parlement rendit inutile cet édit odieux.

Le Miniſtère imagina de nouveaux édits burſaux, dont l'énoncé ſeul le couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de Conſeillers du Roi Contrôleurs de bois de chaufage, Jurés crieurs de vin, Jurés vendeurs de foin,

Agens de change, Receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les Corps de la magiſtrature; enfin, vente de la nobleſſe.

Il y eut dix-neuf édits de cette eſpèce. On mena au Parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregiſtrer ces opprobres. On le plaça ſur un petit fauteuil qui ſervait de trône, ayant à ſa droite la Reine ſa mère, le Duc d'Orléans ſon oncle, le père du grand *Condé*, huit Ducs; & à ſa gauche trois Cardinaux, celui de *Lyon*, frère du Cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni*, & *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles: *mes affaires m'amènent au Parlement, Monſieur le Chancelier expliquera ma volonté.* 7 Septembre 1645.

Le Chancelier *Seguier* l'expliqua en liſant les dix-neuf édits. L'Avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou ſur ſa banquette ſelon l'uſage; & comme il était le harangueur le plus éloquent de la Compagnie, il dit au Roi, *qu'il était un ſoleil, que quand le ſoleil n'envoye que quelques rayons dans une Chambre par la fenêtre, ſa lumière eſt féconde & bienfaiſante, c'eſt le ſymbole de la bonne fortune; mais qu'il eſt périlleux de ſonger que ce grand aſtre y entre tout entier, parce qu'il détruit par ſon activité tout ce qui entre dans ſes voyes &c.* Talon Tom. 3. pag. 366.

Après cette harangue qui fut aſſez longue, ſurtout pour un Roi âgé de ſept ans, le Chancelier demanda le ſuffrage des Princes & des Pairs; les Préſidens ſe formaliſèrent qu'on n'eût

pas commencé par eux ; ils furent d'avis de
Ibidem. faire des remontrances. Les Enquêtes dirent que leur conſcience ne leur permettait pas d'enregiſtrer les édits. Le Chancelier répondit que la conſcience en affaires d'Etat était d'une autre nature que la conſcience ordinaire, & il fit faire l'enregiſtrement d'autorité.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles civils cauſés par l'adminiſtration des finances.

LA Cour était encore toute-puiſſante. Le Cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munſter, par laquelle les Français & les Suédois furent les légiſlateurs de l'Empire, & qui fut enfin conclue en 1648. Le Prince de *Condé* par ſes victoires donnait à la France la ſupériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Eſpagne encore plus obérée que la France, ne paraiſſait pas une ennemie dangereuſe, ſes finances étaient auſſi épuiſées que les nôtres, malgré ſes tréſors du nouveau monde. C'eſt le ſort des nations d'être preſque toûjours très-mal gouvernées ; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre ; de miſérables intrigues qu'on appelle politique, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières ſont dévaſtées ; l'économie eſt abandonnée ; les factions ſe forment, & les remèdes qu'elles feignent d'ap-

porter au mal, ſont les plus pernicieux de tous les maux.

Le Miniſtère de France perſiſtait toûjours dans cette malheureuſe méthode de chercher des ſecours d'un moment. On augmenta l'impôt ſur le pied fourché & ſur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de Maîtres des Requêtes, & on demanda le payement du droit annuel appellé *Paulette.* Aurait-on penſé qu'une cauſe ſi légère dût produire le bouleverſement de l'Etat? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverſer. La guerre civile qui déſolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber ſous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux ſchelings par tonneau de marchandiſe.

Mazarin ne penſait pas qu'à l'occaſion de ſon édit le Parlement pût s'unir avec les Maîtres des Requêtes auxquels il reprochait ſi ſouvent de faire caſſer ſes arrêts au Conſeil. Etait-il vraiſemblable qu'il ſe joindrait à la Chambre des Comptes contre laquelle il s'était battu dans l'Egliſe de Notre-Dame? Il était jaloux du Grand-Conſeil qui jugeait les compétences des Parlemèns, & qui leur avait enlevé toutes les affaires eccléſiaſtiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la Cour des Aides dont il avait vû avec chagrin le droit d'enregiſtrer les édits de finances, & de juger des affaires contentieuſes dans cette partie? Il était encore moins vraiſemblable que les Pairs du royaume offenſés de l'égalité que les Préſidens affectaient avec eux, priſſent le

parti d'une Compagnie qui les avait aliénés. Ils ſe croyaient, en qualité de Pairs, non-ſeulement les premiers du Parlement, mais l'eſſence du Parlement, qui ſans eux n'était qu'un ſimple tribunal de juſtice contentieuſe, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur préſence. Ainſi, tout concourait à faire penſer à la Reine & à ſon miniſtre, que le Parlement n'aurait ni la hardieſſe, ni le crédit de réſiſter à leurs volontés, & cependant ils ſe trompèrent.

La malheureuſe vénalité des charges introduite en France, & la Paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières ſources du mal. Tous les magiſtrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de Paulette qui aſſurait la poſſeſſion de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années ſuivantes le payement de ce droit ; il en délivrait les Cours ſupérieures ; mais il leur retranchait par compenſation quatre années de gages. Ces gages ſont ſi médiocres qu'il vaudrai beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La Cour pour appaiſer le Parlement l'excepta des autres Cours, lui conſerva ſes gages, & crut par cet expédient le forcer au ſilence. Ce fut tout le contraire. Comment la Cour ne s'appercevait-elle pas que le Parlement aurait perdu tout ſon crédit parmi le peuple, ſi ſe laiſſant amollir par cette petite grace, il avait paru oublier l'intérêt public pour ſon intérêt particulier, & qu'il ne

pouvait se rendre respectable que par un refus?

Le Grand-Conseil, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au Parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le Parlement n'hésita pas un moment. Les quatre Corps que la Cour croyait incompatibles s'unirent ensemble. Le Ministère toûjours prévenu de sa toute-puissance, cassa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal Français, appellait l'arrêt d'ognon, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre de la Cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des Chambres du Parlement, & ces Chambres s'assemblèrent. La Reine fit arrêter cinq Conseillers du Grand-Conseil, & deux de la Cour des Aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

13 Mai 1648.

Tous les Maîtres des Requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appellée les Requêtes de l'Hôtel. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges; ils cessèrent de rapporter les affaires au Conseil comme le Parlement cessait de rendre justice.

La Reine manda les Maîtres des Requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du Roi.*

Les Souverains peuvent faire des actions de fermeté; mais ils doivent bien rarement dire

des paroles dures. Les Maîtres des Requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le Chancelier les interdit des fonctions de leurs charges ; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au Parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit ; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le Ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le Parlement n'avait encore dans son parti aucun Prince, aucun Pair, ni même aucun Seigneur. La Reine outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois, qu'elle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Mémoires de *Motteville.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le Parlement demanda une réforme dans l'administration, & surtout la révocation des Intendans de provinces qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du Ministère, oppresseurs du peuple, établis par la tyrannie du Cardinal de *Richelieu*, & dont il falait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'Italien *Particelli d'Emeri*, devenu Surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la Cour se crut obligée de plier. Elle exila le Surintendant dans ses terres, & promit la suppression des Intendans de provin-

ces. Cette condeſcendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le Duc d'Orléans oncle du Roi, Lieutenant-général de l'Etat ſous la Reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le Parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du Corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au Miniſtère tout ſon crédit, il ne pouvait ni emprunter des partiſans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le tréſor public. On avait encore à ſoutenir une guerre ruineuſe; la Reine fut réduite à mettre en gages les pierreries de la Couronne & les ſiennes propres, à renvoyer quelques domeſtiques du Roi & des ſiens, à diminuer juſqu'à la dépenſe de la nourriture. Il falut encore que pluſieurs perſonnes de la Cour lui prêtaſſent de l'argent. *Motteville.*

Dans cette extrémité, le Cardinal *Mazarin* qui ne ſe roidiſſait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conſeilla de mener une ſeconde fois le Roi ſon fils au Parlement, pour accorder tout ce que l'état préſent des affaires ne permettait pas de refuſer.

Ce lit de juſtice ne réuſſit pas mieux que le reſte. L'Avocat-général *Talon* eut beau dire au jeune Roi, *qu'il fit réflexion ſur la diverſion naturelle des maiſons céleſtes, ſur l'oppoſition des aſtres & des aſpects contraires qui compoſent la beauté de la milice ſupérieure*; le Chancelier ayant accordé de la part du Roi plus qu'on ne demandait, & défendu ſeulement les aſſemblées des Chambres, qui ne devaient pas ſe faire ſans 31 Juillet 1648.

la permiſſion de la Cour, on s'aſſembla dès le lendemain.

Cette obſtination fut d'autant plus douloureuſe pour la Reine, que dans ce tems-là même, la fille de *Henri IV* femme de *Charles I* Roi d'Angleterre, ſe réfugiait en France avec ſes enfans, & que le Parlement d'Angleterre préparait l'échafaut ſur lequel *Charles I* porta ſa tête. Ce nom ſeul du Parlement troublait le cœur *d'Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris appellé Parlement, n'eût rien de commun avec le Parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LV.

Des Barricades & de la guerre de la Fronde.

NOn-ſeulement le brigandage des finances avait irrité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré de ces empriſonnemens & de ces exils, armes de vengeance que les Miniſtres employaient contre leurs ennemis au mépris des loix du royaume. On ne s'en était pas ſervi ſous le gouvernement ſage & ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées ſous le deſpotiſme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

Mazarin plus doux que *Richelieu* ne répandit point de ſang; mais il avait fait mettre en

prison à Vincennes le Duc de *Beaufort* qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, & d'être à la Cour son rival en crédit. Le Cardinal de *Retz* dans ses Mémoires dit, *qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit* Jules Mazarin *faire enfermer le petit-fils de* Henri IV *& exiler toute sa famille, qu'on se croyait fort obligé au Ministre de ce qu'il ne faisait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours, & que* Chapelain *admirait surtout ce grand événement.*

Ce *Chapelain* dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La Maison de *Vendôme* avait des amis dans le Parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toûjours la Compagnie contre le Ministre.

La bataille de Lens gagnée par le Prince de *Condé* enhardit la Cour à se venger enfin du Parlement. On fit arrêter le Président *Potier de Blancménil*, le Conseiller *Broussel*, & on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échapèrent.

Broussel était un vieillard de soixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ses cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace, mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le Parlement, qui mettaient toûjours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit; il proposait les avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable; la servante de *Broussel* commença l'émeute, & fut la première cause des Barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le Parlement aux bourgeois, & bientôt après, une partie de ceux qu'on appellait Grands alors, s'unit au Parlement.

Le lendemain de l'enlévement des magistrats & de l'émotion du peuple, fut la journée des Barricades. Le peuple renouvella ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement & plus d'effusion de sang. Le Cardinal de *Retz*, alors simple Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, se vante dans ses Mémoires d'avoir été l'unique auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut sans doute une très-grande part.

Cet Archevêque avait trois passions dominantes, la débauche, la sédition & la vaine gloire. On le vit en même tems se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la Cour, & faire la guerre à la Reine sa bienfaictrice.

On sait que d'abord le Cabinet allarmé des Barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La Reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le Roi son fils, les Prin-
6 Janvier 1649. ces & son Ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St. Germain, où toute la Cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le

Prince de *Condé* touché des larmes de la Reine, & flatté d'être le défenseur de la Couronne, prépara le blocus de Paris. Le Parlement de son côté nomma des Généraux & leva des troupes. Chaque Conseiller du Parlement se taxa à cinq cent livres. Vingt membres de ce Corps qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le Cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la Compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cent mille livres dans les maisons des partisans de la Cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, & on eut plus de troupes contre la Cour, que la Cour n'en eut contre Paris.

Le Parlement en faisant ces préparatifs, déclara le Cardinal premier Ministre, ennemi de l'Etat & perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, & passé ce tems, ordre à tous les Français *de lui courre sus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de Monarque à Monarque.

Cependant, le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en allarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appellait la guerre des pots de chambre, & qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la

Fronde, des vingt Conseillers au Parlement qu'on appella les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée Parisienne, du régiment du Coadjuteur, nommé le regiment de Corinthe, à cause du titre d'Evêque de Corinthe que portait alors le Cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment appellée la *première aux Corinthiens*, enfin, des chansons plaisantes & satyriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La Duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le Prince de *Condé* se faisait servir réguliérement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce tems-là même que le Cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie ; il ajoutait l'Alzace à la France, & le Parlement le déclarait ennemi de l'Etat, & ordonnait *qu'on lui courût sus.*

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la Cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures ; notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le Parlement. Les Mémoires de la Duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser le *Mazarin*, & à se déclarer contre le Parlement, fut qu'un

jour ayant été aux Chambres assemblées pour appaiser les troubles naissans, & ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un Général victorieux qu'on pouvait prendre pour une menace, le Conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devait se défaire. Les murmures de l'assemblée que le Cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des Enquêtes, excitèrent la colère du Prince. Il falut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous*; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du Roi opprimée, & la Reine Régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la Fronde; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsidérée, ni plus ridicule. Un Archevêque de Paris & une Cour de Judicature armés contre le Roi sans aucun prétexte plausible, étaient un événenement dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne sera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la Fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se battit; c'était le génie du Cardinal *Mazarin*. La Cour envoya un héraut d'armes accompagné d'un Gentilhomme ordinaire du Roi au Parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, & que le Parlement ne l'était pas; mais quelques jours après le Parlement donna audience à un Envoyé du Roi d'Espagne qui pro-

mit au nom du Roi ſon maître dix-huit mille hommes contre le Cardinal *Mazarin.*

Cette propoſition de l'Eſpagne hâta la paix de la Cour & des Frondeurs. La Reine-mère ramena ſon fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le Prince de *Condé* demanda hautement le prix de ſes ſervices. Le Cardinal trouva le prix trop exorbitant, & pour réponſe à ſes griefs,
18 Janvier 1650. il le fit mettre en priſon à Vincennes, lui, le Prince de *Conti* ſon frère, & le Duc de *Longueville* ſon beau-frère. Le peuple qui avait fait des barricades pour l'empriſonnement de *Brouſſel*, fit des feux de joïe pour celui du grand *Condé.* Mais cet empriſonnement qui ſemblait devoir aſſurer la tranquillité publique en inſpirant la terreur, ne produiſit qu'une ſeconde guerre civile. Le Parlement prit enfin parti pour ce même Prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir préſenter requête à la porte de la Grand'Chambre, & implorer la protection de tous les Conſeillers en s'inclinant devant eux à meſure qu'ils paſſaient.

Le Parlement de Bordeaux députa au Parlement de Paris & s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de ſortir de Paris & d'aller lui-même
9 Février 1651. délivrer les Princes qu'il avait fait transférer au Havre de Grace. Le Parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les ſujets du Roi de *lui courrir ſus.*

21 Mars 1651. Par un ſecond arrêt il commit les Conſeillers *Bitaut* & *Pitou* pour aller informer contre lui

ſur la frontière, & l'amener priſonnier à la conciergerie en cas qu'ils le trouvaſſent.

Par un troiſiéme arrêt il mit la tête du Cardinal à prix, & fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatriéme arrêt il fit vendre ſes meubles & ſa bibliothèque pour avoir dequoi payer cette tête.

Par un cinquiéme arrêt, quand le Cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour ſe joindre aux troupes du Roi, il envoya deux Conſeillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux qui était ce même *Bitaut* fut pris & renvoyé ſans rançon avec indulgence. Janvier 1652.

L'Avocat-général *Talon* dit alors au Coadjuteur dans le Parlement, *nous ne ſavons ce que nous faiſons*; mais les Princes, les Généraux, les chefs de parti, les Miniſtres ne le ſavaient pas davantage.

Ce n'était pas ſeulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la Cour, dans Paris, dans les provinces, partout où l'incendie était allumé. Les Princes, les chefs, les miniſtres, les femmes, tous faiſaient des traités & les rompaient. Le jeune Roi erra en fugitif au milieu de ſon royaume. Le Prince de *Condé* qui avait été le ſoutien de la France en devint le fléau, & *Turenne* après avoir trahi la Cour en fut le libérateur.

Enfin, la cauſe du Roi prévalut, la Reine-mère ramena ſon fils victorieux à Paris. Ce

même peuple qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire en tournant ses emportemens contre le Parlement. On chantait au Louvre, au Palais-Royal, au Luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les Eglises, cette chanson si longtems fameuse quoique très-mauvaise,

Messieurs de la noire Cour,
Rendez graces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous dansiez au Luxembourg; &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du tems auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret & en vaudevilles.

21 Octobre 1652. Le Roi ramena le Cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, & les séditieux furent punis.

CHAPITRE LVI.

Fin des guerres civiles de Paris. Le Parlement rentre dans son devoir. Il harangue le Cardinal Mazarin.

LE châtiment du Cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux Conseiller *Broussel* premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quitte pour se démettre de sa place de Prévôt des Marchands que les rebelles lui avaient donnée.

Le

Le Roi tint son lit de justice au Louvre, il ordonna aux Conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* & quelques autres de sortir de Paris; mais on les rappella bientôt.

Le Cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du Parlement qui avaient mis sa tête à prix, & qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé* plus fier, & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté. Il aima mieux continuer la guerre civile que le Parlement de Paris avait commencée, & que le Parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce Prince à la tête des troupes Espagnoles qu'il avait autrefois battues. Et enfin, le Parlement de Paris à peine sorti de la faction, condamna ce même Prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, & confisqua tous ses biens en France. Cette Compagnie était une arme qui avait blessé son maître, & dont le Roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractère. Le Parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnoies; & le Ministre prétendait qu'une Cour des monnoies étant établie, ce n'était pas au Parlement à se mêler de

cet objet. Le Roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au Parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier Président, & lui dit : *On sait les malheurs qu'ont produit vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier Président, je vous défends de les souffrir : & vous*, en se tournant vers les Conseillers des Enquêtes, *je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit, & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce régne.

Quand le Cardinal eut conclu la paix des Pyrénées & marié *Louis XIV*, le Parlement vint haranguer ce Ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le Cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun Prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux Courtisans ; elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au Cardinal, qui n'était pas sans lettres & sans goût, une piéce de vers latins, alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la Cour, & il disait dans cet ouvrage,

Et puto tam viles despicis ipse togas.
Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la Grand'Chambre ; mais ce n'était plus le tems où cette Compagnie pût venger ses injures particulières. La Cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa ; il prétendit qu'il n'avait point

voulu désigner la Compagnie par le mot de *Robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle, & le Parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV *régna par lui-même.*

DEs que *Louis XIV* gouverna par lui-même il sut contenir tous les Corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper s'il se pouvait tous les abus; mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667. Elle demandait du tems, & il falait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jetter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les Pairs du royaume & les Présidens-à-mortier de Paris, une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agissait de l'ordre & de la décence qui sont nécessaires à toute administration. Les Pairs ne venaient plus au Parlement que lorsqu'ils ac-

compagnaient le Roi dans son lit de justice. Ils se plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les Présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le Conseil du Roi devant les Princes du sang & les Ministres.

Les Pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges-nés de la nation, qu'ils avaient succédé aux droits des anciens Pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de Pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les Ducs de Bourgogne, de Guienne & de Normandie; que les *Montmorenci*, les *Usez*, les *Brissac*, les *La Trimouille*, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guises*; que cette dignité était héréditaire & non sujette à la Paulette comme les charges de Présidens; qu'enfin la Cour de justice du Parlement tirait son plus grand honneur de la présence des Pairs, & du titre de Cour des Pairs.

Les Présidens disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec le premier Président, que toute la Présidence représentait le Roi, que le Parlement était la Cour des Pairs, non-seulement parce que les Pairs y avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

26 Avril 1664. *Louis XIV* & son Conseil décidèrent qu'on rendrait aux Pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces séances solemnelles ils opineraient les premiers.

Les Présidens restèrent en possession d'opi-

ner les premiers dans les féances ordinaires où le Roi ne fe trouve pas, & où le premier Préfident & non le Chancelier recueille les voix. Les premiers Préfidens perfiftèrent non-feulement à ne prendre les avis des Pairs qu'après ceux des Préfidens, mais à fe découvrir devant ces Préfidens, & à demander l'avis des Pairs le bonnet en tête. Les Pairs s'en font plaints fouvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée ; elle eft reftée dans le nombre des conteftations fur lefquelles il n'eft rien de réglé. Ce nombre eft prodigieux. Ce n'eft guères qu'en France que les droits de tous les Corps flottent ainfi dans l'incertitude.

Le Roi dès l'année 1655 était venu au Parlement en groffes bottes & un fouet à la main défendre les affemblées des Chambres, & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna en 1657 par un édit renouvellé depuis en 1673, que jamais le Parlement ne fît des repréfentations que dans la huitaine après avoir enregiftré avec obéiffance.

L'indignation qu'il conferva toûjours dans fon cœur contre les excès auxquels le Parlement s'était porté dans fa minorité, le détermina même à venir dans la Grand' Chambre en 1669 pour y révoquer les priviléges de nobleffe accordés aux Cours fupérieures par la Reine fa mère en 1644. Cependant cet édit enregiftré en fa préfence n'a point eu d'effet, l'ufage a toûjours prévalu fur les ordres du Souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les Cours de Judicature, soit au Civil, soit au Criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un Code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toûjours restée trop arbitraire en matière civile & criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun Parlement ni d'aucun Corps dans le cours de son long régne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier Pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce Pontife, les Parlemens & le Clergé soutinrent à l'envi les droits de la Couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vû depuis *Louis XII*. Le Parlement même parut très-disposé à délivrer entiérement la nation du joug de l'Eglise Romaine, joug qu'il a toûjours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'Avocat-général *Talon*, & le Procureur-général *Harlai*, en appellant comme d'abus d'une Bulle d'*Innocent XI* en 1687, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, & en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les Evêques n'allaient pas jusques-là ; mais c'était beaucoup que le Clergé animé par le grand *Bossuet* démentît solemnellement en 1682 la doctrine du Cardinal qui avait prévalu si malheureusement dans les Etats de 1594.

Ce Clergé devenu plus citoyen que Romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. Dieu n'a donné à *Pierre* & à ses successeurs, aucune puissance, ni directe, ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise Gallicane approuve le Concile de Constance, qui déclare les Conciles-généraux supérieurs au Pape dans le spirituel.

3. Les régles, les usages, les pratiques reçues dans le royaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du Pape en matière de foi, ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des aggressions innombrables, & même quelques années après *Louis XIV* se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le Clergé les abandonnât, & la plûpart des mêmes Evêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI*, en demandèrent pardon à *Innocent XII* ; mais le Parlement qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toûjours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule & presque funeste de la bulle

Unigenitus, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on favait affez avoir été fabriquée à Paris par trois Jéfuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des Chrétiens euffent pû condamner cette propofition? *Il eft bon de lire des livres de piété le Dimanche, furtout la Sainte Ecriture*; & celle-ci, *la crainte d'une excommunication injufte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

Mais par amour de la paix le Parlement l'enregiftra l'an 1714. Ce fut à la vérité en la déteftant, & en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications poffibles. Un tel enregiftrement était plutôt une flétriffure qu'une approbation.

Le Roi voulait qu'on enregiftrât fes édits, & qu'après on fit des remontrances par écrit fi on voulait. Le Parlement ne remontra rien.

Louis XIV fatisfait de la foumiffion apparente du Parlement, le rendit bientôt après, dépofitaire de fon Teftament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que fon Teftament ferait caffé unanimement par ceux mêmes auxquels il le confiait, & cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux claufes qu'il contenait; mais il avait été fi abfolu qu'il crut devoir l'être encore après fa mort.

CHAPITRE LVIII.

Régence du Duc d'Orléans.

*L*Ouis *XIV* étant mort le 1 Septembre 1715, le Parlement s'aſſembla le lendemain ſans être convoqué. Le Duc d'Orléans héritier préſomptif de la Couronne y prit ſéance avec les Princes & les Pairs.

Le régiment des Gardes entourait le palais, & les meſures avaient été priſes avec les principaux membres pour caſſer le Teſtament du feu Roi, comme on avait caſſé celui de ſon père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce Teſtament, le Duc d'Orléans prononça un diſcours par lequel il demanda la Régence, en vertu du droit de ſa naiſſance, plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV. Mais à quelque titre que je doive aſpirer à la Régence*, dit-il, *j'oſe vous aſſurer, Meſſieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le ſervice du Roi, par mon amour pour le bien public, & ſurtout étant aidé de vos conſeils & de vos ſages remontrances.*

C'était flatter le Parlement que de lui proteſter qu'on ſe conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proſcrites, en permettant ſeulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le Teſtament fut lû à voix baſſe, rapidement, & ſeulement pour la forme. Il ôtait réellement la Régence au Duc d'Or-

léans. *Louis XIV* avait établi un Conſeil d'administration, où tout ſe devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un Conſeil d'Etat de ſon vivant, & comme s'il devait régner après ſa mort. Le Duc d'Orléans à la tête de ce Conſeil ne devait avoir que la voix prépondérante. Le Duc du *Maine* fils de *Louis XIV*, reconnu à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la perſonne du Roi *Louis XV* & le commandement ſuprême de toutes les troupes qui forment la maiſon du Roi, & qui compoſent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces diſpoſitions euſſent été ſages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie & les biens de ſon petit-fils à celui qui devait en hériter, mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles diviſaient l'autorité, & par conſéquent l'anéantiſſaient ; elles ſemblaient préparer des guerres civiles, elles étaient contraires aux uſages reçus qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a ſur la terre.

Le Parlement rendit un arrêt qui était déja tout préparé. Il eſt conçu en termes ſinguliers. Ce n'eſt point un jugement parties ouïes, point de requète, point de forme ordinaire, rien de contentieux. „ La Cour, toutes les „ Chambres aſſemblées, la matière miſe en dé„ libération, a déclaré & déclare Monſieur le „ Duc d'Orléans Régent en France pour avoir „ ſoin de l'adminiſtration du Royaume pen„ dant la minorité du Roi ; ordonne que le „ Duc de *Bourbon* ſera dès-à-préſent chef du

„ Conseil de Régence sous l'autorité de Mon-
„ sieur le Duc d'Orléans, & y présidera en
„ son absence ; que les Princes du sang royal
„ auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils
„ auront atteint l'âge de vingt-trois ans ac-
„ complis ; & après la déclaration faite par
„ Monsieur le Duc d'Orléans, qu'il entend se
„ conformer à la pluralité des suffrages dudit
„ Conseil de la Régence dans toutes les affai-
„ res (à l'exception des charges, emplois,
„ bénéfices & graces, qu'il pourra accorder à
„ qui bon lui semblera après avoir consulté le
„ Conseil de Régence, sans être néanmoins
„ assujetti à suivre la pluralité des voix à cet
„ égard.) ordonne qu'il pourra former le Con-
„ seil de Régence, même tels Conseils qu'il
„ jugera à propos, & y admettre les personnes
„ qu'il en estimera les plus dignes, le tout sui-
„ vant le projet que Monsieur le Duc d'Or-
„ léans a déclaré qu'il communiquera à la
„ Cour : Que le Duc du *Maine* sera Surinten-
„ dant de l'éducation du Roi, l'autorité en-
„ tière & le commandement sur les troupes
„ de la maison dudit Seigneur Roi, même sur
„ celles qui sont employées à la garde de sa
„ personne, demeurant à Monsieur le Duc
„ d'Orléans, & sans aucune supériorité du Duc
„ du *Maine* sur le Duc de *Bourbon*, Grand-
„ Maître de la maison du Roi. "

C'était s'exprimer en Souverain. Ce langage de souveraineté était-il légalement autorisé par la présence des Princes & des Pairs? Une telle assemblée toute auguste qu'elle était, ne

repréſentait point les Etats-généraux ; elle ne parlait pas au nom d'un Roi enfant ; que faiſait-elle donc ? Elle uſait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Marie de Médicis*, & celui d'*Anne d'Autriche* mère de *Louis XIV*, qui avaient eu la Régence au même titre.

Il reſtait toûjours indécis ſi le Parlement devait cette grande prérogative à la préſence des Princes & des Pairs, ou ſi les Pairs devaient au Parlement le droit de nommer un Régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage. Chaque pas qu'on fait dans l'hiſtoire de France, prouve comme on l'a déja vû, que preſque rien n'a été réglé d'une manière uniforme & ſtable, & que le hazard, l'intérêt préſent des volontés paſſagères, ont ſouvent été légiſlateurs.

Il y parut aſſez quand le Duc du *Maine* & le Comte de *Toulouſe*, fils naturels & légitimés de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait accordés ſolemnellement en 1714. Il les déclara Princes du ſang & héritiers de la Couronne après l'extinction de la race des vrais Princes du ſang, par un édit perpétuel & irrévocable, de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale. Cet édit fut enregiſtré ſans aucune remontrance, dans tous les Parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laiſſé la liberté de remontrer après l'enregiſtrement.

Trois Princes du ſang même, les ſeuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans*, conſentirent à cet édit, ainſi que pluſieurs Pairs qui

donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de Prince du sang, au lit de justice qui donna la Régence.

Mais bientôt après ces mêmes Princes, le Duc de *Bourbon*, le Comte de *Charolois* & le Prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune Roi, tendante à faire annuller dans un nouveau lit de justice au Parlement, les droits accordés aux Princes légitimés. Ainsi en moins de six mois le Parlement de Paris se serait trouvé juge de la Régence du royaume, & de la succession à la Couronne.

Les Princes légitimes alléguaient les plus fortes raisons; les légitimés produisaient des réponses très-plausibles. Les Pairs intervinrent, trente-neuf Seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation, & qu'on devait assembler les Etats-généraux pour la juger.

On n'en avait pas vû depuis plus de cent ans, & on en desirait. Le fameux système de *Law* dont on commençait à craindre l'établissement projetté, indisposait la robe qui craint toûjours les nouveautés. On jettait déja les fondemens d'un grand parti contre le Régent. L'assemblée des Etats pouvait plonger le royaume dans une grande crise; mais le Parlement qui croit quelquefois tenir lieu des Etats, était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejetta la protestation de la Noblesse signifiée le 17 Juin 1717, par un huissier au Procureur-général & au Greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

Le Duc du *Maine* & le Comte de *Toulouse* vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la Grand' Chambre, en protestant que cette affaire où il s'agissait de la succession à la Couronne, ne pouvait être jugée que par un Roi majeur, ou par les Etats-généraux. La Grand' Chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

2 & 8 Juillet 1717. Enfin, le 2 Juillet le Régent fit rendre un édit qui fut enregistré le 8 sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de Princes du sang que leur père leur avait donné contre les loix des nations & du royaume, en leur réservant seulement la prérogative de traverser comme les Princes du sang, ce qu'on appelle au Parlement le Parquet; c'est une petite enceinte de bois, par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places; & de tous les honneurs de ce monde c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit, la forme même de son gouvernement avait été entiérement changée.

Des Conseils ayant été substitués aux Secrétaires d'Etat, le Régent lui-même eut en ce tems-là une difficulté singulière avec le Parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie, quand un Régent allait en procession avec ce Corps. Il s'agissait d'une procession à la Cathédrale de Paris, pour le jour qu'on appelle la Notre-Dame de Septembre, jour, où *Louis XIII* avait mis la France sous la protection de la Vierge *Marie*, & jour fameux pour les disputes de rang. Le Parlement répondit que

le Régent du Royaume devait marcher entre deux Préſidens. Le Régent ſe crut obligé d'envoyer au nom du Roi, un ordre, par lequel le Régent devait paſſer ſeul avant la Compagnie, ce qui paraiſſait bien naturel; mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vû tant de fois, qu'il n'eſt rien de réglé en France.

Au reſte, il ne s'oppoſa point à l'habitude que le Parlement avait priſe de l'appeller toûjours Monſieur, comme un Conſeiller, & de lui écrire *Monſieur*, tandis qu'il écrivait au Chancelier *Monſeigneur*. & tandis que tous les Corps de la nobleſſe des Etats provinciaux donnaient le titre de *Monſeigneur* au Régent. C'eſt encore une des contradictions communes en France. Le Duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne ſongeant qu'à la réalité du pouvoir, & mépriſant le ridicule des uſages introduits.

CHAPITRE LIX.

Finances & ſyſtême de Laſs *pendant la Régence.*

AVant le ſyſtème de *Law* ou *Laſs* qui commença à éclairer la France en la bouleverſant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui euſſent des idées nettes de tout ce qui concerne les eſpèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets occupèrent la Régence & le Parlement.

Adrien de Noailles Duc & Pair, & depuis Maréchal de France, était chef du Conseil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*; mais aussi il n'était pas le Ministre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent & plus universel. Il avait des vues aussi droites sans être aussi laborieux & aussi instruit, étant arrivé au gouvernement des finances sans préparation & ayant été obligé de suppléer par son esprit qui était prompt & lumineux, aux connaissances préliminaires qui lui manquaient.

Chambre de Justice.

Au commencement de ce Ministère l'Etat avait à payer neuf cent millions d'arrérages; & les revenus du Roi ne produisaient pas soixante & neuf millions à trente francs le marc. Le Duc de *Noailles* eut recours en 1716 à l'établissement d'une Chambre de Justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cent dix personnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cent dix-neuf millions quatre cent mille livres; mais de cette somme immense, il ne rentra que soixante & dix millions dans les coffres du Roi. Il falait d'autres ressources.

Au mois de Mai 1716 le Régent avait permis au Sr. *Lass* Ecossais d'établir sa banque, composée seulement de douze cent Actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, & qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit & par conséquent le bien du royaume; mais quand *Lass* eut réuni au mois d'Août 1717 une Compagnie nommée d'Occident, à la

la banque, qu'il ſe chargea de la ferme du tabac qui ne valait alors que quatre millions, quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année, toutes ces entrepriſes réunies ſous la main d'un ſeul homme qui était étranger, donnèrent une extrême jalouſie aux gros financiers du royaume, & le Parlement prit des allarmes prématurées. Le Chancelier d'*Agueſſeau* homme élevé dans les formes du palais, très-inſtruit dans la juriſprudence, mais moins verſé dans la connaiſſance de l'intérieur du royaume, difficile & incertain dans les affaires, mais auſſi intègre qu'éloquent, s'oppoſait autant qu'il pouvait aux innovations intéreſſées & ambitieuſes de *Laſs*.

Pendant ce tems-là il ſe formait un parti aſſez conſidérable contre la Régence du Duc d'Orléans. La Ducheſſe du *Maine* en était l'ame, le Duc du *Maine* y entrait par complaiſance pour ſa femme. Le Cardinal de *Polignac* s'en était mis pour jouer un rôle; pluſieurs Seigneurs attendaient le moment de ſe déclarer, ce parti agiſſait ſourdement de concert avec le Cardinal *Albéroni* premier Miniſtre d'Eſpagne, tout était encore dans le plus grand ſecret; & le Duc d'Orléans n'avait que des ſoupçons. Il falait qu'il ſe préparât à la guerre contre l'Eſpagne, qui paraiſſait inévitable. Il falait qu'en même tems il acquittât une partie des dettes immenſes que *Louis XIV* avait laiſſées. Il falut faire pluſieurs réglemens que le Régent crut utiles, & que le Chancelier d'*Agueſſeau* crut pernicieux. Il exila le Chancelier à ſa maiſon de

campagne, & nomma Garde des Sceaux & Vice-Chancelier, le Conseiller d'Etat Lieutenant de police de *Paulmy d'Argenson*, homme d'une ancienne noblesse, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un travail infatigable, désintéressé, ferme, mais dur, despotique, & le meilleur instrument du despotisme que le Régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les Sceaux à la place de Mr. d'*Aguesseau*, & l'administration des finances à la place du Duc de *Noailles*; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le systême de *Lass* qui allait bientôt se déployer tout entier. *Lass* était sur le point d'être le maître absolu de tout l'argent du royaume ; & le Garde des Sceaux d'*Argenson* déclaré Vice-Chancelier devait n'avoir dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de son caractère à soutenir les systêmes de *Lass* dont il sentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce systême était de décrier l'argent pour y substituer des billets, au lieu que le papier & l'argent doivent se soutenir l'un par l'autre. *Lass* rendait un grand service à la nation en y établissant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Venise, en Hollande & dans quelques autres Etats; mais il bouleversait la France en poussant les Actions de cette banque jusqu'à une valeur chimérique, en y joignant des Compagnies de Commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces

papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les eſpèces on les refondit. Le Miniſtère ordonna le 30 Mai 1718 que le marc d'argent qui était alors à quarante livres ſerait à ſoixante, & que ceux qui porteraient à la monnoie des anciennes Promeſſes du gouvernement nommées Billets d'Etat avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent & de leurs billets en valeur numéraire à ſoixante livres.

Cette opération était abſurde & injuſte. Voici quel en était l'effet pernicieux.

Un citoyen portait à la monnoie du Roi 2500 livres de l'ancienne eſpèce avec 1000 livres de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle eſpèce en argent comptant; il croyait gagner, & il perdait réellement: car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs ſous la dénomination trompeuſe de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, & perdait en outre la totalité de ſes billets.

Le gouvernement faiſait encore une plus grande perte que les particuliers; & s'il trompait les citoyens il était trompé lui-même. Car dans le payement des impôts qui ſe payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général ſupportait encore un autre dommage par cette altération des monnoies; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour ſoixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le Régent, ni le Garde des Seaux, malgré leur esprit & leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le Parlement qui fit de justes remontrances au Régent, n'y en-
19 Juin 1718. tendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles : „ à l'égard de l'é„ tranger, si nous tirons sur lui un marc d'ar„ gent, dont la valeur intrinsèque n'est que de „ vingt-cinq livres, nous serons forcés de lui „ payer soixante livres, & ce qu'il tirera „ de nous, il nous le payera dans notre „ monnoie, qui ne lui coutera que sa valeur „ intrinsèque. "

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres, ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou franc n'est qu'un terme arbitraire dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La seule valeur intrinsèque d'un marc d'argent, est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font seuls cette valeur intrinsèque.

Le Régent répondit au Parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots: „ j'ai pesé les inconvéniens, mais je n'ai pû me „ dispenser de donner l'édit, je les ferai pourtant „ de nouveau examiner pour y remédier. "

Le Régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du Parlement. Ce Corps ne

dit point ce qu'il devait dire, & le Régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le Parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, & quelques-uns de ses membres étaient animés par la faction de la Duchesse du *Maine*, du Cardinal de *Polignac* & de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les Chambres assemblées au nombre de cent soixante & cinq membres, rendirent un arrêt par lequel elles défendaient d'obéir à l'édit du Roi. 20 Juin 1718.

Le Régent se contenta de casser cet arrêt comme attentatoire à l'autorité royale, & de poster deux compagnies des Gardes à l'Hôtel de la Monnoie. Il souffrit même encore qu'une députation du Parlement vînt faire des remontrances à la personne du Roi. Sept Présidens & trente-deux Conseillers allèrent au Louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était occupé que du jeu des Actions auquel *Lass* le faisait jouer; & la populace qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, s'empressait à l'Hôtel des Monnoies, & laissait le Parlement aller faire au Roi des remontrances inutiles.

Lass qui avait réuni à la banque la Compagnie d'Occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le Parlement osa défendre aux Receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. 12 Août 1718.

Il renouvella ſes anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement perſonnel le Sr. *Laſs*, & enſuite de priſe de corps.

26 Août 1718. Le Duc d'Orléans prit alors le parti de faire tenir au Roi un lit de juſtice au palais des Tuileries. La maiſon du Roi prit les armes & entoura le Louvre. Il fut ordonné au Parlemeut d'arriver à pied & en robes rouges. Ce lit de juſtice fut mémorable, on commença par faire enregiſtrer les lettres-patentes du Garde des Sceaux que le Parlement n'avait pas voulu juſques-là recevoir. Mr. d'*Argenſon* ouvrit enſuite la ſéance, par un diſcours dont voici les paroles les plus remarquables.

„ Il ſemble même qu'il a porté ſes entrepri-
„ ſes juſqu'à prétendre que le Roi ne peut rien
„ ſans l'aveu de ſon Parlement, & que ſon
„ Parlement n'a pas beſoin de l'ordre & du
„ conſentement de Sa Majeſté pour ordonner
„ ce qu'il lui plaît.

„ Ainſi le Parlement pouvant tout ſans le Roi,
„ & le Roi ne pouvant rien ſans ſon Parle-
„ ment, celui-ci deviendrait bientôt légiſlateur
„ néceſſaire du royaume; & ce ne ſerait plus
„ que ſous ſon bon plaiſir que Sa Majeſté pour-
„ rait faire ſavoir à ſes ſujets quelles ſont ſes
„ intentions. "

Après ce diſcours on lut un édit qui défendait au Parlement de ſe mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnoies, ni du payement des rentes, ni d'aucune finance.

Mr. de *Lamoignon* Avocat du Roi, réſuma cet

édit en faisant une espèce de protestation modeste. Le premier Président demanda la permission de délibérer.

Mr. d'*Argenson* répondit, „ le Roi veut être „ obéi, & obéi dans le moment. "

Aussi-tôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les Pairs dans la préséance sur les Présidens-à-mortier, & sur le droit d'opiner avant eux, droit que les Pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la Régence, mais qu'ils revendiquaient dans un tems plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable séance en dégradant le Duc du *Maine*, soupçonné d'être trop uni avec le Parlement. On lui ôta la Surintendance de l'éducation du Roi qui fut donnée sur le champ au Duc de *Bourbon-Condé*; & on le priva des honneurs de Prince du sang, que l'on conserva au Comte de *Toulouse*.

Le Parlement ainsi humilié dans cette assemblée solemnelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vifs dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du Duc du *Maine*, ou plutôt de la Duchesse sa femme, méditait secrettement. On n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

La nuit du 28 au 29 Août 1718, des détachemens de mousquetaires enlevèrent dans leurs maisons, le Président *Blamont* & les Conseillers *Feideau de Calende* & *St. Martin*. Nouvelles remontrances au Roi dès le lendemain.

Le Garde des Sceaux répondit d'une voix ſèche & dure : „ les affaires dont eſt queſtion „ ſont affaires d'Etat qui demandent le ſecret „ & le ſilence. Le Roi eſt obligé de faire reſpec„ ter ſon autorité ; la conduite que tiendra ſon „ Parlement, déterminera les ſentimens de Sa „ Majeſté à ſon égard. "

Le Parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le Régent lui envoya le 5 Septembre le Marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions en lui faiſant eſpérer le rappel des exilés ; on obéit & tout rentra dans l'ordre pour quelque tems.

Le Parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au Roi des remontrances ſur l'enlévement des trois magiſtrats. Le Duc d'Orléans commençait alors à ſoupçonner que la faction du Duc du *Maine* fomentée en Eſpagne par le Cardinal *Albéroni*, avait déjà en Bretagne beaucoup de partiſans, mais cela ne l'empècha pas de rendre la liberté aux trois membres arrètés ; ſa fermeté fut toûjours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LX.

L'Ecossais Lass *Contrôleur-général. Ses opérations, ruine de l'Etat.*

QUiconque veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le Parlement de Paris & produisit une guerre civile ; mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'Etat ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le Cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits & ne les avait pas abaissés. Il y avait encore des grands, & tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encore, c'est que le système de *Lass* en excitant la cupidité de tous les citoyens les rendait insensibles à tout le reste. Le prestige se fortifia de jour en jour. La conspiration du Prince de *Cellamare*, Ambassadeur d'Espagne, découverte à Paris en 1719, la prison & l'exil de ses adhérens, la guerre bientôt après déclarée au Roi d'Espagne, ne servirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques Nouvellistes oisifs qui n'avaient pas dequoi acheter des Actions. Le Régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre, *Lass* les faisait avec du papier.

5 Janvier 1720.

Cet Ecossais qui s'était fait Catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliser légalement, fut déclaré enfin Contrôleur-général des finances, le décret de prise de corps décerné contre lui par le Parlement subsistant toûjours.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoisonnait de sa drogue & qui s'empoisonnait lui-même. Il était si enyvré de son système que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à-compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroisse de St. Roch. Il donna cent mille écus à cette paroisse, mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des espèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions successives. Le public craignant ces diminutions sur l'argent, & croyant sur la foi de *Lass* que les billets avaient un prix immuable, s'empressait en foule de porter son argent comptant à la banque, & les plaisans leur disaient : Messieurs, ne soyez pas en peine, on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume ? Les gens habiles le resserraient. *Lass* en prodiguait une grande partie à l'établissement de sa Compagnie des Indes Orientales qui enfin a subsisté longtems après lui, & il fit du moins ce bien au royaume ; ce qui a fait penser qu'une partie de son système aurait été très-utile, si elle avait été modérée. Mais il remboursait en papier toutes les dettes de l'Etat,

charges ſupprimées, effets royaux, rentes de l'Hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France ſe crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance : mais bientôt après tout le monde ſe vit pauvre, excepté ceux qui avaient réaliſé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le ſyſtême.

Enfin, il eut l'audace de faire rendre un arrêt du Conſeil par lequel il était défendu de garder dans ſa maiſon plus de cent livres en eſpèces, ſous peine de confiſcation. C'était le dernier degré d'une abſurdité tyrannique. Le Parlement fatigué de ces excès, & engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du Conſeil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait falu faire chaque jour.

Le déſordre croiſſant on crut y remédier en réduiſant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne ſervit qu'à faire ſentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun ſe vit ruiné en ſe trouvant ſans argent & en perdant la moitié de ſes billets; &, quoiqu'on réfléchit peu, on ſentait que l'autre moitié était auſſi perdue. 21 Mai 1720.

Le gouvernement étonné & incertain, révoqua la malheureuſe défenſe de garder des eſpèces dans ſa maiſon, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger, comme ſi on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le Miniſtère ne ſavait plus où il en était, & rien n'appaiſait les allarmes du public.

Le Régent fut obligé de congédier le Garde 7 Juin 1720.

des Sceaux d'*Argenson*, & de rappeller le Chancelier d'*Agueſſeau*.

Laſs lui porta la lettre de ſon rappel, & d'*Agueſſeau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir ; il était indigne de lui & de ſa place de rentrer dans le Conſeil quand *Laſs* gouvernait toûjours les finances. Il parut ſacrifier encore plus ſa gloire en ſe prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le Parlement refuſa, & en ſouffrant patiemment l'éxil du Parlement qui fut envoyé à Pontoiſe. Jamais tout le Corps du Parlement n'avait été exilé depuis ſon établiſſement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres tems ſoulevé Paris ; mais la moitié des citoyens n'était occupée que de ſa ruine, & l'autre que de ſes richeſſes de papier qui allaient diſparaître.

Chaque membre du Parlement reçut une
20 Juillet 1720. lettre de cachet. Les gardes du Roi s'emparèrent de la Grand' Chambre ; ils furent relevés par les mouſquetaires. Ce corps n'était guères compoſé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leur ſéance ſur les fleurs de lis, & jugèrent un chat à mort comme on juge un chien dans la Comédie des Plaideurs ; on fit des chanſons & on oublia le Parlement.

Le jeu des Actions continua. Les arrêts contradictoires du Conſeil ſe multiplièrent, la confuſion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent, ſe précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnoie des billets de dix livres, il y eut trois

hommes étouffés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au Régent : voilà le fruit de votre système. Cette avanture aurait produit une sédition violente & commencé une guerre civile du tems de la Fronde. Le Duc d'Orléans fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnoie pour des billets de banque ; tout fut appaisé.

Lass ne pouvant résister ni au désordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, se démit bientôt de sa place, & sortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de ses chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la Compagnie des Indes fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle couta depuis un argent prodigieux.



CHAPITRE LXI.

Du Parlement & de la Bulle Unigenitus *au tems du Ministère de* Dubois *Archevêque de Cambrai & Cardinal.*

L'Opposition constante du Parlement aux brigandages du système de *Lass*, n'était pas la seule cause de l'exil du Parlement. Il combattait un système non moins absurde, celui de la fameuse Bulle *Unigenitus* qui fut si long-

tems l'objet des railleries du public, des intrigues des Jésuites & des persécutions que les opposans essuyèrent.

On a déja dit que cette Bulle fabriquée à Paris par trois Jésuites, envoyée à Rome par *Louis XIV*, avait été signée par le Pape *Clément XI*, & avait soulevé tous les esprits. La plûpart des propositions condamnées par cette Bulle roulaient sur les questions métaphysiques du libre arbitre, que les Jansénistes n'entendaient pas plus que les Jésuites & le Consistoire.

Les deux partis posaient pour fondement de leurs sentimens contraires, un principe que la saine philosophie réprouve, c'est celui d'imaginer que l'Etre éternel se conduit par des loix particulières. C'est de ce principe que sont sorties cent opinions sur la grace, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être Dieu pour savoir comment Dieu agit.

Le Duc d'Orléans se moquait également du fanatisme Janséniste, & de l'absurdité Moliniste. Il avait dans le commencement de sa Régence abandonné le parti Jésuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait longtems favorisé le Cardinal de *Noailles* & ses adhérens persécutés sous *Louis XIV* par le Jésuite *Le Tellier*; mais les tems changèrent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se réconcilia avec le Roi d'Espagne *Philippe V*, & qu'il forma le dessein de marier le Roi de France avec l'Infante d'Espagne, & l'une de ses filles avec le Prince des Asturies. Le Roi d'Espagne *Philippe V* était gouverné par un Jésuite son

confesseur nommé *D'Aubanton*. Le Général des Jésuites exigea pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçût la Bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des usages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands Princes dépendît d'une dispute sur la grace efficace; mais enfin, on ne put obtenir le consentement du Roi d'Espagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue, fut l'Abbé *Dubois*, devenu Archevêque de Cambrai. Il espérait la dignité de Cardinal. C'était un homme d'un esprit ardent; mais fin & délié. Il avait été quelque tems précepteur du Duc d'Orléans, enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'Etat. Le Duc de *Noailles* & le Marquis de *Canillac* en parlant de lui au Régent, ne l'appellaient jamais que l'Abbé *Friponneau*. Ses mœurs, ses débauches, ses maladies qui en étaient la suite, sa petite mine & sa basse naissance, jettaient sur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la Bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les Evêques appellans, & que tous les Parlemens du royaume; mais il aurait essayé de faire recevoir l'Alcoran, pour peu que l'Alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés, élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon L'Enclos*. Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toûjours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen

de mourir ſans les ſacremens de l'Egliſe, & il tint parole.

Voilà l'homme qui ſe mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pû, d'obliger le Cardinal de *Noailles* à rétracter ſon appel de la Bulle, & de la faire enregiſtrer ſans reſtriction au Parlement de Paris.

Il y avait alors un Evêque de Soiſſons nommé *Languet* qui paſſait pour bien écrire, parce qu'il faiſait de longues phraſes, & qu'il citait les pères de l'Egliſe à tout propos. C'eſt le même qui fit depuis le livre de *Marie à la Coque*. *Dubois* l'engagea à compoſer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les Evêques adhérens au Pape, & ne pas effaroucher le parti du Cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que ſon livre opérerait la paix de l'Egliſe, & qu'il aurait le chapeau que *Dubois* prit pour lui-même.

Dubois flatta le Cardinal de *Noailles* & menaça le Parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refuſait d'enregiſtrer. Il eſſuya de longs refus des deux côtés; mais il ne ſe rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faiſait enregiſtrer la Bulle à un autre tribunal qu'au Parlement, ce Corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à ſe paſſer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adreſſa donc au Grand-Conſeil; il y trouva autant de réſiſtance qu'au Parlement de Paris, & il ne ſe rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant compoſé que de cinquante membres environ, il ne s'agiſſait que d'y venir avec un nombre plus conſidérable de ceux qui pouvaient y avoir ſéance.

Le Duc d'Orléans y amena tous les Princes, tous les Pairs, des Conseillers d'Etat, des Maîtres des Requêtes; & le Chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre, il fut l'instrument du Secrétaire d'Etat *Dubois*. On ne pouvait guères s'abaisser davantage. La Bulle fut aisément enregistrée à la pluralité des voix comme une loi de l'Etat & de l'Eglise. Le Parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer, à condition qu'on ne s'adresserait plus au Grand-Conseil. Il enrègistra donc la Bulle qu'il avait déja enregistrée sous *Louis XIV*. „ Conformément aux régles de l'Eglise, & aux maximes du royaume sur les appels au futur Concile. " 4 Décembre 1720.

Cet enregistrement tout équivoque qu'il était satisfit la Cour. Le Cardinal de *Noailles* se rétracta solemnellement, Rome fut contente, le Parlement revint à Paris; *Dubois* fut bientôt après Cardinal & premier Ministre; & pendant son ministère tout fut ridicule & tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du Clergé de 1721 donna publiquement à un savetier (*) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la Bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque *Dubois* fut Cardinal & premier Ministre en 1722, le Duc d'Orléans lui fit prendre la première

(*) Il s'appellait *Nutalet*.

place après les Princes du sang au Conseil du Roi. Les Cardinaux de *Richelieu* & de *Mazarin* avaient osé précéder les Princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus suivis; & c'était beaucoup que les Cardinaux qui n'ont qu'une dignité étrangère siégeassent avant les Pairs du royaume, les Maréchaux de France & le Chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *Dubois* vint prendre séance, le Duc de *Noailles*, les Maréchaux de *Villeroi* & de *Villars* sortirent, le Chancelier d'*Aguesseau* s'absenta. On négocia selon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le Chancelier & le Duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Aguesseau* soutint mieux les prérogatives de sa place contre *Dubois*, qu'il n'en avait maintenu la dignité lorsqu'il revint à Paris à la suite de l'Ecossais *Lass*. Le résultat fût qu'on l'envoya une seconde fois à sa terre de Frêne; & il eut alors si peu de considération qu'il ne fut pas même rappellé sous les ministères suivans, & qu'il ne rentra que plus de douze ans après dans le Conseil sous le Cardinal de *Fleuri*, mais sans avoir les Sceaux.

22 Février 1722.

Pour le Duc de *Noailles*, le Cardinal *Dubois* eut le plaisir de l'exiler pour quelque tems dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limousin. *Dubois* était fils d'un barbier de Brive-la-Gaillarde. Le Duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni sur sa patrie ni sur sa naissance, & le Cardinal lui rendit ses plaisanteries en le confinant auprès de la boutique de son père.

Après *Dubois* qui mourut en philoſophe, & qui était après tout un homme d'eſprit, le Duc d'Orléans qui lui reſſemblait par ces deux côtés, daigna être premier Miniſtre lui-même. Il ne perſécuta perſonne pour la Bulle, le Parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le Duc de *Bourbon-Condé* ſuccéda au Duc-Régent dans le miniſtère; mais l'Abbé *Fleuri* ancien Evêque de Fréjus, depuis Cardinal, gouverna deſpotiquement les affaires eccléſiaſtiques. Il perſécuta ſourdement tant que le Duc de *Bourbon* fut Miniſtre; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer il perſécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans ſa conduite.

CHAPITRE LXII.

Du Parlement ſous le Miniſtère du Duc de Bourbon.

LE Duc de *Bourbon* ne fut premier Miniſtre que parce qu'immédiatement après la mort du Duc d'Orléans il monta par un eſcalier dérobé chez le Roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce Prince, lui demanda la place, & obtint un oui, que l'Evêque de Fréjus *Fleuri* n'oſa pas faire changer en refus. L'Etat fut alors gouverné par la Marquiſe de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres nommé *Pléneuf*, & par un des frères *Pâris*, autrefois en-

2 Décembre 1723.

trepreneur des vivres, qui s'appellait *Pâris du Verney*. La Marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du Duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaissances en finance, il était devenu Secrétaire du Prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune Roi à la fille de *Stanislas Leckzinsky* retiré à Veissembourg après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il falut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantiéme en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avénement du Roi, une autre appellée la ceinture de la Reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arrivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déja irritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le Parlement refusa d'enregistrer, il falut mener le Roi tenir un de ces lits de justice où l'on
8 Juin 1725. enregistre tout par ordre du Souverain. Le Chancelier d'*Aguesseau* était éloigné; ce fut le Garde des Sceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la Cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au Parlement; mais on ordonnait que les membres de ce Corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice qui furent réduites à cinq.

Ce nouveau Ministère effaroucha également

le Clergé, la Nobleſſe & le peuple. Preſque toute la Cour ſe réunit contre lui; l'Evèque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le Duc de *Bourbon*, ſon Secrétaire & ſa maîtreſſe; & il devint le maître du royaume auſſi aiſément que s'il eût donné une Abbaïe. *Fleuri* n'eut pas à la vérité le titre de premier Miniſtre; mais ſans aucun titre que celui de Conſeiller au Conſeil du Roi, il fut plus abſolu que les Cardinaux d'*Amboiſe*, *Richelieu* & *Mazarin*, & avec l'extérieur le plus modeſte il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIII.

Du Parlement au tems du Cardinal Fleuri.

Dubois pour être Cardinal avait fait recevoir la Conſtitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les ſimagrées ultramontaines dont il ſe moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le Duc de *Bourbon* fut renvoyé, & il ſoutint les idées de la Cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs ſans paſſions, ſans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre conſiſtait dans l'obéiſſance au Pape, & il fit par une politique qu'il crut néceſſaire, ce qu'avait fait le Jéſuite *Le Tellier* par eſprit de parti & par un fanatiſme mêlé de méchanceté & de

fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus févères encore pendant fon miniftère que *Le Tellier* pendant qu'il confeffa *Louis XIV*.

En 1730, trois Curés du Diocèfe d'Orléans qui expofèrent le fentiment véritable de tous les Ordres de l'Etat fur la Bulle, & qui oférent parler comme prefque tous les citoyens penfaient, furent excommuniés par leur Evêque. Ils en appellèrent comme d'abus au Parlement en vertu d'une confultation de quarante Avocats. Les Avocats peuvent fe tromper comme le Confiftoire, leur avis n'eft pas une loi; mais ils ne font Avocats que pour donner leur avis. Ils ufaient de leur droit. Le Cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur confultation un arrêt du Confeil flétriffant, qui les condamnait à fe rétracter.

Condamner des jurifconfultes à penfer autrement qu'ils ne penfent, c'eft un acte d'autorité qu'il eft difficile de faire exécuter. Tout le Corps des Avocats de Paris & de Rouen, figna une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les loix du royaume: Ils cefsèrent tous de plaider, jufqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la Cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient.

25 Novembre 1730. De fimples citoyens triomphèrent n'ayant pour armes que la raifon.

Ce fut vers ce tems-là que les Avocats prirent le titre d'Ordre; ils trouvèrent le terme de Corps trop commun: ils répétèrent fi fouvent, *l'Ordre des Avocats*, que le public s'y accoutu-

ma, quoiqu'ils ne ſoient ni un Ordre de l'Etat, ni un Ordre militaire, ni un Ordre religieux, & que ce mot fût abſolument étranger à leur profeſſion.

Tandis que cette petite querelle nourriſſait l'animoſité des deux partis, le tombeau d'un Diacre nommé l'Abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de St. Médard, ſemblait être le tombeau de la Bulle.

Cet Abbé *Pâris*, frère d'un Conſeiller au Parlement, était mort appellant, & réappellant de la Bulle au futur Concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en Français ſur ſa tombe; & prier Dieu en Français était regardé comme un outrage à l'Egliſe Romaine qui ne prie qu'en Latin.

Un des grands miracles de ce nouveau Saint était de donner des convulſions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatiſme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favoriſait pas le Janſéniſme aux yeux des gens ſenſés; mais elle établiſſait dans toute la nation une averſion pour la Bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On ſe hâta d'imprimer la vie de St. Pâris. *La* 1730.
ſacrée Congrégation des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs-généraux dans toute la république Chrétienne contre les hérétiques, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du bienheureux Diacre, & condamna le livre à être brûlé. L'exécution ſe fit avec la

grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place vis à-vis le Couvent de la Minerve, un vaste échafaud, & à trente pas un grand bucher. Les Cardinaux montèrent sur l'échafaud : le livre fut présenté lié & garotté de petites chaînes de fer au Cardinal Doyen. Celui-ci le donna au Grand-Inquisiteur qui le rendit au Greffier ; le Greffier le donna au Prévôt, le Prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux : ensuite il délia le prisonnier ; il le déchira feuille à feuille ; il trem-

29 Août 1731. pa chaque feuille dans de la poix bouillante. Ensuite on versa le tout dans le bucher ; & le peuple cria anathême aux Jansénistes.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de St. Médard. La France était toute Janséniste, excepté les Jésuites & les Evêques du parti Romain. Le Parlement de Paris ne cessait de rendre des arrêts contre les Evêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la Bulle, & qui refusaient aux rénitens les sacremens & la sépulture. L'Abbé de *Tencin* Archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'Ecossais *Lass*, mais qui songeait déja à se procurer un chapeau de Cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le Parlement. Ce tribunal allait la faire brûler selon l'usage ; mais on le prévint en la supprimant par un arrêt du Conseil.

Ces petites dissensions pour des choses que

le reste de l'Europe méprisait, augmentaient tous les jours entre le Parlement & les Evêques. L'Archevêque de Paris *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une Instruction Pastorale violente contre les Avocats. Le Parlement de Paris la condamna.

Le Cardinal *Fleuri* fit casser l'arrêt du Parlement par le Conseil du Roi. Les Avocats cessèrent de plaider comme le Parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le Parlement de suspendre leurs fonctions : car les Juges font serment de siéger, & les Avocats n'en font point de plaider. Le Ministre en exila onze. Le Roi défendit au Parlement de se mêler de cette affaire. Il falait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans Avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la Bulle du Pape qui avait condamné la vie du bienheureux *St. Pâris*, & contre d'autres Bulles qui flétrissaient l'Evêque de Montpellier *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse Constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles. 28 Septembre 1731.

Le Parlement crut qu'il pourrait toucher le Roi s'il lui parlait dans l'absence du Cardinal *Fleuri*. Il sut que ce Ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce tems pour aller à la Cour. Le Roi ne voulut point les voir ; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le Cardinal qui revenait d'Issy. l'Abbé *Pucelle* très-célèbre en ce tems-là, & 19 Novembre 1731.

qui était un des députés, lui dit que le Parlement n'avait jamais été si maltraité. Le Cardinal soutint l'autorité du Conseil, & crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'Abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part & d'autre.

La Cour embaraſſée rappella les onze Avocats de leur exil, afin que la justice ne fût point interrompue; mais le Cardinal persista à empêcher le Roi de recevoir les députations du Parlement.

10 Janvier 1732. Enfin, ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le Chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du Roi, & leur ordonna de biffer sur les registres tout ce qu'ils avaient arrêté au sujet des disputes présentes; il acheva par cet acte de soumission au Cardinal de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si longtems favorables. Le Parlement reçut ordre de ne se mèler en aucune manière des affaires ecclésiastiques; elles furent toutes évoquées au Conseil. Par-là le Cardinal *Fleuri* semblait supprimer, & aurait supprimé en effet s'il l'avait pû, les appels comme d'abus, le seul rempart des Libertés de l'Eglise Gallicane, & l'un des plus anciens priviléges de la nation & du Parlement. Le Cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le Cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le Cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple & ordinaire.

Le Parlement étonné s'assembla. Il déclara qu'il n'administrerait plus la justice si on en détruisait ainsi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le Roi. Le premier Président voulut parler, le Roi le fit taire. 13 Mai 1732.

L'Abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit ; le Roi la prit & la fit déchirer par le Comte de *Maurepas* Secrétaire d'Etat. L'Abbé *Pucelle* fut exilé, & le Conseiller *Titon* envoyé à la Bastille.

Nouvelle députation du Parlement pour redemander les Conseillers *Pucelle* & *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le Cardinal fit exiler le Président *Ogier*, les Conseillers *Vrevins*, *Robert* & *La Fautrière*. Les partisans de la Bulle abusèrent de leur triomphe. Un Archevèque d'Arles outragea tous les Parlemens du royaume dans son Instruction Pastorale ; il les traita de séditieux & de rebelles. On n'avait jamais vû auparavant des chansons dans un mandement d'Evèque ; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanson contre le Parlement de Paris qui finissait par ces vers. Juin 1732. 5 Septembre 1732.

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance ?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance :
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau ?

Le Parlement d'Aix fit brûler l'Instruction Pastorale & la chanson ; & le Cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'Evêques, en arrêts du Parlement & en convulsions. Le gouvernement avait déja fait fermer le cimetiere de St. Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les Convulsionnaires allaient danser secrettement dans les maisons, & même chez plusieurs membres du Parlement.

Le Cardinal prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si méprisables. Il laissa là pour cette fois la Bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rappella les exilés. Le Parlement qui avait déja repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux Citoyens comme à l'ordinaire. Le Cardinal eut l'adresse de lui renvoyer par des lettres patentes du Roi la connaissance des miracles & des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres-patentes pour que le Parlement connût de ces farces qui sont un objet de police. Cependant il fut si flatté de cette marque d'attention, qu'il décréta quelques Convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un Président nommé *Dubois* & par quelques Conseillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que faisaient toutes ces sottises fut étouffé par la guerre de 1733, & cet objet fit disparaître tous les autres.

CHAPITRE LXIV.

Du Parlement, des Convulſions, des folies de Paris juſqu'à 1752.

LE Parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuſe. A peine le public s'apperçut-il que l'on condamnât des thèſes ſoutenues en Sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit bruler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* & d'autres ſatyres mépriſables, auſſi bien que quelques lettres d'Evêques Conſtitutionnaires. L'affaire la plus mémorable & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un Conſeiller du Parlement nommé *Caré de Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant & très-faible, débauché & ſans eſprit. Les Janſéniſtes lui tournèrent la tête : il devint Convulſionnaire outré. Il crut avoir vû des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il diſait atteſtés par quatre mille perſonnes. Ce recueil était accompagné d'une lettre au Roi que *Caré* eut l'imbécillité de ſigner & la folie de porter lui-même à Verſailles. Ce pauvre homme diſait au Roi dans ſa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans ſa jeuneſſe ; qu'il avait pouſſé même le libertinage juſqu'à être Déiſte*, comme ſi la connaiſſance & l'adoration d'un Dieu pouvait être le fruit de la

débauche ; mais c'est ainsi que le fanatisme imbécille raisonne. Le Conseiller *Caré* alla à Versailles le 29 d'Août 1737 avec son recueil & sa lettre, il attendit le Roi à son passage, se mit à genoux, présenta ses miracles, le Roi les reçut, les donna au Cardinal *Fleuri*, & dès qu'on eut vû de quoi il était question, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la Bastille le Conseiller. On l'arrêta le lendemain dans sa maison à Paris ; il baisa la lettre de cachet en vrai martir, le Parlement s'assembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au Duc de *Bourbon* Prince du sang & Pair du royaume ; & il fit une députation en faveur de *Caré*. Cette démarche ne servit qu'à faire transférer le prisonnier près d'Avignon & ensuite au château de Valence où il est mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être sifflé de la nation ; il n'aurait pas été mis en prison, parce que ce n'est point un crime d'avoir vû des miracles, & que dans ce pays gouverné par les loix, on ne punit point le ridicule. Les Convulsionnaires de Paris mirent *Caré* au rang des plus grands Confesseurs de la foi.

Au mois de Janvier 1738 le Parlement s'opposa à la canonisation de *Vincent de Paule* prêtre Gascon, célèbre en son tems. La Bulle de canonisation envoyée par *Benoit XIII*, parut contenir des maximes dont les loix de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejettée, mais le Cardinal *Fleuri* qui protégeait les Frères de *St. Lazare* institués par *Vincent*, & qui les op-

posait secrettement aux Jésuites, fit casser par le Conseil l'arrêt du Parlement, & *Vincent* fut reconnu pour Saint malgré les remontrances; aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du Cardinal *Fleuri* & les mauvais succès de la guerre de 1741, le Parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits, & les fautes qu'on reprochait aux Ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le Cardinal *Fleuri* avant sa mort s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques, un Théatin nommé *Boyer* qu'il avait fait Précepteur du Dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de Moine, il avait rempli les premières places de l'Eglise de France d'Evêques qui regardaient la trop fameuse Bulle *Unigenitus* comme un article de foi & comme une loi de l'Etat. *Beaumont* qui lui devait l'Archevêché de Paris se laissa persuader qu'il extirperait le Jansénisme. Il engageait les Curés de son Diocèse à refuser la Communion qu'on appelle le Viatique, & qui signifie *provision de voyage*, aux mourans qui avaient appellé de la Bulle & qui s'étaient confessés à des prêtres Appellans, & conséquemment à ce refus de Communion on devait priver les Jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier supplice, &

dans les loix de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux morts eſt une inhumanité puniſſable.

Le Curé de la paroiſſe de St. Etienne-du-Mont, qui était un Lazariſte nommé frère *Boitin*, refuſa d'adminiſtrer un fameux profeſſeur de l'Univerſité, ſucceſſeur du célèbre *Rolin*. L'Archevêque de Paris ne s'appercevait pas qu'en voulant forcer ſes diocéſains à reſpecter la Bulle, il les accoutumait à ne pas reſpecter les ſacremens. *Coffin* mourut ſans être communié, on fit difficulté de l'enterrer, & ſon neveu Conſeiller au Châtelet, força enfin le Curé de lui donner la ſépulture ; mais ce même Conſeiller étant malade à la mort six mois après à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré ſon oncle. Le même *Boitin* lui refuſa l'Euchariſtie & les Huiles, & lui ſignifia qu'il ne ſerait ni communié, ni oint, ni enterré, s'il ne produiſait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'abſolution d'un prêtre attaché à la Conſtitution. Ces billets de Confeſſion commençaient à être mis en uſage par l'Archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les eſprits ſérieux comme un attentat contre la ſociété civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'Archevêque retombait malheureuſement ſur la religion. Le Parlement décréta le ſéditieux Curé, l'admonêta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

29 Décembre 1750.

Le Parlement fit au Roi pluſieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter

ter le cours des innovations de l'Archevêque. Le Roi qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entière les remontrances, sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'Archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une Supérieure & une Econome de l'Hôpital-général placées depuis longtems dans ces postes par les magistrats du Parlement. Destituer des personnes de cet état sous prétexte de Jansénisme, parut une démarche extravagante inspirée par l'envie de mortifier le Parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'Hôpital-général fondé par les Rois ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du Parlement & de la Chambre des Comptes pour le temporel, & par l'Archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le Catéchisme aux enfans, l'Archevêque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné, les aumônes à l'Hôpital cesserent, le Parlement voulut procéder; le Conseil se déclara pour l'Archevêque, parce qu'en effet ce mot *spirituel* semblait assurer son droit. Le Parlement eut recours aux remontrances ordinaires & ne voulut point enregistrer la déclaration du Roi. On était déja irrité contre ce Corps qui avait fait beaucoup de difficulté pour le vingtiéme & pour des rentes sur les postes. Le Roi

Septembre 1751.

lui fit défense de se mêler dorénavant des af-
20 Novembre 1751. faires de l'Hôpital & les évoqua toutes à son Conseil. Le lendemain le premier Président de *Maupeou* & deux autres Présidens, l'Avocat & le Procureur-général furent mandés à Versailles, & on leur ordonna d'apporter les registres, afin que tout ce qui avait été arrêté sur cette affaire fût supprimé. On ne trouva point de registre. Jamais plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits. Le Parlement cessa ses fonctions, les Avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes d'un Hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'est que pendant ces querelles indécentes & absurdes on laissait mourir les pauvres faute de secours. Les administrateurs mercénaires de l'Hôtel-Dieu s'enrichissaient par la mort des misérables. Plus de charité quand l'esprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y pensait pas; & les vivans se déchiraient pour des inepties.

28 Novembre. Le Roi fit porter à chaque membre du Parlement des lettres de jussion par ses Mousquetaires. Les magistrats obéirent en effet; ils reprirent leurs séances, mais les Avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction est libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le Parlement irrita la Cour de plus en plus. Enfin les Avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, & tout parut oublié.

Le frère *Boitin* Curé de St. Etienne-du-Mont renouvella les querelles & les plaisanteries de Paris ; il refusa la Communion & l'Extrême-Onction à un vieux prêtre nommé l'Abbé *Le Maire* qui avait soutenu le parti Janséniste du tems de la Bulle *Unigenitus* & qui l'avait très-mal soutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement personnel. Voilà les Chambres assemblées pour faire donner l'Extrême-Onction à l'Abbé *Le Maire* ; & invitation faite par un Secrétaire de la Cour à l'Archevêque pour venir prendre sa place au Parlement. L'Archevêque répond qu'il a trop d'affaires spirituelles pour aller juger ; & que ce n'est que par son ordre qu'on a refusé de donner la Communion & les Huiles au prêtre *Le Maire*. Les Chambres restèrent assemblées jusqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle séance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, & le Parlement ordonna à l'Archevèque *de ne plus commettre de scandale.* Le Procureur-général, le Dimanche des Rameaux, va par ordre du Parlement exhorter l'Archevèque à donner les Huiles à l'Abbé *Le Maire* qui se mourait, le Prélat le laissa mourir & courut à Versailles se plaindre au Roi que le Parlement mettait la main à l'encensoir. Le premier Président de *Maupeou* court de son côté à Versailles. Il avertit le Roi que le schisme se déclare en France, que l'Archevèque trouble l'Etat, que les esprits sont dans la plus grande fermentation ; il conjure le Roi de faire cesser les troubles. Le Roi lui remet entre les mains un paquet cacheté

20 Mars 1752.

Le Roi qui s'était réſervé la connaiſſance de toutes ces affaires, blâma ſon Parlement & donna main-levée à l'Archevêque de la ſaiſie de ſes rentes. Le Parlement voulut convoquer les Pairs, le Roi le défendit; les Chambres aſſemblées inſiſtèrent & prétendirent que l'affaire de ſœur *Perpétue* était de l'eſſence de la Pairie. *Ces défenſes*, dit l'Arrêté, *intéreſſent tellement l'eſſence de la Cour & des Pairs & les droits des Princes, qu'il n'eſt pas poſſible au Parlement d'en délibérer ſans eux.* Un arrêt du Conſeil du Roi ayant été ſignifié au greffier du Parlement ſur cette affaire le 24 Janvier 1753 contre les formes ordinaires, le Parlement en demanda ſatisfaction au Roi même *par la ſuppreſſion de l'original & de la copie de la ſignification.*

Ce Corps continuait toûjours à pourſuivre avec la même vivacité les Curés qui prêchaient le ſchiſme & la ſédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord* Curé du *Pleſſis-Roſainvilliers*, chez qui les Jéſuites avaient fait une miſſion; quelques magiſtrats qui avaient des maiſons de campagne dans cette paroiſſe, n'étaient contens ni des Jéſuites ni du Curé. Il leur cria d'une voix furieuſe de ſortir de l'Egliſe, les appella Janſéniſtes, Calviniſtes & Athées, & leur dit *qu'il ſerait le premier à tremper ſes mains dans leur ſang.* Le Parlement ne le condamna pourtant qu'au banniſſement perpétuel. (6 Février 1753.)

L'Archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais ſur les refus de ſacremens les arrêts du Parlement étaient toûjours caſſés. Comme il voulait forcer l'Archevêque de la

des billets de confeffion contre les arrèts du Parlement : auffitôt les Chambres affemblées décrètent le Curé de St. Jean-en-Grève qui a minuté la requête ; le Confeil caffe le décret & maintient le Curé. Le Parlement ceffe encore fes fonctions, & ne rend plus juftice que contre les Curés. On met en prifon des Porte-Dieu, comme fi ces pauvres Porte-Dieu étaient les maîtres d'aller porter Dieu fans le concours du Curé de la paroiffe.

De tous côtés on portait des plaintes au Parlement de refus de facremens. Un Curé du diocèfe de Langres en communiant publiquement deux filles accufées de Janfénifme, leur avait dit : *je vous donne la Communion comme* Jéfus *l'avait donnée à* Judas. Ces filles qui ne reffemblaient en rien à *Judas*, préfentèrent requête, & celui qui s'était comparé à *Jéfus-Chrift* fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lefquels elles furent mariées. On brûla plufieurs mandemens d'Evêques, plufieurs écrits qui annonçaient le fchifme. Le peuple les appellait *les feux de joye* & battait des mains. Les autres Parlemens du royaume en faifaient autant dans leur reffort. Quelquefois la Cour caffait tous ces arrêts, quelquefois par laffitude elle les laiffait fubfifter. On était inondé des cris des deux partis. Les efprits s'échauffaient. Enfin l'Archevêque de Paris ayant défendu aux prêtres de St. Médard d'adminiftrer une fœur *Perpétue* du Couvent de Ste. Agathe, le Parlement lui ordonna de la faire communier fous peine de la faifie de fon temporel.

ger pour la Bulle & pour sœur *Perpétue*, le reste de la nation n'en croyait rien. Le Parlement était devenu cher aux peuples par son opposition à l'Archevèque & aux arrèts du Conseil ; mais on se bornait à l'aimer sans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour soutenir ce Corps contre la Cour, comme on avait fait du tems de la Fronde. Le Parlement qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ses résolutions qu'il croyait justes, & n'était pas séditieux.

CHAPITRE LXV.

Suite des folies.

LEs refus de sacremens, les querelles entre la jurisdiction civile & les prétentions ecclésiastiques s'étant multipliées dans les diocèses de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours ; les Jésuites soufflant secrettement cet incendie ; les Jansénistes criant avec fureur ; le schisme paraissant près d'éclater, le Parlement avait préparé de très-amples remontrances, & il devait envoyer au Roi une grande députation. Le Roi ne voulut point la recevoir ; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient ;
30 Avril 1753. on les lui envoya. Le Roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances il ne voulait point les entendre.

Les Chambres s'assemblent aussitôt, elles déclarent qu'elles cessent toute espèce de service 5 Mai excepté celui de maintenir la tranquillité pu- 1753. blique contre les entreprises du Clergé. Le Roi leur ordonne par des lettres de jussion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets & de ne se plus mêler d'affaires qui ne le regardent pas. Le Parlement répond au Roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la Cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, & quand elles surent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les Ministres & que les Commis des Ministres.

Le Roi assemble un grand Conseil. On ex- 6 Mai. pédie des lettres de cachet pour tous les membres du Parlement excepté ceux de la Grand' Chambre. Les Mousquetaires du Roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 Mai, & font partir tous les Présidens & les Conseillers des Requêtes & des Enquêtes, pour les lieux de leur exil. On envoye avec une escorte l'Abbé *Chauvelin* au mont St. Michel & ensuite à la citadelle de Caën; le Président *Frémont du Masy*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le Président de *Moreau de Bésigni* aux isles de Ste. Marguerite, & *Beze de Lys* à Pierre-Encise.

Les Conseillers de la Grand'Chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions

de la Cour & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans : mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les Enquêtes ; ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs Confrères ; & dans cette séance même ils décrétèrent quelques Curés de prise

10 Mai 1753. de corps. Le Roi envoya la Grand'Chambre à Pontoise comme le Duc d'Orléans Régent l'y avait déja reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particulière ne se présenta.

Cependant il falait pourvoir à faire rendre la justice aux Citoyens. On créa une Chambre-Royale composée de six Conseillers d'Etat

18 Septembre & de vingt & un Maîtres des Requêtes qui tinrent leurs séances aux Grands-Augustins comme s'ils n'osaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes que le Roi en disant qu'il érigeait cette Chambre de sa *certaine science & de sa pleine puissance*, ne se servit pas de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son Conseil d'Etat, quoique ce Conseil ait des registres aussi bien que les autres Cours. On s'adressa au Châtelet qui n'est qu'une Justice subalterne. Le Châtelet se signala en n'enregistrant point, & parmi les raisons de son refus il allégua que

28 Octobre. *Clotaire I & Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La Cour se contenta de casser la sentence du Châtelet, & en conséquence de ses ordres, une députation de la Chambre-Royale se transf-

porta au Châtelet, fit rayer la sentence sur les registres, enregistra elle-même; & cette procédure inutile étant faite, le Châtelet fit une protestation plus inutile. On changea la Chambre-Royale qui ne s'était appellée jusques là que Chambre des Vacations, elle reçut alors le titre de Chambre-Royale, elle siégea au Louvre au lieu de siéger aux Augustins, & n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du Châtelet pour enregistrer sous le nom de Royale ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de Vacations. 11 Novembre 1753.

Tous ces petits subterfuges compromettaient la dignité de la Couronne. Le Lieutenant-Civil enregistra du très-exprès commandement du Roi. 20 Novembre.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obstina à tourner la Chambre-Royale en ridicule, elle s'y accoutuma si bien, qu'elle même s'assembla quelquefois en riant & qu'elle plaisantait de ses arrêts.

Il arriva cependant une affaire sérieuse. Je ne sais quel fripon nommé *Sandrin* ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appella à la Chambre-Royale qui confirma la sentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeller qu'au Parlement & refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle nommé *Milon* fut mis à la Bastille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le Châtelet alors cessa ses fonctions comme le Parlement; il n'y eut plus aucune justice dans 7 Novembre

Paris. Auſſitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la juſtice. Enlévement de trois Conſeillers des plus ardens. La moitié de Paris riait & l'autre moitié murmurait. Les Convulſionnaires proteſtaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie aſſurait que tout cela ne ſerait jamais qu'une mauvaiſe farce.

Les autres Parlemens imitaient celui de Paris, & partout où il y avait des refus de ſacremens il y avait des arrêts, & ces arrêts étaient caſſés; le Châtelet de Paris était rempli de confuſion, la Chambre-Royale preſque oiſive, le Parlement exilé; & cependant tout était tranquille. La police agiſſait, les marchés ſe tenaient avec ordre, le commerce fleuriſſait, les ſpectacles réjouïſſaient la ville, l'impoſſibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la Magiſtrature était ainſi avilie, le Clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le Parlement revenaient; les Curés décrétés exerçaient leurs fonctions; l'eſprit du Miniſtère alors était de favoriſer l'Egliſe contre le Parlement, parce que juſques-là on ne pouvait accuſer l'Archevêque de Paris d'avoir déſobéi au Roi; & on reprochait au Parlement des déſobéiſſances formelles. Cependant toute la Cour s'empreſſa de négocier parce qu'elle n'avait rien à faire. Il falait mettre fin à cette eſpèce d'anarchie. On ne pouvait caſſer le Parlement, parce qu'il aurait falu rembourſer les charges & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pou-

vait le tenir toûjours exilé, puiſque les hommes ne peuvent être aſſez ſages pour ne point plaider.

Enfin le Roi prit l'occaſion de la naiſſance
d'un Duc de Berri pour faire grace. Le Parlement 27 Août
fut rappellé. Le premier Préſident de *Maupeou* 1754.
fut reçu dans Paris aux acclamations du peu-
ple. La Chambre-Royale fut ſupprimée ; mais 30 Août.
il était beaucoup plus aiſé de rappeller le Parlement que de calmer les eſprits. A peine ce Corps fut-il raſſemblé que les refus de ſacremens recommencèrent.

L'Archevêque de Paris ſe ſignala plus que jamais dans cette guerre des billets de Confeſſion. Le premier Préſident de *Maupeou* qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du Roi par ſa ſageſſe, fit enfin connaître tous les excès de l'Archevêque. Le Roi voulut eſſayer ſi ce Prélat déſobéirait à ſes ordres comme le Parlement avait déſobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par ſon dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il falait obéir à Dieu
plutôt qu'aux hommes. Le Roi l'exila ; mais ce 2 Dé-
fut à Conflans à ſa maiſon de campagne à deux cembre.
lieues de Paris, & il faiſait autant de mal de Conflans que de ſon Archevêché.

Le Parlement eut alors liberté toute entière d'inſtrumenter contre les Habitués, Vicaires, Curés, Portes-Dieu qui refuſaient d'adminiſtrer les mourans. *Beaumont* était auſſi inflexible que le Parlement avait été conſtant. Le Roi l'éxila à Champeaux, dernier Bourg de ſon diocèſe. Le Parlement avait paſſé dans toute la

France pour le martir des loix. L'Archevèque fut regardé dans ſon petit parti comme le martir de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les Evêques d'Orléans & de Troyes qui étaient de ſa faction, furent punis auſſi légérement; ils en étaient quittes pour aller en leur maiſons de plaiſance; mais enfin l'Evêque de Troyes qui rendait ſon zèle ridicule par une vie ſcandaleuſe, & qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des Moines en Alzace, & obligé de ſe démettre de ſon Evêché.

Le Roi avait ordonné le ſilence ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques, & perſonne ne le gardait.

La Sorbonne autrefois Janſéniſte & alors Conſtitutionnaire, ayant ſoutenu des thèſes contraires aux maximes du royaume; le Parlement ordonna que le Doyen, le Sindic, ſix anciens Docteurs & Profeſſeurs en Théologie viendraient avec le Scribe de la Faculté & avec les regiſtres. Ils furent réprimandés, leurs concluſions biffées, ordre à eux de ſe taire ſuivant la déclaration du Roi.

6 Maï 1755. La Sorbonne prétendit que c'était le Parlement qui contrevenait à la loi du ſilence, puiſqu'il ne ſe taiſait pas ſur ce qui ſe paſſait dans l'intérieur des écoles de Sorbonne. Le Parlement ayant fait défenſe à ces Docteurs de s'aſſembler, ils dirent qu'ils diſcontinueraient leurs leçons comme le Parlement avait interrompu ſes ſéances. Il falut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule ſe mèlait toûjours néceſſairement à ces querelles.

L'année 1755 ſe paſſa toute entière dans

ces petites diſputes dont la nation commençait à ſe laſſer. Il s'ouvrait une plus grande ſcène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au Roi de France tout ce qu'il poſſédait dans le continent de l'Amérique-Septentrionale, a détruit toutes ſes flottes & a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes & en Afrique. Il falait de l'argent pour ſe préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal adminiſtrées. L'uſage ne permettait pas qu'on créât des impôts ſans qu'ils fuſſent enregiſtrés au Parlement. C'était le tems de faire ſentir qu'il ſe ſouvenait de ſon exil. Le Roi, après avoir protégé ce Corps contre les Evêques Conſtitutionnaires, les protégeait alors contre le Parlement, tant les choſes changent aiſément à la Cour. Une aſſemblée du Clergé en 1756 avait porté de grandes plaintes contre les Parlemens du royaume & paraiſſait écoutée. De plus, le Roi prenait alors le parti du Grand-Conſeil contre le Parlement de Paris, qui lui conteſtait ſa juriſdiction. L'embarras de la Cour à ſoutenir la guerre prochaine rendait les eſprits plus altiers & plus difficiles.

Le Parlement tourna contre le Grand-Conſeil toutes ſes batteries, dreſſées auparavant contre les Conſtitutionnaires. Il convoqua les Princes & les Pairs du royaume pour le 18 Février. Le Roi le ſut auſſitôt & défendit aux Princes & aux Pairs de ſe rendre à cette invitation. Le Parlement ſoutint ſon droit d'inviter les Pairs. Il le ſoutint inutilement & ne fit que

déplaire à la Cour. Aucun Pair n'aſſiſta à ſes aſſemblées.

Ce qui choqua le plus le Gouvernement, ce fut l'aſſociation de tous les Parlemens du royaume qui ſe fit alors ſous le nom de Claſſes. Le Parlement de Paris était la première Claſſe & tous enſemble paraiſſaient former un même Corps qui repréſentait le royaume de France. Ce mot de Claſſe fut ſévérement relevé par le Chancelier de *Lamoignon*. Il falait enregiſtrer les nouveaux impôts & on n'enregiſtrait rien. On ne pouvait ſoutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la Bulle, des Convulſions & des arrêts contre des Portes-Dieu.

21 Août 1756. Le Roi tint un lit de juſtice à Verſailles, les Princes & les Pairs y aſſiſtèrent, le Parlement y alla dans cinquante-quatre caroſſes; mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet & on enregiſtra malgré lui l'impôt des deux vingtiémes avec quelques autres. Dès qu'il put s'aſſembler à Paris, il proteſta contre le lit de juſtice tenu à Verſailles. La Cour était irritée. Le Clergé Conſtitutionnaire croyant le tems favorable, redoublait ſes entrepriſes avec impunité. Preſque tous les Parlemens du royaume faiſaient des remontrances au Roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen ceſſaient déja de rendre la juſtice. La plus ſaine partie de la nation en murmurait & diſait: pourquoi punir les particuliers des entrepriſes de la Cour?

Enfin après avoir tenu beaucoup de Conſeils ſecrets,

fecrets ; le Roi annonça un nouveau lit de juftice pour le 13 Décembre. Il arriva au Parlement avec les Princes du fang & le Chancelier & tous les Pairs. Il fit lire un Edit dont voici les principaux articles :

1. Bien que la Bulle ne foit pas une régle de foi, on la recevra avec foumiffion.

2. Malgré la loi du filence les Evêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvû que ce foit avec charité.

3. Les refus de facremens feront jugés par les tribunaux eccléfiaftiques & non civils, fauf d'appel comme d'abus.

4. Tout ce qui s'eft fait précédemment au fujet de ces querelles fera enfeveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matières eccléfiaftiques ; & pour ce qui regarde la police du Parlement, voici ce qui fut ordonné.

1. La Grand'Chambre feule pourra connaître de toute la police générale.

2. Les Chambres ne pourront être affemblées fans la permiffion de la Grand'Chambre.

3. Nulle dénonciation que par le Procureur-général.

4. Ordre d'enregiftrer tous les édits immédiatement après la réponfe du Roi aux remontrances permifes.

5. Point de voix délibérative dans les affemblées des Chambres avant dix ans de fervice.

6. Point de difpenfe avant l'âge de 25 ans.

7. Défenfe de ceffer de rendre juftice fous peine de défobéiffance.

Ces deux édits atterrèrent la Compagnie ;

mais elle fut foudroyée par un troisiéme qui supprima la troisiéme & la quatriéme Chambres des Enquêtes. Le Roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti que la plûpart des membres du Parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain & le surlendemain toute la Grand'Chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les Présidens-à-mortier & dix Conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du Roi avait étonné le Parlement, la résolution du Parlement n'étonna pas moins le Roi. Ce Corps ne fut que tranquille & ferme; mais les discours de tout Paris étaient violens & emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingt démissions de données, le Roi les accepta; il ne restait que dix Présidens & quelques Conseillers de Grand'Chambre pour composer le Parlement. Ce Corps était donc regardé comme entiérement dissous, & il paraissait fort difficile d'y suppléer. Le parti de l'Archevêque leva la tête plus haut que jamais, les billets de Confession, les refus de sacremens troublèrent tout Paris lorsqu'un événement imprévu étonna la France & l'Europe.

CHAPITRE LXVI.

Attentat de Damiens *ſur la perſonne du Roi.*

ON donnait au Roi le ſurnom de *Bien-aimé* dans tous les papiers & les diſcours publics depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, & il avait été confirmé par la nation; mais *Louis le Bien-aimé* n'était pas alors auſſi chéri des Pariſiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne; l'argent du Royaume diſſipé dans cette guerre avec une profuſion énorme, des fautes continuelles des Généraux & des Miniſtres affligeaient & irritaient les Français.

Louis XV vivait alors avec une femme que l'on haïſſait, & qui ne méritait point cette haine. Cette Dame avait été créée Marquiſe de *Pompadour* par des lettres-patentes dès l'année 1745. Elle paſſait pour gouverner le royaume quoiqu'il s'en falût beaucoup qu'elle fût abſolue. La Famille Royale ne l'aimait pas; & cette averſion augmentait la haine du public en l'autoriſant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du Parlement portèrent au plus haut degré cette averſion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les Convulſionnaires ſurtout étaient des énergumènes atroces qui diſaient haute-

ment depuis une année entière qu'il falait du ſang, que Dieu demandait du ſang.

Un nommé *Gautier* Intendant du Marquis de *Ferrières*, frère d'un Conſeiller au Parlement, l'un des plus ardens Convulſionnaires, avait tenu quelques propos indiſcrets. Il paſſait pour haïr le Gouvernement qui l'avait fait mettre à la Baſtille en 1740, parce qu'il avait diſtribué des nouvelles à la main. Depuis ce tems il exhalait quelquefois ſes mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impreſſion ſur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement atteint de folie. Il ſe nommait *Robert-François Damiens*. C'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce miſérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'inſtruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroiſſe de Monchy-le-Breton en Artois, le 9. Janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprenti Serrurier, Soldat, garçon de cuiſine & valet de réfectoire au Collége des Jéſuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chaſſé de ce Collége il y était rentré une ſeconde fois. Enfin il s'était marié & il avait des enfans. Etant ſorti pour la ſeconde fois des Jéſuites où il avait demeuré en tout trente mois, il ſervit ſucceſſivement à Paris pluſieurs maîtres. Etant alors ſans condition il allait ſouvent dans la grande ſalle du palais dans le tems de la plus grande efferveſcence des querelles de la Magiſtrature & du Clergé.

La grande salle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appellait Jansénistes ; leurs clameurs n'avaient point de bornes, l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens* déja trop échauffée, il conçut seul & sans s'ouvrir à personne le dessein qu'il avoua depuis dans ses interrogatoires & à la torture, dessein le plus fou qui soit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au Collége des Jésuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorsqu'ils croyaient être punis injustement. Il imagina de donner un coup de canif au Roi, non pas pour le tuer, mais pour lui servir d'avertissement & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne se servît contre lui d'une arme plus meurtrière.

Le 5 Janvier 1757 à sept heures du soir, 5 Janvier
le Roi étant prêt de monter en carosse pour 1757.
aller de Versailles à Trianon avec son fils le Dauphin entouré de ses grands-Officiers & de ses gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au dessous de la cinquiéme côte ; il porta la main à sa bléssure, & la retira teinte de quelques gouttes de sang.

Il vit en se retournant ce malheureux qui avait son chapeau sur la tête, & qui était précisément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obscurité, & les gardes l'avaient pris pour un homme de la suite du Roi. On le saisit, on lui trouva trente-sept louis d'or dans

ſes poches, avec un livre de prières. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à Mr. le Dauphin, qu'il ne ſorte point de la journée.* Ces paroles qu'il ne proférait dans ſon extravagance que pour intimider la Cour, y jettèrent en effet les plus grandes allarmes. Le Roi ſe fit mettre au lit ne ſachant pas encore que ſa bleſſure n'était pas dangereuſe. Son pouls était un peu élevé; mais il n'avait point du tout de fiévre. Il demanda d'abord un confeſſeur, on n'en trouva point, & enfin un prêtre du Grand-Commun vint le confeſſer.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la juſtice du Grand-Prévôt de l'Hôtel ſelon les loix du royaume. Nous avons vû que c'eſt ainſi qu'on en avait uſé lorſqu'on fit le procès au cadavre de *Jaques Clément.*

Dès que les Gardes du Roi eurent ſaiſi *Damiens*, ils le menèrent dans une chambre baſſe qu'on appelle le ſallon des Gardes. Le Duc d'*Ayen* Capitaine des Gardes, le Chancelier *Lamoignon*, le Garde des Sceaux *Machault*, *Rouillé* fils d'un entrepreneur des poſtes, devenu Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les Gardes l'avaient déja dépouillé tout nud & s'étaient ſaiſis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé ſur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces avec lequel il avait frappé le Roi à travers un manteau fort épais & tous ſes habits, de façon que la bleſſure heureuſement n'était pas conſidérable.

Avant que le Lieutenant du Grand-Prévôt

nommé *Le Clerc du Brillet*, qui juge souverainement au nom du Grand-Prévôt, fût arrivé, quelques Gardes du Corps dans les premiers mouvemens de leur colère, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce misérable avec des pincettes rougies au feu, & le Garde des Sceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A son premier interrogatoire par-devant le Lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté sur le Roi *à cause de la religion.*

Après son second interrogatoire, *Belot* Exempt des gardes de la Prévôté étant dans sa prison, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaissait beaucoup de Conseillers au Parlement; *Belot* écrivit les noms de quelques-uns que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Beze de Lys*, *La Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le Président de *Rieux Bonainvilliers*; il voulait dire *Boulainvilliers*; Ce Président était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers* parce qu'il avait épousé une fille de cet illustre nom. C'était alors un usage assez commun dans la plus haute Noblesse de marier ses filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richesses rendaient bien supérieurs dans la société à la Noblesse pauvre & méprisée.

Damiens écrivit aussi le nom de *Mazi* premier Président de la même Chambre, il ajouta *& presque tous.* Au bas de cette liste, il écrivit : *il faut qu'il remette son Parlement & qu'il le soutienne, avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus & compagnie*, & signa son nom.

Il dicta à l'Exempt *Belot* une lettre assez longue au Roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels ; *si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous & Monsieur le Dauphin & quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon Prince par la trop grande bonté qu'il a pour les Ecclésiastiques dont il accorde toute sa confiance ne soit pas sûr de sa vie, & si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les sacremens à l'article de la mort..... votre vie n'est pas en sûreté. L'Archevêque de Paris est la cause de tout le trouble* &c.

Cette lettre signée du criminel ayant été portée au Roi, & ensuite remise au greffe de la Prévôté, quelques personnes principales furent d'avis qu'on assignât pour être ouïs, les magistrats mêmes dont le coupable avait fourni les noms au hazard. Elles prétendaient que cette démarche pourrait ôter au Corps entier un crédit qui gênait trop souvent la Cour ; mais le Garde des Sceaux, & surtout le Comte d'*Argenson* Ministre de la guerre, avaient des vues tout opposées. Ils voulaient, dit-on, faire renvoyer de la Cour la Marquise de *Pompadour* dont ils étaient alors ennemis déclarés, & ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du Parlement dont les familles tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encor bien sûr que le couteau ne fût empoisonné, on crut, ou l'on fit

croire que le Roi était dans un très grand danger, & que dans la crise où s'allait trouver le royaume, il falait renvoyer sa maîtresse, & charger le Parlement du procès de *Damiens*. Le Roi accorda l'un & l'autre. Ces deux Ministres allèrent dire à Madame de *Pompadour* qu'il falait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pû voir le Roi, & se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le premier Chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse, & l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange attentat.

Le Comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le Roi envoya aux vingt-deux Conseillers de la Grand'Chambre qui siégeaient alors. Ce fut le Président *Hénault* qui fit la lettre dans laquelle le Roi demandait *une vengeance éclatante*. Ensuite le Secrétaire d'Etat Comte de *St. Florentin* envoya des lettres-patentes le 15 Janvier, signées *Phelipeaux*. Le 17 à dix heures de la nuit on fit partir de Versailles aux flambeaux trois carosses à quatre chevaux escortés de soixante grenadiers du régiment des Gardes, commandés par quatre Lieutenans & huit Sous-lieutenans. De nombreux détachemens de Maréchaussée précédaient la marche. On prit le chemin par Vaugirard. Une compagnie entière des Gardes se joignit alors à l'escorte, une compagnie Suisse bordait les rues; on aurait pris cette entrée pour celle d'un Ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux Gardes, le Guet à-pied & à-cheval était partout disposé sur la route.

Il n'eſt pas vrai qu'on défendit aux citoyens de ſe mettre à la fenêtre ſous peine de la vie. Ce menſonge abſurde ſe trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce tems. Ces nouvelles mercénaires ſont toûjours écrites par des gens à qui leur obſcurité ne permet pas d'être bien informés.

Pendant que le Roi remettait ainſi à la Grand' Chambre non complette, le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins ſeize des Conſeillers qui avaient donné leur démiſſion, on leur fit même l'affront de les faire garder par des Archers du Guet dans leurs maiſons, juſqu'au moment de leur exil, depuis le 27 Janvier juſqu'au 30. La Grand'Chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées, elle abandonna le reſte de ſon Corps : cette Chambre fut uniquement occupée du devoir d'inſtruire le procès de *Damiens*, ſur lequel tout Paris faiſait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

Le tour des Miniſtres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* en avait exilé pluſieurs qui le ſervaient & qui l'approchaient. C'était ainſi qu'il avait traité le Duc de *la Rochefoucault* Grand-Maître de la Garderobe, le plus honnête homme de la Cour ; le Duc de *Châtillon* Gouverneur de ſon fils ; le Comte de *Maurepas* le plus ancien de ſes Miniſtres ; le Garde des Sceaux *Chauvelin* qui a toûjours conſervé de la réputation dans l'Europe ; tout le Parlement de Paris, & un très-grand nombre d'autres magiſtrats, des

Evêques, des Abbés, & des hommes de tout état.

La Marquise de *Pompadour* qui avait fait renvoyer le Comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le Garde des Sceaux *Machault* & le Comte d'*Argenson*. Tous deux reçurent leurs lettres de cachet le même jour 1er. Février. Tel a été souvent le sort des Ministres en France, ils exilent, & on les exile; ils emprisonnent, & ils sont emprisonnés. Toutes ces choses qui sont de la plus grande vérité, se trouvent éparses dans les journaux étrangers; on les a rassemblées ici sans aucune envie de flatter ni de nuire & seulement pour l'instruction de ceux qui trouvent leur consolation dans l'histoire.

Dans le procès de *Damiens* que la Grand' Chambre instruisit, le criminel soutint toûjours que la religion l'avait déterminé à frapper le Roi; mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer, il déclara sans varier que son projet avait été conçu, depuis l'exil de tout le Parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le Docteur de Sorbonne nommé *Launai*, dont il avait été quelque tems laquais, il répondit, *qu'on y disait que les gens du Parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands marauts de la terre.* Toutes ses réponses étaient d'un homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'Exempt *Belot* les noms de quelques membres du Parlement, & pourquoi il avait ajouté, *presque tous*, il répondit, *parce que tous sont furieux de la conduite de l'Archevêque.*

Vareille Enseigne des Gardes du Corps lui ayant été confronté, & lui ayant soutenu qu'il avait dit, *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, il n'aurait pas assassiné le Roi pour la religion*, Damiens répondit, *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête ; mais de les punir, sans dire de quel supplice.* Il persista toûjours à soutenir que *sans l'Archevêque cela ne serait pas arrivé, & qu'il n'avait frappé le Roi que parce qu'on refusait les sacremens à d'honnêtes gens.* Il ajouta, *qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'Archevêque avait donné de si bons exemples.*

Ce fut surtout dans son interrogatoire du 26 Mars qu'il déclara, *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, & que les discours qu'il y avait entendus, l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier Président de *Maupeou* lui ayant démandé, *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les Rois*, il dit par trois fois, *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de son arrêt prononcé en présence de cinq Princes du sang, de vingt-deux Ducs & Pairs, de douze Présidens-à-mortier, de sept Conseillers d'Honneur, de quatre Maîtres des Requêtes, & de dix-neuf Conseillers de Grand'Chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches ; il commença par s'écrier, *c'est ce coquin d'Archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nom-

mé *Gautier* homme d'affaires de Mr. de *Ferrières* frère d'un Conseiller au Parlement, qui lui avait dit en présence de ce même Ferrières, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le Roi*; qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier*; qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, & ajouter, *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitiéme & dernier coin il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce *Gautier* & par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la question, on lui confronta *Dominique-François Gautier* qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire; mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le Sr. *Ferrières*; celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du Parlement, & justifia son domestique *Gautier* autant qu'il le put.

Le supplice de ce misérable fut préparé avec un appareil & une solemnité sans exemple. On avait entouré de palissades un espace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'Hôtel-de-ville. Cet espace était entouré en dedans & en dehors, de tout le Guet de Paris. Les Gardes-Françaises occupaient toutes les avenues, & des Corps de Gardes-Suisses étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé vers les cinq heures sur un échafaud de huit pieds & demi quarrés. On le lia avec de grosses cordes retenues par des cercles de fer qui assujettissaient ses bras & ses cuisses. On commença par lui

28 Mars 1757.

brûler la main dans un brasier rempli de souphre allumé. Ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes aux bras, aux cuisses & à la poitrine. On lui versa du plomb fondu avec de la poix-résine & de l'huile bouillante sur toutes ses playes. Ces supplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux fouettés par quatre valets de bourreau tirèrent les cordes qui portaient sur les playes sanglantes & enflammées du patient; les tirades & les secousses durèrent une heure. Les membres s'allongèrent & ne se séparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques muscles. Les membres se détachèrent l'un après l'autre. *Damiens* ayant perdu deux cuisses & un bras respirait encore, & n'expira que lorsque le bras qui lui restait fut séparé de son tronc tout sanglant. Les membres & le tronc furent jettés dans un bucher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier* si violemment accusé d'avoir tenu des discours qui avaient disposé *Damiens* à son crime, il fut encore interrogé; mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du Parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus amplement informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même tems le Roi faisait enlever trente-quatre membres du Parlement de Besançon qui s'étaient opposés aux édits bursaux, & des archers les conduisaient dans différentes

provinces. Tous les Parlemens du royaume lui adreſſaient des plaintes. Les Avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irrités.

Le Roi, pour appaiſer les cris, donna ſix mille livres de penſion aux deux Rapporteurs qui avaient inſtruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier Greffier, quinze cent au ſecond. Peu d'officiers qui verſent leur ſang dans les batailles ſont auſſi bien récompenſés. On eſpérait par-là faire rentrer les autres membres du Parlement dans leur devoir, & tandis qu'on prodiguait les penſions à la Grand'Chambre, on offrait le rembourſement de leurs charges à treize Conſeillers exilés; mais on manquait d'argent, & la guerre funeſte dans laquelle on était engagé appauvriſſait & dépeuplait le royaume. On changeait de Miniſtre des finances de ſix mois en ſix mois; c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeller toûjours de nouveaux médecins. Il falut enfin négocier avec ceux de la Grand' Chambre, des Enquêtes & des Requêtes qui avaient donné leurs démiſſions; on les leur 29 Août rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils de- 1757. meurèrent très-aigris.

On rendit auſſi au Parlement de Rennes trois Conſeillers qu'on avait mis en priſon, & le Parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès que le Parlement parut tranquille, l'Archevêque *Beaumont* ne le fut pas; il renouvella toutes les querelles qui ſemblaient aſſoupies; refus de ſacremens, interdictions de Re-

ligieuses. Le Roi ayant écrit précédemment au Pape *Benoît XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'appaiser les troubles, moyens très-difficiles à trouver; *Beaumont* avait écrit de son côté pour aigrir le Pape. Il déplut également au Roi & au Pontife de Rome. *Louis XV* accoutumé à l'exiler l'envoya en Périgord. C'est ainsi que se termina l'année 1757.

Toutes ces querelles tombèrent bientôt dans l'oubli, lorsque l'expulsion des Jésuites occupa tout le royaume.

CHAPITRE LXVII.

De l'abolissement des Jésuites.

ON sait tout ce qu'on reprochait depuis longtems aux Jésuites. Ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans toutes leurs entreprises & ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens, mais ils n'avaient pas été intriguans & persécuteurs comme les Jésuites, & n'étaient pas detestés comme eux.

On a prétendu que leur Général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un Ambassadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux servi l'Etat, & dont le génie supérieur devait être plutôt menagé qu'offensé.

La

La conduite du Général était d'autant plus maladroite qu'il savait que le crédit de son ordre ne tenait presque plus à rien, & il y parut bien dans la suite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un Jésuite nommé *la Valette* supérieur des missions, & dont l'emploi devait être de convertir des nègres : il aima mieux les faire travailler à ses intérêts que prendre soin de leur salut. C'était un génie vaste & entreprenant pour le commerce. Il s'associa avec un Juif nommé *Isaac Juda*, établi à l'Isle de la Dominique ; il eut des correspondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ses correspondans était le Jésuite *Sacy* Procureur-général des Missions, demeurant dans la maison professe de Paris. Le monopole énorme que faisait *la Valette*, le fit rappeller par le Ministère sur les plaintes des habitans des Isles, en 1753 ; mais les Jésuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans son poste : il n'en couta à *la Valette* qu'une promesse par écrit de ne se mêler plus que de gagner des ames, & de ne plus équiper de vaisseaux. Les supérieurs le nommèrent alors Visiteur-général & Préfet apostolique, & avec ces titres il alla continuer son commerce. Les Anglais le dérangèrent, ils prirent ses vaisseaux. *La Valette* & *Sacy* firent une banqueroute plus considérable que la somme qu'ils avaient perdue ; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés, ne furent pas vendus douze cent mille francs de

notre monnoie, & la banqueroute des Jésuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marseille, *Gouffre* & *Lioncy* y perdirent tout d'un coup quinze cent mille livres. *Sacy* procureur des missions à Paris, eut ordre de son Général d'offrir cinq cent mille francs pour les appaiser : il offrit cet argent & ne le donna point : il en employa une partie à satisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraissaient plus dangereux que ceux qui se faisaient entendre de plus loin.

Les deux Marseillois se pourvurent cependant devant la jurisdiction consulaire de leur ville, *La Valette* & *Sacy* furent condamnés solidairement le 19 Novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cent mille francs à deux Jésuites ? Les mêmes créanciers & quelques autres demandèrent que la sentence fût exécutoire contre toute la société établie en France. Cette sentence fut obtenue par défaut le 29 Mai 1760 ; mais il était aussi difficile de faire payer la société que d'avoir de l'argent des deux Jésuites *Sacy* & *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on sait, la première banqueroute que les Jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Seville qui avait réduit cent familles à la mendicité en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées & associer à leur ordre les principales & les plus dévotes.

Ils pouvaient appeller de la sentence des Consuls de Marseille par devant la commission du Conseil établie pour juger tous les différends

touchant le commerce de l'Amérique ; mais Mr. de *la Grand'ville* qu'ils consultèrent, leur conseilla de plaider devant le Parlement de Paris : ils suivirent cet avis qui leur devint funeste. Cette cause fut plaidée à la Grand'Chambre avec la plus grande solemnité. Maître *Gerbier* se fit en parlant contre eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* & les *Pasquier*.

Après plusieurs audiences, Mr. *le Pelletier de Saint Fargeau* alors Avocat-général, résuma toute la cause : il fit voir que *la Valette* étant le Visiteur apostolique & *Sacy* le Procureur-genéral des missions, étaient deux banquiers, que ces deux banquiers étaient commissionnaires du Général résidant à Rome, que ce Général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre, & sur ses conclusions il fut rendu arrêt par lequel le Général des Jésuites & toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépends & à cinquante mille livres de dommages, le 8 Mai 1761.

Le Général ne pouvait être contraint, les Jésuites le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens & des battemens de mains incroyables. Quelques Jésuites qui avaient eu la hardiesse & la simplicité d'assister à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joye fut aussi universelle que la haine. On se souvenait de leurs persécutions, & eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit sous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cause, tous

les eſprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette Compagnie s'étaient renouvellées ſi hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute, les Chambres aſſemblées avaient ordonné dès le 17 Avril qu'ils apporteraient leurs Conſtitutions au Grêffe. Ce fut l'Abbé de *Chauvelin* qui le premier dénonça leur inſtitut même comme ennemi de l'Etat, & qui par-là rendit un ſervice éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le Roi lui-même ſe réſerverait dans ſon Conſeil la connaiſſance de ces Conſtitutions; en effet le Roi ordonna par une Déclaration qu'elles lui fuſſent apportées. La Déclaration fut enregiſtrée au Parlement le 6 Août; mais le même jour les Chambres aſſemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre livres des théologiens Jéſuites. Le Parlement remit au Roi l'exemplaire des Conſtitutions de cet Ordre; mais il ordonna en même tems que les Jéſuites en apporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au 1er. Octobre 1761. Ils n'obéirent point; il falut que le Roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs claſſes le 1er. Avril 1762, & alors ils obéirent.

Pendant tout le tems que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-ſeulement pluſieurs Eccléſiaſtiques, mais encore quelques membres du Parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. Le célèbre Abbé de *Chauvelin* fut celui qui ſe diſtingua le plus & qui hâta leur deſtruction.

Les Jésuites répondirent ; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satyres imprimées contre eux du tems qu'ils étaient puissans. Tous les Parlemens du royaume l'un après l'autre déclarèrent leur Institut incompatible avec les loix du royaume. Le 6 Août 1762 le Parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toûjours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur Société, d'évacuer les Noviciats, les Colléges, les Maisons-professes dans huitaine*, leur défendit *de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun tems & de quelque manière que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.*

Le 22 Février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les Jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'Institut.

Le 9 Mars suivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. Enfin le Roi par un Edit du mois de Novembre 1764, cédant à tous les Parlemens & aux cris de toute la nation, dissout la Société sans retour.

Ce grand exemple imité depuis & surpassé encore en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malthe, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé, & on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des Papes, que d'anéantir des Religieux qui passaient pour ses premiers satellites.

FIN.

TABLE

des Chapitres contenus dans ce volume.

R. Hatchwell
27.7.81

